



ANNEXES

ANNEXE 1 :

DELIBERATION SIARE RELATIVE A LA SAISINE DU PREFET DU VAL D'OISE
EN VUE DE L'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
CONJOINTES, PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)
DU PROJET DE CREATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DES COMMUNES DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2017

Le Bureau du Syndicat Intercommunal, convoqué le 10 octobre 2017, s'est assemblé dans les locaux du SIARE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE et Maire de Saint-Prix.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 10

Nombre de membres du Bureau présents : 6

Commune/Agglomération	Nom	Fonction
Saint-Prix	Monsieur ENJALBERT	Président
Plaine Vallée - Enghien-les-Bains	Monsieur SUEUR	1^{er} Vice-Président
Montlignon	Monsieur GOUJON	2^{ème} Vice-Président
Franconville	Monsieur SOUIED	3^{ème} Vice-Président
Val Parisis - Le Plessis Bouchard		
Plaine Vallée - Montmagny		
Bessancourt	Monsieur DELECROIX	6^{ème} Vice-Président
Val Parisis - Saint-Leu-la-Forêt		
Plaine Vallée - Soisy-sous-Montmorency		
Taverny	Monsieur LECLAIRE	9^{ème} Vice-Président

ABSENTS EXCUSES : **Mme JEZEQUEL, 4^{ème} Vice-Présidente**
Monsieur ROSE, 5^{ème} Vice-Président
Monsieur MEURANT, 7^{ème} Vice-Président
Monsieur STREHAIANO, 8^{ème} Vice-Président

DÉLIBÉRATION N°2017/97/BUR : OPERATION N° 17-01 : CRÉATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES COMMUNES DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY - SAISINE DU PRÉFET DU VAL D'OISE EN VUE DE L'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTES, PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DU

Accusé de réception en préfecture
095-259500187-20171018-2017-97-BUR-DE
Date de télétransmission : 19/10/2017
Date de réception préfecture : 19/10/2017

AM/OS/AZ
2017/97/BUR

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL
DU 18 OCTOBRE 2017**

OBJET : OPÉRATION N°1701 : CRÉATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES COMMUNES DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY – SAISINE DU PRÉFET DU VAL D'OISE EN VUE DE L'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTES, PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DU PROJET ET À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ DES PARCELLES NÉCESSAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA ») ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;
Sur la proposition du Président ;

Considérant que la réalisation de l'opération n°1701 susvisée rend nécessaire l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des parcelles situées dans l'emprise du foncière du projet ;

Considérant que cette opération de travaux est, en outre, soumise à déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral pris après enquête publique ; et que la déclaration de cessibilité est prononcée par arrêté préfectoral pris après enquête parcellaire ;

Considérant que les réalisations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre désignés pour les besoins de l'opération sont suffisamment abouties pour permettre l'engagement des procédures préalables à l'obtention des déclarations requises ;

Considérant que par souci de simplification administrative, il convient de solliciter, en une seule fois, l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes ;

LE BUREAU SYNDICAL, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

APPROUVE le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Accusé de réception en préfecture
095-259500197-20171018-2017-97-BUR-DE
Date de télétransmission : 19/10/2017
Date de réception en préfecture : 19/10/2017
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région d'Enghien-les-Bains

1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Tél : 01.30.10.60.70
Fax : 01.30.10.60.71

E-mail : info@siare.net
www.siare95.fr

ARTICLE 2

CHARGE le Président de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, pour lesdits travaux, l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes pour :

- la déclaration d'utilité publique des travaux (art. R. 112-1 et R. 112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (art. R.131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et actes relatifs à ces procédures.

Pour extrait certifié conforme



Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE
MAIRE DE SAINT-PRIX

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Contrôle de Légalité le 19 OCT. 2017 et notifié ou publié le 19 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-259500197-20171018-2017-97-BUR-DE
Date de télétransmission : 19/10/2017
Date de réception préfecture : 19/10/2017

1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Tél. : 01.30.10.60.70
Fax : 01.30.10.60.71

E-mail : info@siare.net
www.siare95.fr

ANNEXE 2 :

DELIBERATION COMMUNE DE CHAUVRY N°2018/14 : APPROBATION DU
PROJET DE CREATION DE LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE
CHAUVRY

(EXTRAIT DU
REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUVRY)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUVRY

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2018
MAIRIE DE CHAUVRY PROCES VERBAL N°1

Présents : 7
Procurations : 2
Absent : 4
Votants : 9

L'an deux mil dix-huit, le neuf avril à 18h30,

Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sur convocation régulière adressée à tous ses Membres le 03 avril 2018 par Monsieur DELAUNE Jacques, son Maire en exercice, qui a présidé la séance

Nombre de Membres en exercice : 11

Présents: M. DELAUNE Jacques, Maire, Mme COOLSAET Sophie & RENAULT Didier, Maire Adjoint, M. AUSSEL Pierre, M. BAROUCH Raphaël, Madame Dominique FRANSIOLI-PISOLO, & M. Nicolas DROCOURT, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents Excusés:

Madame LEMARIE Nadine donnant pouvoir à Madame Sophie COOLSAET

Monsieur Angel GARCIA donnant pouvoir à Monsieur Jacques DELAUNE

Absents : Monsieur DUQUESNE Michaël

Monsieur RIBIOLLET Hugues

Assistait également à la séance : Corinne MORELLE, secrétaire de Mairie

Délibération N°2018/14: Approbation du projet de création de la station d'épuration sur la Commune de Chauvry

Le Maire expose: la Commune de Chauvry est adhérente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) qui, sur son territoire, est notamment compétent pour construire, entretenir et exploiter tant les équipements servant à l'évacuation des eaux usées et pluviales que les équipements servant au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de ses compétences, le SIARE a lancé une opération de création d'un réseau d'eaux usées ainsi que d'une station d'épuration pour les deux communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt.

En effet, actuellement, les communes de Chauvry et de Béthemont-la-Forêt ne sont dotées que d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux usées sont assainies par des dispositifs autonomes. L'opération portée par le SIARE consiste ainsi en la création de réseaux de collecte et d'une station de traitement pour les deux communes en vue de répondre aux normes de traitement des eaux et d'assurer une meilleure gestion des eaux usées.

La localisation de la future station d'épuration envisagée par le Syndicat se situe sur le territoire de la Commune de Chauvry, plus précisément sur les parcelles n° B389, B391, B457 et B459, soit un terrain d'emprise d'une superficie de 18 557 m².

Le SIARE n'étant pas propriétaire des terrains, cette opération nécessite d'acquisition des terrains en amont de sa réalisation, à Monsieur CAILLE, pour les parcelles B 389 et B 391, ainsi qu'au Département du Val d'Oise pour les parcelles B457 et B459.

Enfin, dans la mesure où le traitement des eaux usées représente un double défi de santé publique et de protection de l'environnement, il est manifeste que la création d'une station d'épuration pour les deux Communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt constitue un véritable projet d'intérêt général.

Ceci exposé,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIARE du 18 octobre 2017 d'approuver le projet de création d'une station de traitement des eaux usées pour les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et autorisant son Président à saisir le Préfet du Val d'Oise en vue de l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire conjointe.

Considérant la nécessité de construire une station d'épuration conforme à la réglementation en matière d'assainissement et de traitement des eaux usées,

Considérant l'intérêt général manifeste qu'il y a à doter les Communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt d'une installation de traitement des eaux usées performante afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et de préserver le milieu naturel et la ressource en eau,

Considérant le besoin de préserver les administrés contre les risques sanitaires liés à la dissémination d'eaux résiduaires résultant des dispositifs d'assainissement autonomes,

Considérant le dossier de déclaration d'utilité publique porté par le SIARE pour la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la Commune de Chauvry,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, en application de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de création de la station d'épuration sur le territoire de la Commune de Chauvry,

Article 2 : DEMANDE AU SIARE de mener à bien les opérations d'études et de travaux nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet dans son ensemble.

§§§

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

Le 09 avril 2018

Le Maire,

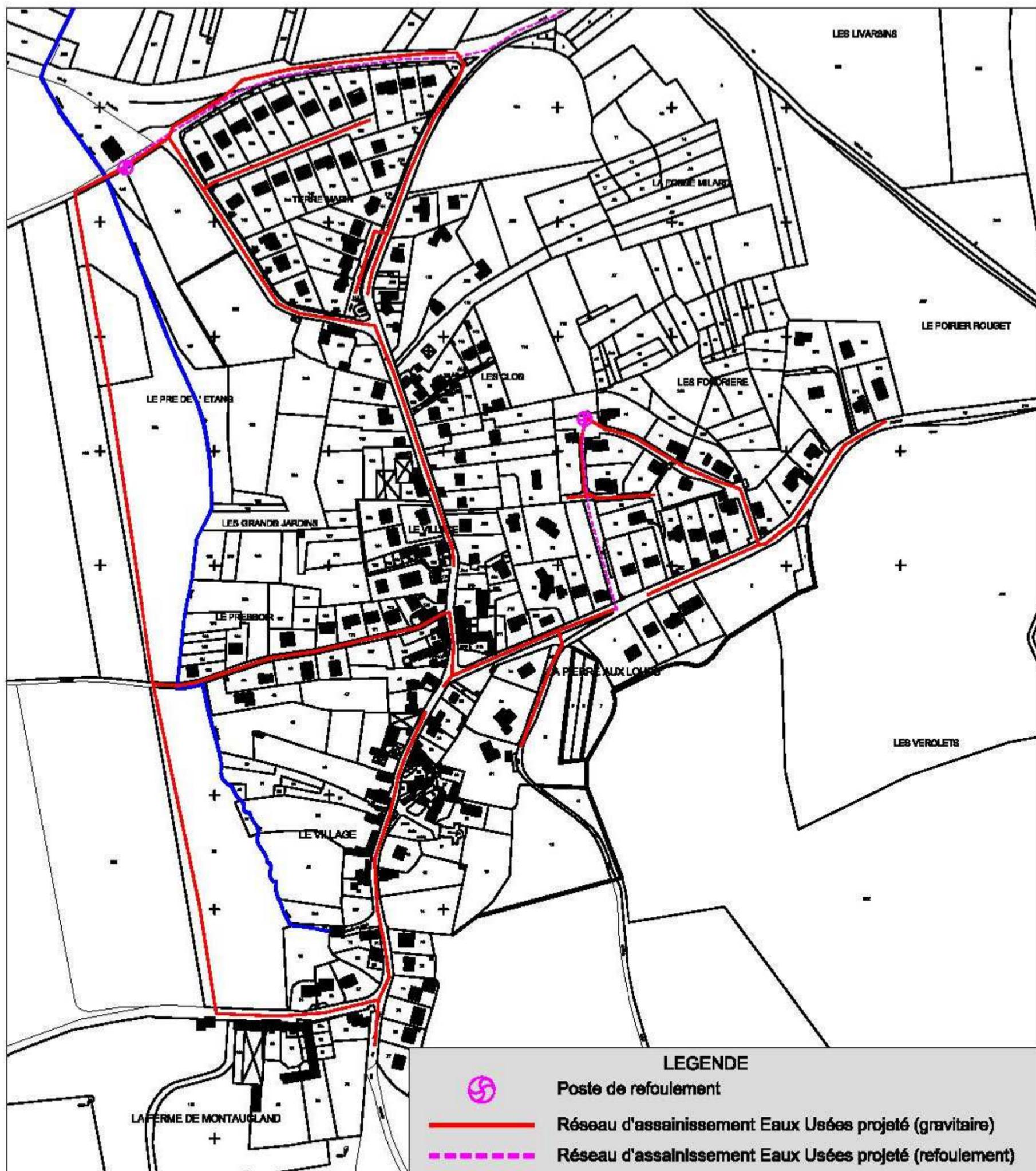
Jacques DELAUNE



ANNEXE 3 :
SYNOPTIQUE DU FUTUR RESEAU EU DE BETHEMONT-LA-FORET (SOURCE :
SYNOPTIQUE DES TRAVAUX BETHEMONT-LA-FORET – BUREAUX
D’ETUDES VINCENT RUBY – 2013)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry (95 840)

Synoptique des travaux Béthemont la Forêt

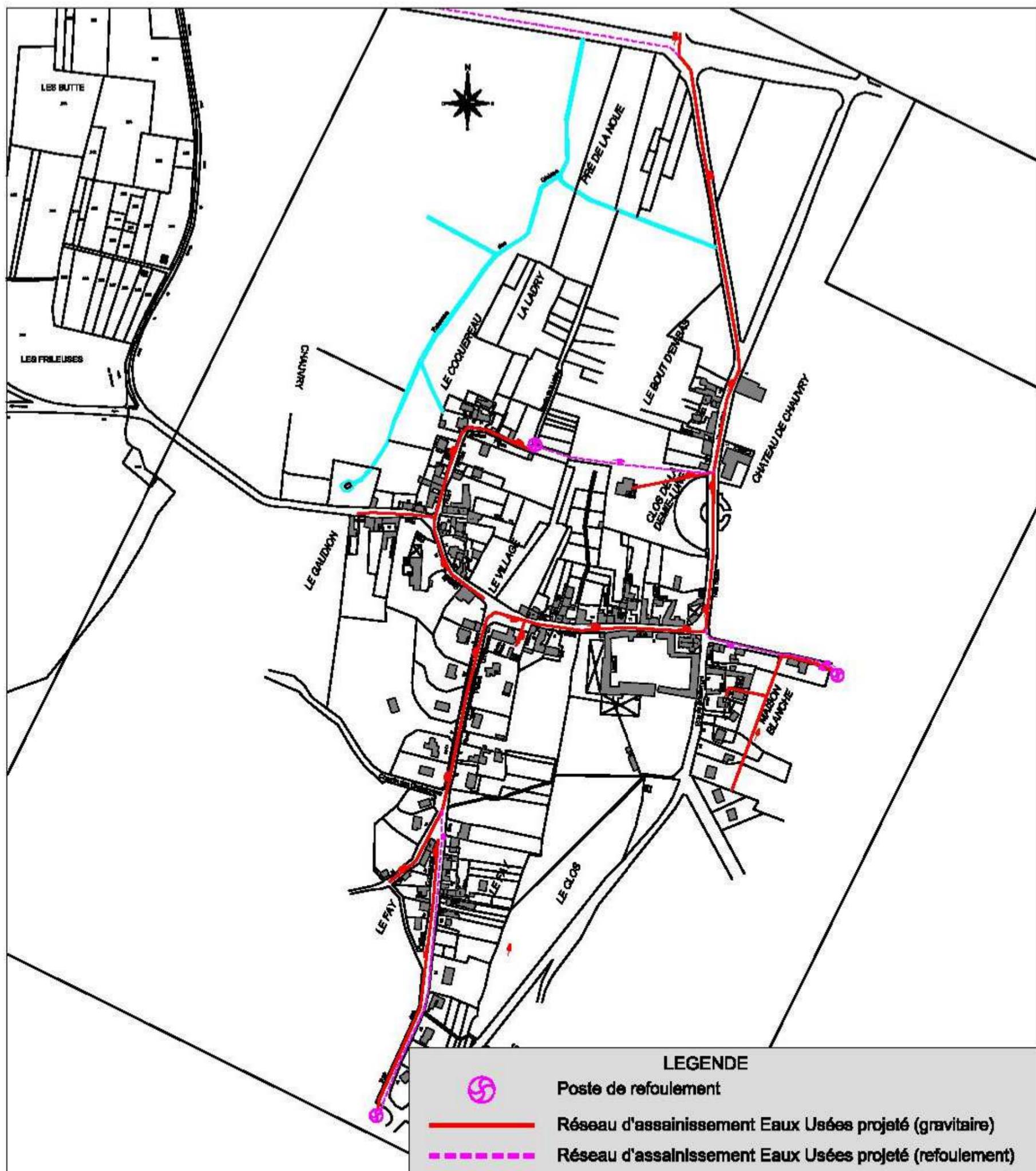


ANNEXE 4 :

SYNOPTIQUE DU FUTUR RESEAU EU DE CHAUVRY (SOURCE : SYNOPTIQUE
DES TRAVAUX CHAUVRY – BUREAUX D’ETUDES VINCENT RUBY – 2013)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de la Vallée de Chauvry (95 840)

Synoptique des travaux Chauvry



ANNEXE 5 : PLAN
PARCELLAIRE (SOURCE : SIARE – NOVEMBRE 2019)

0461

Emprise 3
Surf.:1252 m²0B
04570B
04590B
04580B
0394Emprise 4
Surf.:5078 m²0B
0389

CHAUVRY

0B
0397Emprise 1
Surf.:774 m²Emprise 2
Surf.:11834 m²0B
0391

NR

 Parcellaire

Partitions

 0B 0389 0B 0391 0B 0457 0B 0459

Edité le 07/11/2019

25 0 25 50 75 100 m



0B

0B

ANNEXE 6 : PLAN
CADASTRAL DE LA ZONE DU PROJET (SOURCE : DGFIP)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
VAL D OISE

Commune :
CHAUVRY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

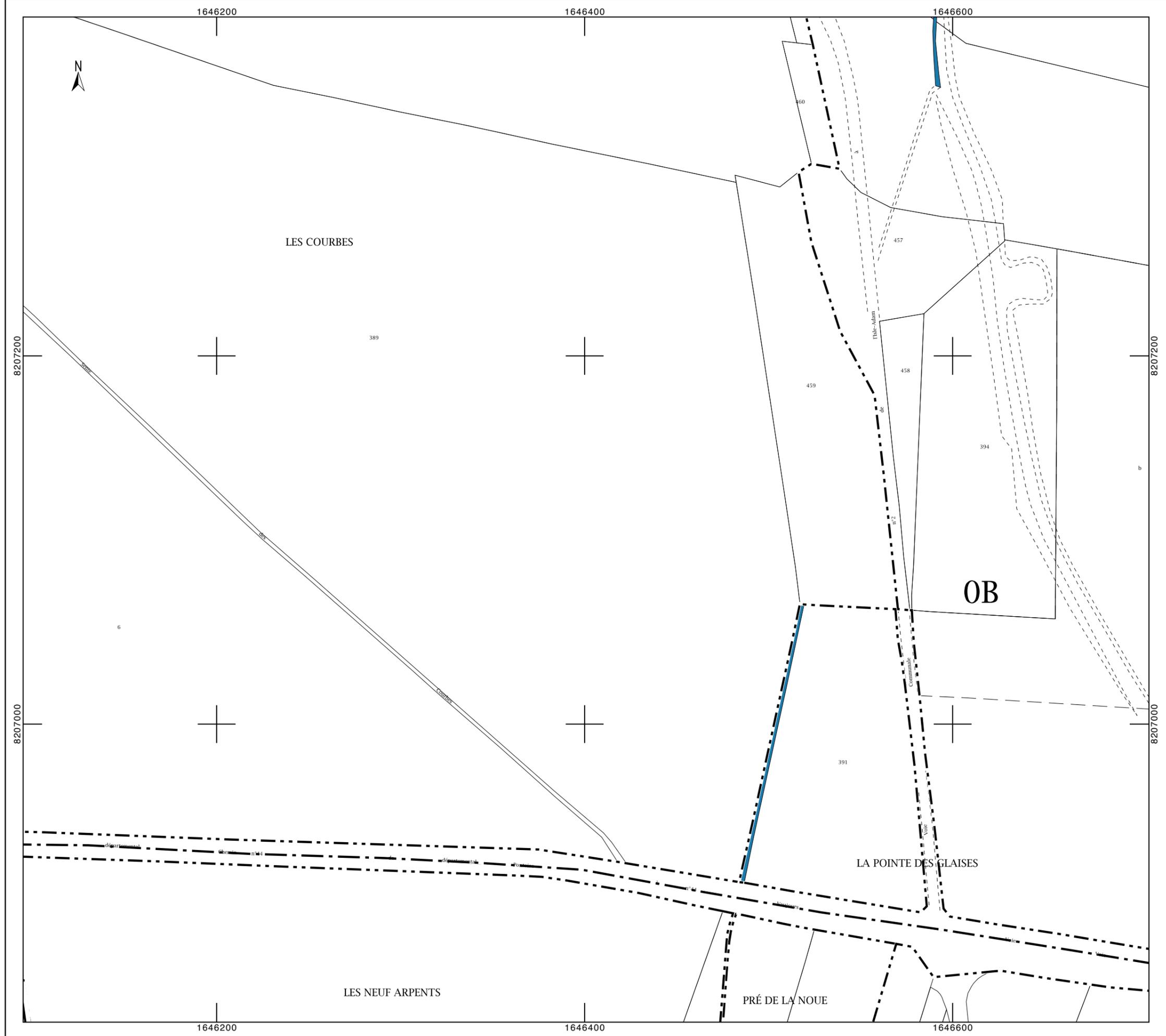
Date d'édition : 23/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallee de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 7 : PLAN
DE MASSE DE LA FUTURE STATION D'EPURATION (SOURCE : MAITRISE
D'ŒUVRE - AMODIAG ENVIRONNEMENT- AVRIL 2019)

ANNEXE 8 :

ACCORD SUR DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA
LOI SUR L'EAU (PREFECTURE DU VAL D'OISE – AVRIL 2018)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION D'ENGHEN LES BAINS
(SIARE)
1 rue de l'égalité
95880 ENGHEN LES BAINS

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Rejets du futur système d'assainissement de Béthemont la Forêt et Chauvry sur la commune de CHAUVRY.
Accord sur dossier de déclaration.**

Réf. : 95-2018-00012

CERGY, le 10 AVR. 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les rejets du futur système d'assainissement de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry situé sur la commune de Chauvry pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} mars 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Compte tenu des particularités de votre dossier, vous êtes tenu de respecter les prescriptions spécifiques telles que définies dans le dossier de déclaration et jointes en annexe 1.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Chauvry et Béthemont-la-Forêt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LA DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE CHAUVRY ET BÉTHEMONT-LA-FORÊT

Article 1 : Le titulaire de la déclaration

Le système d'assainissement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, est composé du « système de collecte » et du « système de traitement »

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région d'Enhien-les-Bains (SIARE) est autorisé à entreprendre les travaux nécessaires à la création du réseau de collecte des eaux usées communal, d'une part, et à construire une station de traitement des eaux usées, d'autre part, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les travaux et les ouvrages associés seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Les travaux prévus ainsi que les ouvrages associés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur L'Eau

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (déclaration).

Article 3 : Responsabilité du pétitionnaire

Le SIARE, pétitionnaire, est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il devra aviser le service de la police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte du réseau d'eaux usées.

4-1 Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de son réseau de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires météorites dans les eaux usées.

Le pétitionnaire établira un règlement d'assainissement dont copie sera faite au service de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tient à disposition du service police de l'eau, pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, by pass, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

4-2 Branchements sur le réseau de collecte

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra obtenir, sur demande adressée au Préfet, des dérogations au b,c et d de l'alinéa précédent, après avis du Conseil Départemental d'hygiène.

4-3 Raccordement d'effluents non domestiques.

Tout raccordement direct d'effluents non domestiques au réseau devra faire l'objet, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, d'une autorisation du pétitionnaire, tenant compte de la composition des effluents.

La liste exhaustive des industries raccordées ainsi que les autorisations de rejet en réseau doivent être communiquées au service police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et charges de référence de la station de traitement
- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à leur exploitation

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux rejets du réseau de collecte

5-1 Ouvrages de décharge d'eaux usées

Les postes de refoulement du réseau, ainsi que les autres ouvrages, ne devront jamais induire de déversement en rivière par temps sec hormis dans les circonstances précisées à l'article 18 ci-dessous ou autres circonstances exceptionnelles.

En conditions normales d'exploitation, le réseau ne doit pas présenter d'écoulement par temps sec.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas atteint, les déversements d'eau brute au milieu naturel seront interdits au niveau du réseau.

5-2 Prescriptions sur la qualité des rejets

Les effluents rejetés par les ouvrages de décharge doivent être conformes, à minima, aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- La température doit être inférieure à 25°C
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieur à 100mgPt/l.
- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours à 20°C.

TITRE II – SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Le volume de référence du système de traitement est de 142,5 m³/j.

Les charges de référence de la station sont les suivantes :

Débit	142,5 m ³ /j
Paramètres	Flux (kg/j)
DBO5	57 kg/j
DCO	142,5 kg/j
MES	85,5 kg/j
NTK	14,25 kg/j
Ptot	2,375 kg/j

Tant que les événements pluvieux n'entraînent pas de un dépassement du débit ou des charges de référence du système de traitement, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 7 ci-après.

En cas de fortes pluies ou autre événement exceptionnel entraînant un dépassement de ces valeurs de référence, l'exploitation de la station s'efforcera de réduire au mieux les rendements de l'article 7.

Le caractère exceptionnel de ces dépassements devra être justifié par écrit auprès du service police de l'eau

Article 7-1 : Valeurs limites de rejet

Pour des débits et charges inférieurs ou égaux aux valeurs de références fixées à l'article 6 du présent arrêté et hors conditions exceptionnelles (pluies d'occurrence inférieure à un mois, crues, gel, période d'entretien programmées ...), le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes :

- sur des échantillons moyens journaliers (24 heures consécutives) prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées (en

condition normale d'exploitation) sans toutefois ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires figurant dans le tableau ci-dessous :

Les niveaux de rejets retenus que la filière de traitement doit atteindre sont les suivants :

Paramètres	Concentration	Rendement
DBO5	35 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	70%
MES	35 mg/l	70%
NTK	15 mg/l	-
P	Pas de contraintes	-

Article 7-2 : Localisation du rejet

Les eaux traitées sont rejetées dans le ru des Glaises.

Article 8 : Lutte contre les nuisances

8-1 Bruits :

Le niveau de bruit généré par la station d'épuration est régi par les articles R1336-4 à R 1336-11 du code de la Santé Publique.

Les valeurs limitent de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

8-2 Odeurs :

Le futur système d'assainissement sera conçu, implanté et entretenu de façon à ce que les émissions d'odeurs soient minimisées conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduelles.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses, ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ultimes sont lis en centre de traitement.

Les boues déshydratées seront acheminées vers un centre spécialisé.

Toute modification de traitement ou changement de la destination des déchets visés ci-dessus, sera signalé immédiatement au service de la Police de l'eau.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE

Article 10 : Principes

Le pétitionnaire réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015)

Article 11 : Prescriptions particulières

Le pétitionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes par le ou les exploitants du système d'assainissement.

11-1 Surveillance du système de traitement

Le pétitionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés afin de mesurer et calculer les charges et volumes sur l'ensemble des eaux entrantes à la station et sortantes.

La surveillance du système de traitement doit être assurée grâce à des préleveurs réfrigérés automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons doivent être prélevés ou constitués proportionnellement au débit des effluents sur une période de 24heures consécutives.

La station sera équipée d'un canal de mesure de débit muni d'un déversoir. Le dispositif de rejet comportera un regard de prélèvement. L'autosurveillance du fonctionnement des installation sera assurée par un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en amont et en aval et de préleveurs mobiles réfrigérés et isothermes asservis au débit.

Ces points doivent être aménagés de manières à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. l'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

11-2 La rivière

Le pétitionnaire assure un suivi de la qualité de l'eau de la station d'épuration, sur le ru des Glaises et sur le ru du Vieux Moutier, pendant une périodicité d'un an. Ensuite, une analyse annuelle de la qualité de l'eau sur le ru des Glaises en amont et en aval du rejet sera programmé.

Le pétitionnaire devra valider un protocole avec le service de la Police de l'Eau afin de définir le nombre et l'emplacement de ces mesures.

Article 12 : Fréquence des mesures sur la station

- 1 bilan 24h par an sur les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot

- 1 mesure de quantité de matières sèches par an pour les boues produites.

Article 13 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

La diffusion des résultats d'autosurveillance doit se faire conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concerné
- La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE)
Dès la mise en service de l'application VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à ne adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Article 14 : Conformité des résultats

L'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration est établie par le service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès verbaux prévus à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Article 15 : Validation des données de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Article 16 : Contrôles inopinés

Le service police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le nombre de contrôles inopinés pourra atteindre 4 par an, non compris ceux réalisés en cas d'infraction constaté. Le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Entretien et réparation des ouvrages de collecte

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejets.

Article 18 : Avant et pendant travaux

Le pétitionnaire informera le Préfet des dates et démarrages des travaux, au minimum 15 jours à l'avance

Pendant la période des travaux, le pétitionnaire veillera à assurer la sécurité du chantier. Il veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux superficielles.

Les plans d'exécution seront transmis au service de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra à ce même service la localisation en coordonnées Lambert II étendu des ouvrages suivants : déversoirs, entrée station, rejet du Bypass, rejet en rivière.

Article 19 : Après les travaux

A l'achèvement des travaux, il sera procédé aux opérations de réception des ouvrages en présence du service police de l'eau et à la transmission des plans de récolement.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES REJETS DU FUTUR SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE BÉTHEMONT-LA -FORÊT ET CHAUVRY

COMMUNE : CHAUVRY

DOSSIER N° 95-2018-012

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2018, enregistré sous le n° 95-2018-00012 relatif aux rejets du futur système d'assainissement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains
- SIARE -
1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	D	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 avril 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Chauvry où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

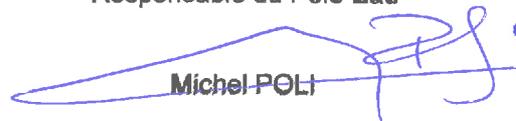
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 26 FEV. 2018

Le chef de service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

- P.J. : Arrêté du 21 juillet 2015

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1429608A

Publics concernés : collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Objet : cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Notice : cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;

Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Art. 2. – *Définitions.*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.

3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.

5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.

6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).

10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.

19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.

23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Art. 3. – Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

CHAPITRE I^{er}

Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Art. 4. – Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation

ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échancier.

Art. 5. – Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Art. 6. – Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Art. 7. – Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;

2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1^{er} juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Art. 8. – Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend *a minima* :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Art. 9. – Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

I. – Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend *a minima* :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à

des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

- 1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;
- 2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;
- 3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.

Concernant la station de traitement :

- 1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;
- 2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;
- 3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

- 1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;
- 2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;
- 3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;
- 4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

- 1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;
- 2° L'évaluation du débit de référence ;
- 3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;
- 4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;
- 5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;
- 6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;
- 7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. – Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. – Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation)

ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Art. 10. – Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE II

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Art. 11. – Règles générales.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 12. – Diagnostic du système d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II

ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Art. 13. – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH₄), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 14. – Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Art. 15. – Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

- 1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;
- 2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;
- 3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres

prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Art. 16. – Opérations d'entretien et de maintenance.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE III

Surveillance des systèmes d'assainissement

Art. 17. – Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I. – Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. – Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III. – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV. – Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller *a minima* et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V. – Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Art. 18. – Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. – *Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées*

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. – *Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice*

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. – *Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan*

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Art. 19. – *Transmission des données relatives à l'autosurveillance.*

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Art. 20. – Production documentaire.

I. – Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...)

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. – Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...)

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

CHAPITRE IV

Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Art. 21. – *Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.*

I. – *Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement*

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

Cette expertise a pour objectif de vérifier :

1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;

2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;

4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;

5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. – *Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement*

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Art. 22. – *Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.*

I. – Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. – Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. – Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Art. 23. – Contrôles sur site.

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Art. 24. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

F. MITTEAULT

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

ANNEXES

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. *Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit.

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1. *Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.
(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.
(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.
(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 2.2. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
(3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
(5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

Tableau 2.3. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination (s)	X (1) (2) (4) (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.	

Tableau 2.5. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

ANNEXE 2

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. *Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)*

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , Ptot. (3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée. (4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement. (5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. (6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.				

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. *Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)*

CAS	Paramètres	CODE SANDRE	CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5
-----	------------	-------------	---

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208	
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.
(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

ANNEXE 3

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas de stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000	15 mg/l	70 %
		> 6 000	10 mg/l	70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000	2 mg/l	80 %
		> 6 000	1 mg/l	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE 9 :

ETUDES COMPARATIVES DES SCENARIOS
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BETHEMONT-LA-
FORET ET CHAUVRY (SOURCE : ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE –
SETEGUE – OCTOBRE 2008)

COMMUNES DE BETHEMONT-LA-FORET ET DE CHAUVRY

ETUDES COMPARATIVES DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BETHEMONT-LA-FORET



TRANCHE 1 : ETUDE COMPARATIVE AFFINEE

Rapport d'étude

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	6
2.	ACTUALISATION DES DONNEES DES ETUDES DE 2003 ET 2006	7
2.1.	DONNEES URBANISTIQUES ET ECONOMIQUES	7
2.1.1.	Données urbanistiques	7
2.1.1.1.	Population et habitat	7
2.1.1.2.	Urbanismes et prévisions	7
2.1.2.	Activités artisanales et industrielles	7
2.1.3.	Activité agricole	8
2.2.	SENSIBILITE DU MILIEU SUPERFICIEL	9
2.2.1.	Description du réseau hydrographique	9
2.2.1.1.	Ru de Moutiers	10
2.2.1.2.	Marais de Stors	10
2.2.2.	Débits réglementaires (QMNA5)	11
2.2.3.	Objectif de qualité	11
2.2.4.	Classement en zone sensible	15
2.2.5.	Rappel réglementaire de la Directive Cadre Européenne	16
2.2.6.	Mesures ponctuelles de débit et qualité sur les cours d'Eau	16
2.2.6.1.	Mesures sur le ru du Lavoir	18
2.2.6.2.	Mesures sur le ru des Glaises	19
2.3.	PATRIMOINE NATUREL	20
2.4.	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	22
2.4.1.	Contexte général	22
2.4.2.	Qualité et sensibilité des eaux souterraines	23
2.5.	CONTEXTE GEOLOGIQUE	24
2.5.1.	Contexte général	24
2.5.2.	Contexte local	25
2.5.3.	Risques liés aux mouvements de terrain en présence de Gypse	26
2.6.	SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES ETUDES ANTERIEURES	27
2.6.1.	Commune de Béthemont-la-Forêt	27
2.6.2.	Commune de Chauvry	28
2.6.3.	Cartographie des scénarii	28
3.	DONNEES DANS LE CAS DE LA CREATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE	31
3.1.	DEBITS ET CHARGES A TRAITER A L'HORIZON 2025	31
3.1.1.	Hypothèses retenues	31
3.1.2.	Béthemont-la-Forêt	32
3.1.3.	Chauvry	32
3.1.4.	Béthemont-la-Forêt et Chauvry	33
3.2.	DEFINITION DES FILIERES DE TRAITEMENT	34

3.2.1. Lagunage naturel	35
3.2.1.1. Principe	35
3.2.1.2. Performances	35
3.2.1.3. Avantages et inconvénients	36
3.2.2. Disques biologiques	37
3.2.2.1. Principe	37
3.2.2.2. Performances	37
3.2.2.3. Avantages et inconvénients	38
3.2.3. Filtres plantés de macrophytes	39
3.2.3.1. Principe	39
3.2.3.2. Performances	40
3.2.3.3. Avantages et inconvénients	40
3.2.4. Infiltration percolation	41
3.2.4.1. Principe	41
3.2.4.2. Performances	41
3.2.4.3. Avantages et inconvénients	41
3.2.5. Boues activées	42
3.2.5.1. Principe	42
3.2.6. Performances	42
3.2.7. Avantages et inconvénients	43
3.3. NIVEAU DE REJET	44
3.3.1. Rappel de la réglementation	44
3.3.2. Impact des rejets d'eaux épurées sur la qualité des rus	44
3.3.2.1. Impact du rejet de la station d'épuration sur la qualité du ru du Lavoir (Béthemont-la-Forêt)	45
3.3.2.2. Impact du rejet de la station d'épuration sur la qualité du ru des Glaises (Chauvry)	45
3.4. FAISABILITE DU REJET DES EFFLUENTS TRAITES EN MILIEU SOUTERRAIN	47
3.4.1. Rappel de la réglementation	47
3.4.2. Etude préalable à la réalisation d'une station d'épuration (Safege, 1997)	48
3.4.3. Contexte général local	49
3.4.4. Sensibilité du milieu souterrain	49
3.5. RECHERCHE D'UN SITE	52
3.5.1. Cas de Béthemont-la-Forêt	52
3.5.2. Cas de Chauvry	52
3.6. IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE	52
4. DONNEES DANS LE CAS DU RACCORDEMENT SUR UNE COLLECTIVITE EXTERIEURE	54
4.1. RACCORDEMENT SUR LE SIAMMAF VIA VILLIERS ADAM	54
4.1.1. Réflexion des études antérieures	54
4.1.2. Concertation avec les collectivités	55
4.2. RACCORDEMENT SUR LE SIAH DU CROULT ET DU PETIT ROSNE VIA BAILLET EN FRANCE	56
4.2.1. Réflexion des études antérieures	56
4.2.2. Concertation avec le SIAH du Croult et du Petit Rosne	56
5. DESCRIPTION DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	58
5.1. FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT	58
5.1.1. Aides du Conseil Général du Val d'Oise	58
5.1.1.1. Cas des communes et syndicats ruraux	58
5.1.1.2. Cas des communes et syndicats urbains	58

5.1.2.	Aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie	59
5.2.	TRAVAUX DE LA COLLECTE DES EAUX USEES DANS LES BOURG DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY	59
5.3.	SCENARIO 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	61
5.4.	SCENARIO 2 : STATION D'EPURATION COMMUNALE	61
5.4.1.	Traitement des eaux usées de Béthemont-la-Forêt	61
5.4.1.1.	Site d'implantation de la station d'épuration	61
5.4.1.2.	Evaluation financière des travaux	62
5.4.2.	Traitement des eaux usées de Chauvry	63
5.4.2.1.	Site d'implantation de la station d'épuration	63
5.4.2.2.	Evaluation financière des travaux	64
5.5.	SCENARIO 3 : RACCORDEMENT SUR DES COLLECTIVITES EXTERIEURES	65
5.5.1.	Raccordement de Béthemont-la-Forêt sur le SIAMMAF (scénario 3 a)	65
5.5.1.1.	Description technique	65
5.5.1.2.	Evaluation financière des travaux	66
5.5.2.	Raccordement de Chauvry sur le SIAH du Croult et du Petit Rosne (scénario 3a)	67
5.5.2.1.	Description technique	67
5.5.2.2.	Evaluation financière des travaux	68
5.5.3.	Raccordement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry sur le SIAMMAF (scénario 3 b)	70
5.5.3.1.	Description technique	70
5.5.3.2.	Evaluation financière des travaux	71
5.5.4.	Raccordement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry sur le SIAH du Croult et du Petit Rosne (scénario 3 c)	73
5.5.4.1.	Description technique	73
5.5.4.2.	Evaluation financière des travaux	74
5.6.	SCENARIO 4 : STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE	76
5.6.1.	Description technique	76
5.6.2.	Faisabilité de l'infiltration des eaux épurées	77
5.6.3.	Site d'implantation de la station d'épuration	78
5.6.4.	Impact sur le prix de l'Eau	78
6.	BILAN DE L'IMPACT FINANCIER DES SOLUTIONS ETUDIEES	81
7.	SYNTHESE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	81
8.	CALENDRIER PREVISIONNEL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNAL	81

ANNEXES

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : PRESENTATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	9
FIGURE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS SUR LES RUS	17
FIGURE 3 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DIREN ILE DE FRANCE DES SITES INSCRITS (SANS ECHELLE).....	20
FIGURE 4 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DIREN ILE DE FRANCE DES SITES CLASSES (SANS ECHELLE).....	20
FIGURE 5 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DIREN ILE DE FRANCE DES ZNIEFF DE TYPE I (SANS ECHELLE)	21
FIGURE 6 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DIREN ILE DE FRANCE DES ZNIEFF DE TYPE II (SANS ECHELLE) ...	21
FIGURE 7 : CAPTAGES EN EAU POTABLE A PROXIMITE DES COMMUNES	23
FIGURE 8 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE	24
FIGURE 9 : LOCALISATION DES COUPES GEOLOGIQUES LOCALES.....	25
FIGURE 10 : SCENARIO 2 DES SDA DE BETHEMONT LA FORET ET CHAUVRY : STATION D'EPURATION COMMUNALE.....	29
FIGURE 11 : SCENARIO 3 DES SDA DE BETHEMONT LA FORET ET CHAUVRY : RACCORDEMENT SUR UNE STRUCTURE INTERCOMMUNALE	29
FIGURE 12 : SCENARIO 4 DES SDA DE BETHEMONT LA FORET ET CHAUVRY : RACCORDEMENT SUR UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE SUR BETHEMONT LA FORET	30
FIGURE 13 : SCHEMA DES DOMAINES D'UTILISATION DES FILIERES TYPES POUR L'EPURATION DES EAUX USEES.....	34
FIGURE 14 : COUPE GEOLOGIQUE N°1 AU NORD DE CHAUVRY.....	50
FIGURE 15 : COUPE GEOLOGIQUE N°2 AU NORD DE CHAUVRY.....	51
FIGURE 18 : EXTRAIT CADASTRAL DU SITE D'IMPLANTATION POSSIBLE	61
FIGURE 23 : EXTRAIT DU POS DE CHAUVRY POUR LE SITE ENVISAGE	63
FIGURE 19 : RACCORDEMENT DE BETHEMONT-LA-FORET SUR LE SIAMAF VIA VILLIERS ADAM	65
FIGURE 20 : RACCORDEMENT DE CHAUVRY SUR LE SIAH DU CROULT ET DU PETIT ROSNE.....	67
FIGURE 17 : RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DE BETHEMONT LA FORET ET CHAUVRY SUR LE SIAH DU CROULT ET DU PETIT ROSNE VIA BAILLET EN FRANCE	73
FIGURE 16 : SCENARIO DE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL A CHAUVRY	77
FIGURE 22 : EXTRAIT DU POS DE CHAUVRY POUR LE SITE ENVISAGE	78

1. PREAMBULE

La commune de Béthemont-la-Forêt a réalisé son schéma directeur d'assainissement en 2003. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le zonage eaux usées et eaux pluviales en novembre 2003. La commune sera assainie collectivement.

La commune de Chauvry a réalisé son schéma directeur d'assainissement en 2006. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le zonage eaux usées et eaux pluviales en juin 2006. La commune sera assainie collectivement.

En revanche, le devenir des effluents à traiter n'a pas été statué au regard des différents scénarii proposés.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en partie dans le choix du traitement des effluents au regard des contraintes techniques, financières, administratives, environnementales.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage est menée

- × sous la direction du Maître d'Ouvrage : **Communes de Béthemont-la-Fôret et Chauvry**
- × par le **Bureau d'Etudes Setegue**,
- × avec le suivi de **l'Agence de l'Eau Seine Normandie**
du **Conseil Général du Val d'Oise**,

2. ACTUALISATION DES DONNEES DES ETUDES DE 2003 ET 2006

2.1. DONNEES URBANISTIQUES ET ECONOMIQUES

Ce paragraphe fait le point sur les évolutions depuis 2003 et 2006 à savoir les données urbanistiques, le contexte économique, le milieu naturel et les données spécifiques à l'assainissement.

2.1.1. Données urbanistiques

2.1.1.1. Population et habitat

Le recensement de 1999 pour Béthemont-la-Forêt et Chauvry fait état respectivement d'une population de 451 habitants pour Béthemont-la-Forêt et 279 pour Chauvry.

2.1.1.2. Urbanismes et prévisions

Le Plan d'Occupation des Sols de Béthemont-la-Forêt a été approuvé le 2 septembre 1981. La dernière modification date du 18 septembre 2006. Celui de Chauvry date de 1980. Le règlement a été modifié en 1982.

L'évolution de l'urbanisation est très réduite. L'extension des deux villages est physiquement impossible (prise en compte du POS, de la charte de la vallée de Chauvry). Le rythme d'urbanisation **annuel pour les deux communes est évalué à 1 habitation par commune.**

Actuellement, la commune de Béthemont-la-forêt comptabilise 170 logements. La commune de Chauvry comptabilise 117 logements (à valider).

2.1.2. Activités artisanales et industrielles

Les activités artisanales sont peu nombreuses sur les deux communes.

Les informations collectées auprès de la chambre de commerce et de l'industrie font état de certains établissements dont l'activité peut générer des rejets de nature non domestique au futur réseau de collecte.

✓ **Béthemont –la-Forêt**

Cinq établissements pouvant présenter des rejets au réseau de collecte et/ou au milieu naturel ont été recensés :

- L'écureuil du Jardin, réalisation et entretien de plantations ornementales,
- Centre Equestre Le Val Kalipso
- Centre équestre de la Roncerais,
- Flohic EURL, fabrications de machines pour l'industrie agro alimentaire
- Pratic SARL, plomberie chauffage
- TPMG, construction de bâtiments divers

✓ Chauvry

- Entreprise Boucebaine, peinture
- Entreprise Marcel, plomberie chauffage
- Paniscore SARL, commerce de gros alimentaire spécialisé

2.1.3. Activité agricole

La commune de Béthemont-la-Forêt comptabilise actuellement 8 exploitations agricoles correspondant à une superficie de 330 ha.
Les données ne sont pas accessibles pour la commune de Chauvry.

2.2. SENSIBILITE DU MILIEU SUPERIFICIEL

2.2.1. Description du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la zone d'étude se compose de trois rus à écoulements non permanents (d'après la carte IGN) :

- ru du Lavoir traversant le territoire communal de Béthemont-la-Forêt, prolongé par le ru des Coutumes
- ru des Glaises traversant le territoire de Chauvry
- ru de l'Etang de Chauvry traversant le territoire de Chauvry

Ces 3 rus ont pour exutoire le ru de Moutiers (affluent de l'Oise) alimentant les étangs de l'ancienne Abbaye du Val ainsi que les Maris de Stors.

La DDEA du Val d'Oise, Police de l'Eau sur ces cours d'eau, n'a pas connaissance de mesures sur le réseau hydrographique concerné.

Le réseau hydrographique est présenté sur la carte ci-après.

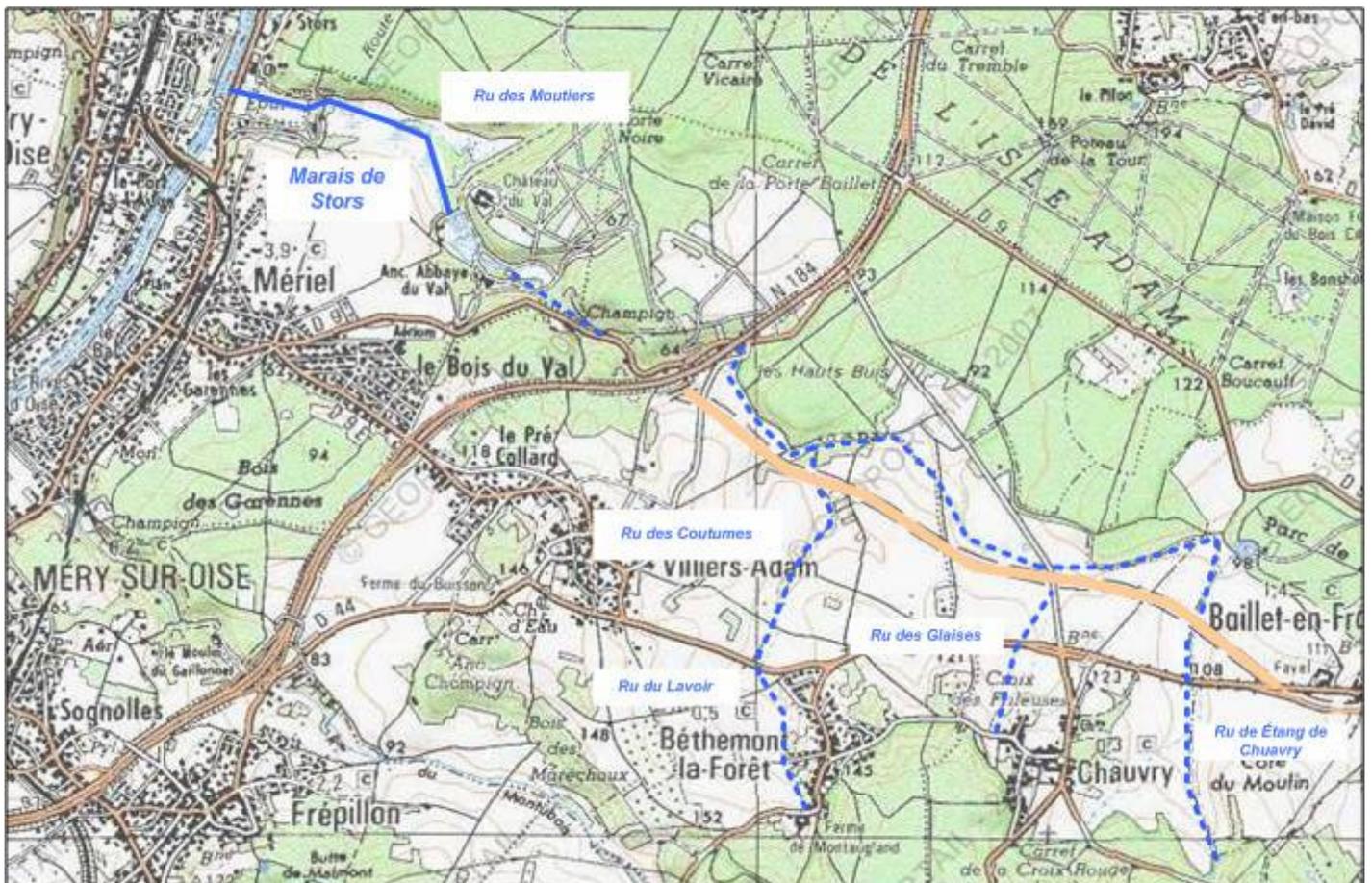


Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique

2.2.1.1. Ru de Moutiers



2.2.1.2. Marais de Stors

Situé sur la commune de Mériel, le Marais de Stors est en bordure de la forêt de L'Isle-Adam.

Ce site se trouve dans une petite vallée occupée par le ru du Vieux Moûtiers bordé d'une pelouse calcicole sur le coteau calcaire et d'une tourbière neutro-alkaline dans le vallon. Ces milieux sont considérés comme très sensibles en Ile de France. L'altitude varie de 35 à 70 m. Classé en Z.N.I.E.F.F (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type 1 pour la richesse de sa faune et de sa flore, le site représente un intérêt remarquable à l'échelle de l'Ile de France. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope de 1991 puis d'un classement dans le cadre de celui de la vallée de Chauvry dans son ensemble en 1994 (décret du 7 octobre 1994).

Le Marais de Stors a été classé avec le site de la vallée de Chauvry. La flore du Marais de Stors se caractérise par sa grande diversité et la rareté de certaines espèces qui la composent : 350 espèces végétales répertoriées dont 35 sont rares en Ile de France. Celle du Coteau présente un intérêt particulier avec des pelouses calcicoles riches en orchidées

La faune du Marais de Stors est aussi particulièrement bien représentée avec 140 espèces d'oiseaux observées, des petits mammifères rares en Ile de France, des chauves-souris, des batraciens et des reptiles ainsi que des lépidoptères strictement inféodés aux milieux humides et également rares en Ile de France.

Le périmètre régional d'intervention foncière voté le 26 septembre 2000 par le Conseil Régional porte sur 63 hectares. Il comprend les zones agricoles sur le pourtour. Le 17 novembre 2000, le Conseil Régional a acquis plus de 43 hectares. Le reste toujours privé est soumis au contrôle de la Région. En tant que conservateur des espaces naturels d'intérêt régional, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France s'est engagée à restaurer le Marais de Stors. La chasse et la pêche, ainsi que les activités d'escalades y sont interdites.

L'intérêt majeur de ce site classé provient donc de la diversité des milieux présents sur une superficie relativement restreinte, de leur imbrication et de leur interdépendance.

2.2.2. Débits réglementaires (QMNA5)

Il n'existe pas de station de jaugeage au niveau de ce bassin Versant. On rappelle que **l'écoulement devient permanent au niveau du ru des Moutiers.**

2.2.3. Objectif de qualité

Les objectifs de qualité assignés au cours d'eau au droit d'un rejet de STEP correspondent aux résultats des objectifs départementaux et ceux de la Directive Cadre (DCE).

La ou les futures unités de traitement des effluents des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry doit ou doivent également satisfaire aux objectifs de qualité du cours d'eau dans lequel ses eaux épurées sont rejetées. Ces objectifs de qualité sont définis pour les cours d'eau du département par l'**arrêté préfectoral du 21/06/2000.**

En application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- **la non détérioration des ressources en eau,**
- **l'atteinte du "bon état" en 2015,**
- la réduction ou la suppression de la pollution par les "substances prioritaires",
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées.

Plus spécifiquement, pour les eaux de surface, les objectifs sont :

- prévention de la détérioration supplémentaire de l'état de toutes les masses d'eau de surface,
- protection, amélioration et restauration de toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état d'ici 2015,
- protection et amélioration des masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique d'ici 2015,
- réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires et arrêt ou suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs de l'arrêté préfectoral par temps sec et temps de pluie, ainsi que les valeurs guides du "bon état", qui sont à respecter tout temps confondus :

Paramètres	Unités ¹	Arrêté préfectoral du 21/06/00		Circulaire du 28/07/05 "Bon état"
		Qualité 1B N2 P4 (90% du temps)	Qualité 2 N2 P2 (10 % du temps)	
DBO5	mg O ₂ /L	5	10	3 - 6
DCO	mg O ₂ /L	25	40	20 - 30
MES	mg /L	30	30	25 - 50
NK	mg N/L	2	3	1 - 2
NH4	mg NH ₄ /L	0.5	2	0.1 - 0.5
NO2	mg NO ₂ /L	0.3	1	0.1 - 0.3
NO3	mg NO ₃ /L	25	50	10 - 50
NGL	mg N/L	7.73	14.3	3.2 – 13.1
Pt	mg Pt/L	1	0.3	0.05 - 0.2
PO4	mg PO ₄ /L	2	0.5	0.1 – 0.5

Rappel de l'évaluation de la qualité des eaux

▪ Avant 2005

La grille d'évaluation de la qualité des cours d'eau appelée S.E.Q. Eau permet d'évaluer la qualité physico-chimique de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et aux usages (Cf. tableau ci-après).

La grille présentée ci-dessous indique les différentes classes pour la fonction "potentialités biologiques". Cette fonction exprime l'aptitude de l'eau à permettre les équilibres biologiques ou, plus simplement, l'aptitude de l'eau à la biologie, lorsque les conditions hydrobiologiques et morphologiques conditionnant l'habitat des êtres vivants sont par ailleurs réunies.

¹ Les unités précisées ici sont celles utilisées tout au long de la détermination du niveau de rejet et de son impact.

Classes d'aptitude – Fonction "Potentialités Biologiques"

	Classe d'aptitude				
	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Matières organiques et oxydables					
O2 dissous (mg O ₂ /l)	≥ 8	6 à 8	4 à 6	3 à 4	<4
% saturation	≥ 90	70 à 90	50 à 70	30 à 50	>50
DBO5 (mg d'O ₂ /l)	≤ 3	3 à 6	6 à 10	10 à 25	>25
DCO (mg d'O ₂ /l)	≤ 20	20 à 30	30 à 40	40 à 80	>80
NH ₄ (mg/L)	< 0.5	0.5 à 1.5	1.5 à 4	4 à 8	> 8
NKJ (mg/L)	< 1	1 à 2	2 à 6	6 à 12	> 12
Matières azotées hors nitrates					
NH ₄ (mg/l)	≤ 0.1	0.1 à 0.5	0.5 à 2	2 à 5	>5
NO ₂ (mg/l)	<0.03	0.03 à 0.3	0.3 à 0.5	0.5 à 1	>1
NTK (mg/l)	<1	1 à 2	2 à 4	4 à 10	>10
Nitrates					
NO ₃ (mg/l)	<2	2 à 10	10 à 25	25 à 50	>50
Particules en suspension					
MES (mg/l)	≤ 25	25 à 50	50 à 100	100 à 150	>150
Turbidité (NTU)	< 15	15 à 35	35 à 70	70 à 100	> 100
Matières phosphorées					
Pt (mg/l)	≤ 0.05	0.05 à 0.2	0.2 à 0.5	0.5 à 1	>1
PO ₄ (mg/l)	<0.1	0.1 à 0.5	0.5 à 1	1 à 2	>2

Ces classes d'aptitude correspondent globalement en terme de qualité à :

Classes	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Qualité	Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Très Mauvaise

▪ **La phase transitoire d'application de la DCE : de 2005 à 2007**

La circulaire DCE 2005/12 relative à la redéfinition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, en application de la directive cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, indique la démarche à adopter pendant la phase transitoire de 2005 à 2007.

La circulaire précise que les nouveaux référentiels (états écologiques) et le système d'évaluation définitif de l'état des eaux ne pourront être officiellement validés qu'à partir de 2007, car ils doivent intégrer les résultats de l'exercice d'inter étalonnage mené au niveau européen en 2005-2006 sur la biologie. Plus généralement, il est important qu'ils tiennent compte de l'évolution des discussions européennes qui se poursuivront jusqu'aux dates butoirs fixées par la DCE.

Dans l'attente, afin de pouvoir réaliser les travaux prévus par la DCE (programmes de mesures, choix des objectifs environnementaux, ...), la circulaire DCE 2005/12 fixe les paramètres et les valeurs-seuils provisoires du « bon état » au niveau national (métropole), ainsi que les règles de calcul. Elle tient compte des éléments discutés au niveau européen. Pour les départements Outre mer, la démarche est analogue mais certains éléments sont encore à adapter, tout particulièrement pour la biologie.

Pour l'évaluation de l'état, la méthode de calcul du percentile 90% doit être utilisée. Les **valeurs seuils provisoires** sont pour l'état écologique "cours d'eau" : paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (invertébrés, diatomées, poissons, ...) :

Etude des scénarios d'assainissement et AMO pour le système d'assainissement de Béthemont-la-Forêt
Tranche 1 : Etude comparative affinée

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
Oxygène dissous (mgO ₂ /l)]8 – 6]
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)]90 – 70]
DBO5 (mg O ₂ /l)]3 – 6]
Carbone organique (mg C/l)]5 – 7]
TEMPERATURE	
Eaux salmonicoles]20 – 21,5]
Eaux cyprinicoles]24 – 25,5]
NUTRIMENTS	
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ /l)]0,1 – 0,5]
Phosphore total (mg P/l)]0,05 – 0,2]
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)]0,1 – 0,5]
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ /l)]0,1 – 0,3]
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ /l)]10 – 50]
ACIDIFICATION	
pH minimum]6,5 – 6]
pH maximal]8,2 – 9]
SALINITE	
Conductivité Chlorures Sulfates	A préciser par groupes de types
POLLUANTS SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.
POLLUANTS NON SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs seuils provisoires pour les paramètres physico-chimiques complémentaires pouvant être utilisées pour les programmes de mesures pour les cours d'eau :

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
DCO (mgO ₂ /l)]20 – 30]
NTK (mg N/l)]1 – 2]
PARTICULES EN SUSPENSION	
MES (mg/L)]25 – 50]
Turbidité]15 – 35]
EFFETS DES PROFILERATIONS VEGETALES	
Chlorophylle a + Phéopigments (µg/l)]10 – 60]
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)]110 – 130]
pH (unités pH)]8 – 8,5]
ΔO ₂ (mini –maxi (mg O ₂ /l)]1 – 3]
ACIDIFICATION	
Aluminium (dissous)(µg/l)]5 – 10]
pH ≤ 6,5]100 – 200]
pH > 6,5	
POLLUANTS SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.
POLLUANTS NON SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.

2.2.4. Classement en zone sensible

Selon l'arrêté du 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, modifié par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants de plusieurs cours d'eau notamment celui de l'Oise à l'amont de Compiègne.

Ainsi, le ru du Lavoir et du Moutier n'est pas classé en **zone sensible**.

2.2.5. Rappel réglementaire de la Directive Cadre Européenne

Le ru du Lavoir et le ru des Glaises **sont considérés comme cours d'eau** (écoulement permanent) par la Police de l'Eau (DDEA du Val d'Oise).

La circulaire DCE 2005/11 relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la directive cadre du 23 octobre 2000 fait état pour la partie « moyens réglementaires pour contribuer au respect des objectifs environnementaux de la DCE » des prérogatives suivantes.

Les trois documents ayant force de droit sont :

- Le SDAGE,
- Le SAGE (pas de SAGE pour le bassin versant auquel appartiennent les 2 rus)
- L'article L 212-1 du code de l'environnement :
 - o qui fixe un objectif général du bon état des eaux d'ici 2015,
 - o qui demande la non détérioration de l'existant, qui doit s'étendre par le non changement de classe d'état

Pourtant, le ru des Glaises et le ru du Lavoir sont identifiés comme des cours d'eau non permanents sur la carte IGN et le seul cours d'eau classé comme permanent sur la carte est le **ru du Moutiers**, ayant comme exutoire le Marais de Stors. Concernant sa qualité, ce ru n'est pas classé et il existe trop peu de données pour tenir un raisonnement à l'échelle du bassin versant intégrant les rus du Lavoir et le ru des Glaises.

D'après les informations obtenues auprès du service de la police de l'Eau (DDEA du Val d'Oise), il est nécessaire de mener un raisonnement au regard de l'objectif du bon état des eaux d'ici 2015.

2.2.6. Mesures ponctuelles de débit et qualité sur les cours d'Eau

Les mesures réalisées sur le ru du Lavoir et le ru des Glaises ont été réalisées sur le ru du Lavoir (Béthemont-la-Forêt) et le ru des Glaises (Chauvry), en amont et en aval de chaque bourg, par temps sec en deux campagnes, en décembre 2007.

Les mesures du 06/12/2007 ont porté sur les sites en aval des bourgs, tandis que les mesures du 21/12/2007 ont concerné les sites en amont des bourgs, au droit de la résurgence des sources alimentant les rus du Lavoir et des Glaises (sites définis en concertation avec les représentants des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry). Pour cette dernière date, les conditions de gels (les rejets non conformes d'eaux usées n'atteignaient pas les rus) n'ont pas permis d'effectuer un nouveau prélèvement en aval, qui n'aurait pas été représentatif.

Les débits ont fait l'objet de mesures ponctuelles sur site, tandis que les échantillons prélevés ont été analysés par Guigues Laboratoires SA, accrédité Cofrac.

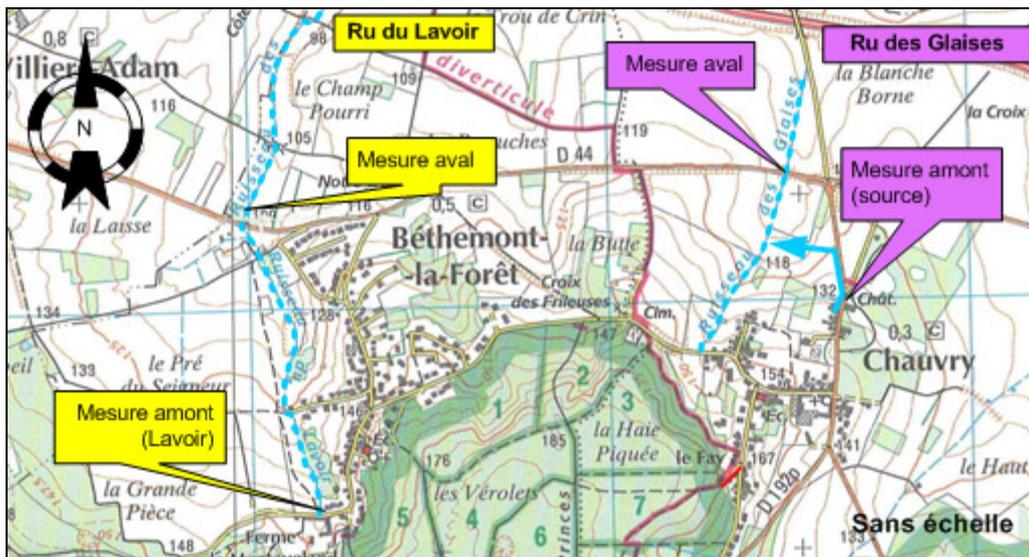


Figure 2 : Localisation des points de prélèvements sur les rus

Les résultats des mesures sur le ru du Lavoir et sur le ru des Glaises, ainsi que la référence aux valeurs seuils provisoires du bon état des cours d'eau de la Directive Cadre Européenne sont synthétisés dans des tableaux qui suivent.

2.2.6.1. Mesures sur le ru du Lavoir

Ru du Lavoir en amont du bourg de Béthemont-la-Forêt

Paramètres	Concentration (mg/l)	Rappel des valeurs seuils provisoires de la DCE (mg/l)
Débit (l/s)		0,5 l/s
pH	7,27	Mini]6,5 – 6] Max]8,2 – 9]
Oxygène dissous (mg O2/l)	8,55]8 – 6]
T °C	10,3	
Conductivité (µS/cm)	556	A préciser par groupe de type
DCO (mg O2/l)	34]20 – 30]
DBO5 (mg O2/l)	<0,7]3 – 6]
MES (mg/l)	26]25 – 50]
Nitrites (mg NO2/l)	0,05]0,1 – 0,3]
Nitrates (mg NO3/l)	24,4]10 – 50]
Orthophosphates (mg PO4/l)	0,05]0,1 – 0,5]
Phosphore total (mg P/l)	0,12]0,05 – 0,2]
Ammonium (mg NH4/l)	<0,1]0,1 – 0,5]
Azote Kjeldhal (mgN/l)	1]1 – 2]

Ru du Lavoir en aval du bourg de Béthemont-la-Forêt

Paramètres	Concentration (mg/l)	Rappel des valeurs seuils provisoires de la DCE (mg/l)
Débit l/s		37 l/s
pH	7,69	Mini]6,5 – 6] Max]8,2 – 9]
Oxygène dissous (mg O2/l)	9,57]8 – 6]
T °C	10,3	
Conductivité (µS/cm)	836	A préciser par groupe de type
DCO (mg O2/l)	33]20 – 30]
DBO5 (mg O2/l)	1,7]3 – 6]
MES (mg/l)	71]25 – 50]
Nitrites (mg NO2/l)	0,15]0,1 – 0,3]
Nitrates (mg NO3/l)	10,2]10 – 50]
Orthophosphates (mg PO4/l)	0,53]0,1 – 0,5]
Phosphore total (mg P/l)	0,66]0,05 – 0,2]
Ammonium (mg NH4/l)	0,3]0,1 – 0,5]
Azote Kjeldhal (mgN/l)	1]1 – 2]

L'impact des rejets d'eaux usées diffus provenant du bourg de Béthemont la Forêt sur la qualité des eaux du ru du Lavoir se traduit par le non respect du bon état au regard des paramètres de la DCO, MES, Orthophosphates et phosphore total.

On note aussi que dès la source identifiée à la hauteur du lavoir, même si la qualité des eaux est meilleure, le paramètre DCO ne permet pas de respecter le bon état. Par ailleurs, la présence d'autres polluants semble montrer l'existence d'eaux usées dès la source.

2.2.6.2. Mesures sur le ru des Glaises

Ru des Glaises en amont du bourg de Chauvry

Paramètres	Concentration (mg/l)	Rappel des valeurs seuils provisoires de la DCE (mg/l)
Débit (l/s)		6 l/s
pH	6,62	Mini]6,5 – 6] Max]8,2 – 9]
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	8,80]8 – 6]
T °C	10,4	
Conductivité (µS/cm)	-	A préciser par groupe de types
DCO (mg O ₂ /l)	<30]20 – 30]
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	<0,7]3 – 6]
MES (mg/l)	20]25 – 50]
Nitrites (mg NO ₂ /l)	0,19]0,1 – 0,3]
Nitrates (mg NO ₃ /l)	78]10 – 50]
Orthophosphates (mg PO ₄ /l)	0,22]0,1 – 0,5]
Phosphore total (mg P/l)	0,15]0,05 – 0,2]
Ammonium (mg NH ₄ /l)	0,3]0,1 – 0,5]
Azote Kjeldhal (mgN/l)	2]1 – 2]

Ru des Glaises en aval du bourg de Chauvry

Paramètres	Concentration (mg/l)	Rappel des valeurs seuils provisoires de la DCE (mg/l)
Débit (l/s)		12 l/s
pH	7,27	Mini]6,5 – 6] Max]8,2 – 9]
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	8,55]8 – 6]
T °C	10,4	
Conductivité (µS/cm)	556	A préciser par groupe de type
DCO (mg O ₂ /l)	64]20 – 30]
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	<3]3 – 6]
MES (mg/l)	300]25 – 50]
Nitrites (mg NO ₂ /l)	0,22]0,1 – 0,3]
Nitrates (mg NO ₃ /l)	17,4]10 – 50]
Orthophosphates (mg PO ₄ /l)	0,67]0,1 – 0,5]
Phosphore total (mg P/l)	1,44]0,05 – 0,2]
Ammonium (mg NH ₄ /l)	0,4]0,1 – 0,5]
Azote Kjeldhal (mgN/l)	6]1 – 2]

Les valeurs de concentration montrent que la qualité des eaux du ru du Lavoir en amont du bourg de Chauvry respecte les valeurs du bon état de la DCE sauf pour le paramètre nitrate. L'ensemble des valeurs de concentration se situe en partie basse de la classe. Là encore, le paramètre NH₄⁺ montre la présence d'eaux usées dès l'amont.

En aval du bourg, les concentrations montrent l'impact des eaux usées sur la qualité des eaux du ru du Lavoir puisque le bon état n'est pas respecté au regard des paramètres DCO, MES, Orthophosphates, phosphore total et Azote Kjeldhal.

2.3. PATRIMOINE NATUREL

Les deux communes se situent dans un contexte protégé tant au niveau de leur intérêt écologique que leur intérêt patrimonial.

Les deux villages sont situés en site inscrits. La vallée de Chauvry est un site classé à l'Ouest du Val d'Oise.

En revanche, les bourgs des deux communes ne font pas partie des deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) de types 1 ou 2.

Les extraits cartographiques ci-après localisent les périmètres de chaque type de protection. La partie Nord des deux communes, susceptible d'être concernée par l'implantation d'unité de traitement des eaux usées, ne fait partie d'aucun périmètre de protection.

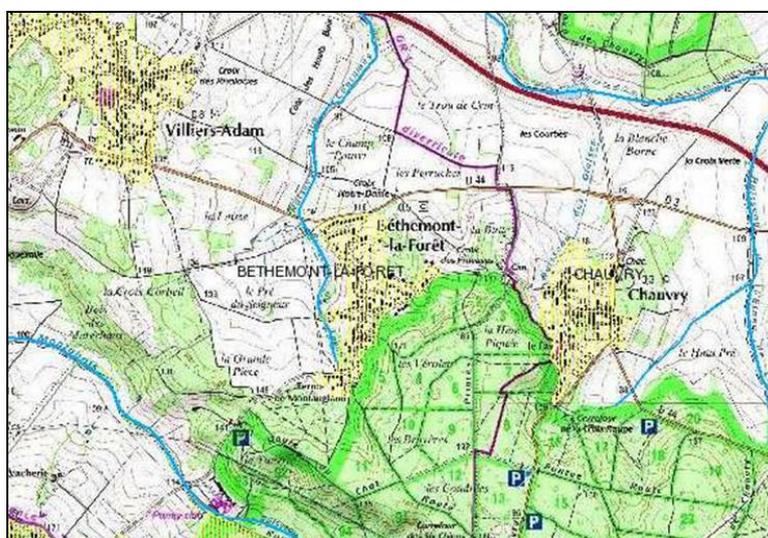


Figure 3 : Extrait Cartographique DIREN ile de France des Sites inscrits (sans échelle)

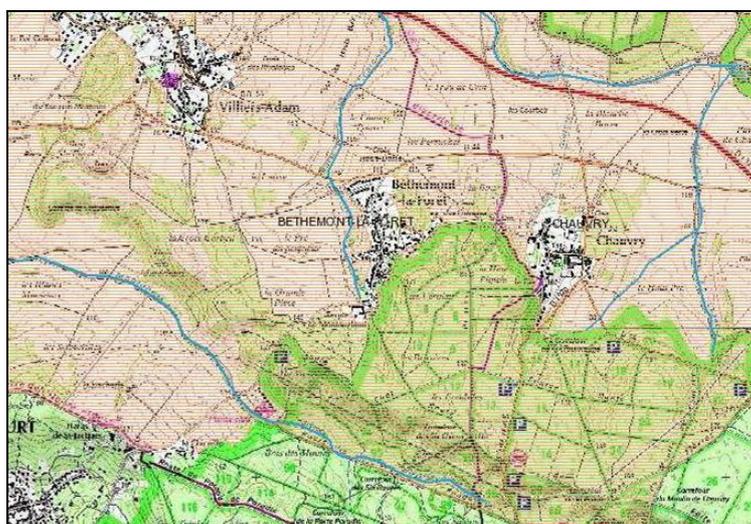


Figure 4 : Extrait Cartographique DIREN ile de France des Sites classés (sans échelle)



Figure 5 : Extrait Cartographique DIREN ile de France des ZNIEFF de type I (sans échelle)

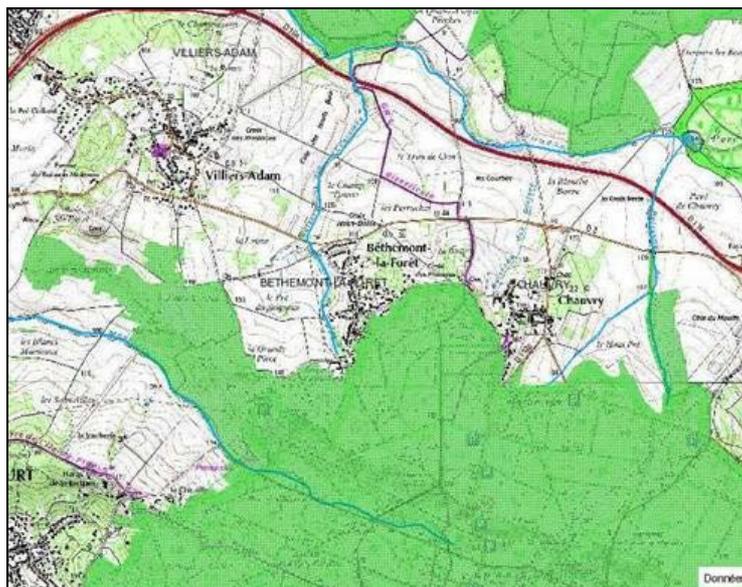


Figure 6 : Extrait Cartographique DIREN ile de France des ZNIEFF de type II (sans échelle)

2.4. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

2.4.1. Contexte général

La zone d'étude se situe sur la plate-forme structurale du Calcaire de Saint-Ouen, qui constitue l'assise du plateau sur lequel se développe la Forêt de Montmorency.

Ce relief qui domine Béthemont-la-Forêt, correspond au reliquat des couches de sables de Fontainebleau et de calcaires et meulières de Montmorency qui couvraient l'ensemble de la région avant d'être disséquées par l'érosion plio-quadernaire.

Les assises plus profondes des calcaires lutétiens apparaissent en contrebas de la vallée de l'Oise, à la faveur d'une remontée générale du substratum profond crayeux, en bordure du flanc méridional de l'anticlinal du Bray.

Dans ce contexte d'alternance de couches sableuses, calcaires et marneuses, plusieurs niveaux aquifères peuvent être distingués :

- ✓ les calcaires Lutétiens (marnes et caillasse et calcaires grossiers) représentent un niveau aquifère important à l'origine de lignes de sources en pied de coteau. La nappe, non protégée par un écran semi-perméable filtrant, reste sous l'influence directe des apports de surface, ce qui l'écarte d'un usage pour répondre aux besoins en eau potable.
- ✓ nappes de l'Éocène supérieur : plusieurs niveaux aquifères sont reconnus dans les faciès les plus perméables des masses et marnes du gypse, dans le calcaire de Saint Ouen, ainsi que dans les sables de Beauchamp.
Ces eaux sont fortement minéralisées, voire séléniteuses, dans les niveaux de masses et marnes du gypse.
- ✓ nappes des sables de Fontainebleau
La nappe se développe sous la forêt de Montmorency, où elle bénéficie d'apports pluviométriques limités, compte tenu de la superficie réduite du bassin d'alimentation.
Des sources de déversement peuvent se distinguer au contact des sables avec le niveau d'argile verte.

2.4.2. Qualité et sensibilité des eaux souterraines

Les territoires des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'extrait de carte ci-après de la DIREN Ile de France permet de localiser les captages situés autour du territoire communal.

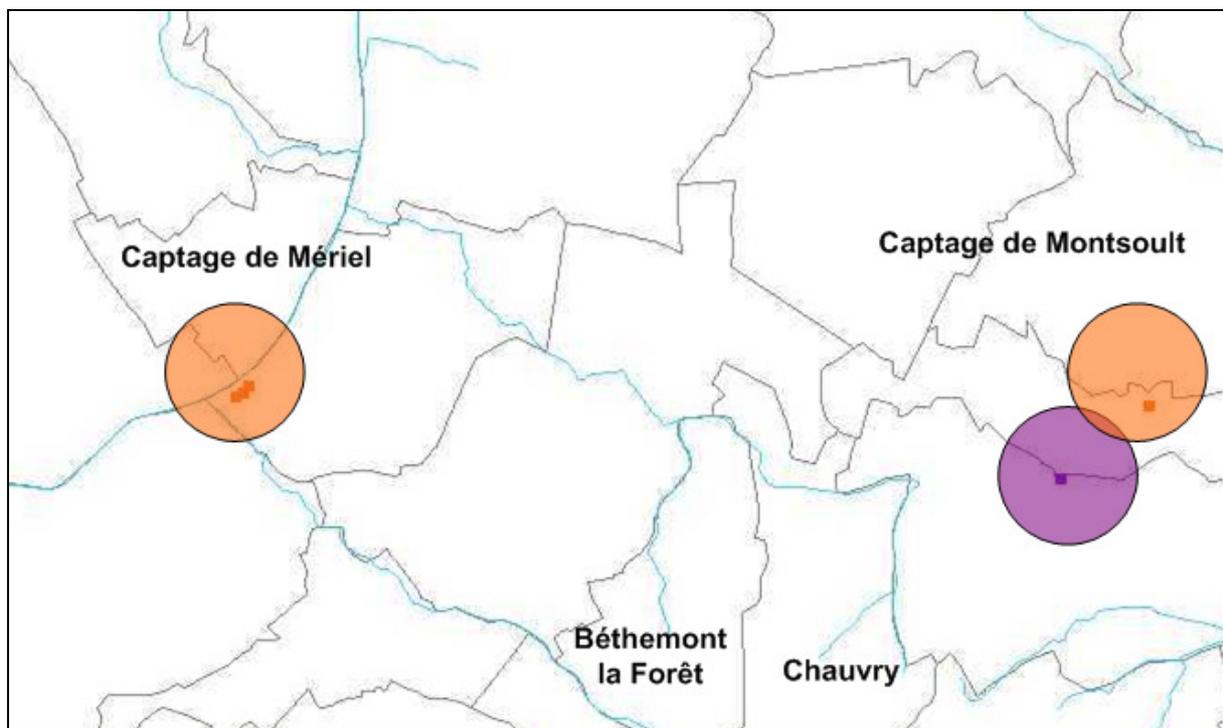


Figure 7 : Captages en eau potable à proximité des communes

Les périmètres de protection symbolisés en orange ne sont pas soumis à une DUP.
Les périmètres de protection symbolisés en violet sont soumis à DUP. Les périmètres de protection rapprochés et éloignés de ces captages ne sont pas connus.
En revanche, le captage de Montsout est amené à être abandonné, dans la mesure où il a fait l'objet d'un avis défavorable de l'hydrogéologue agréé, dans le cadre de la procédure de mise en place d'un périmètre de protection.

2.5. CONTEXTE GEOLOGIQUE

2.5.1. Contexte général

La carte ci après extraite de la carte géologique de L'Isle-Adam présente les couches géologiques des deux communes.

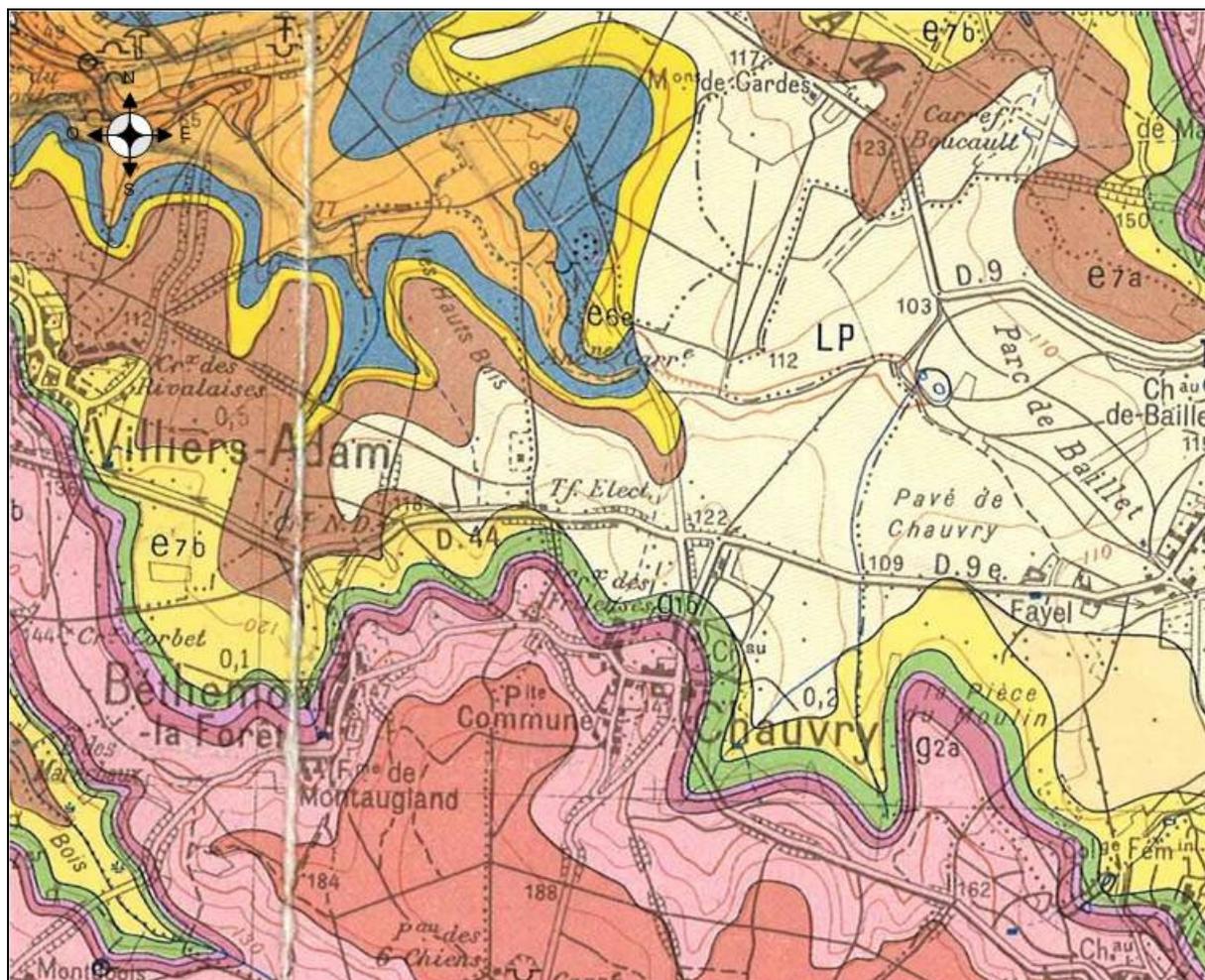


Figure 8 : Extrait de la carte géologique

Les principales formations géologiques rencontrées sont décrites ci-après :

- **Limon des plateaux (LP)** : Cette formation affleure la partie nord de la commune de Chauvry. Symbolisés en jaune pâle, ces limons ont été remaniés de façon importante dans ce secteur là.
- **Calcaire et meulière de Beauce – Meulière de Montmorency (g3a)** : cette formation géologique symbolisée en rose foncé est principalement localisée au niveau de la forêt de Montmorency.

- **Sables et grès de Fontainebleau (g2b)** : cette formation géologique affleure les bourgs de Chauvry et Béthemont-la-Forêt. Elle est symbolisée en rose pale.
- **Marnes supra gypseuse (e7b)** : Symbolisée en jaune, cette formation très peu présente affleure la partie Nord ouest de Béthemont.

2.5.2. Contexte local

Des données géologiques locales sont connues plus précisément au niveau de Chauvry. La carte des ouvrages avec coupe géologique vérifiée et numérisée extraite du BRGM ci-après localise les sondages sur lesquels des données géologiques sont disponibles.

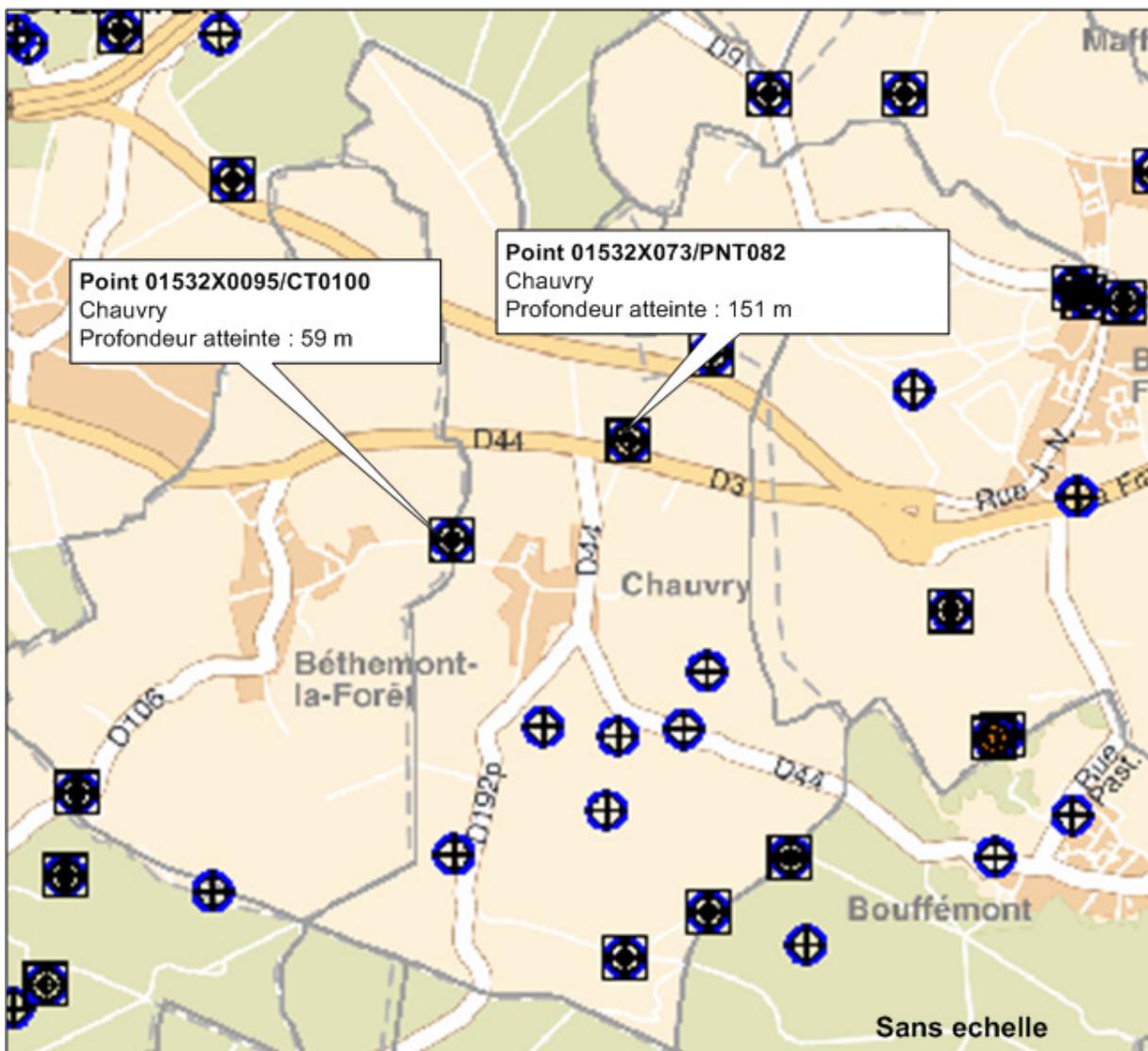


Figure 9 : Localisation des coupes géologiques locales

2.5.3. Risques liés aux mouvements de terrain en présence de Gypse

Le rapport du schéma directeur d'assainissement de Béthemont-la-Forêt (Hydratec, 2006) fait état en annexe d'un courrier de la DDE relatif aux risques liés aux mouvements de terrain en présence de Gypse. Cette fiche technique indique des précautions à prendre en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs :

- Avant tout aménagement nouveau, réalisation d'une étude de sol pour déterminer la présence ou l'absence de gypse ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci,
- Limitation des rejets d'eau hors réseaux d'assainissement. C'est ainsi que la dissolution du gypse est favorisée par la circulation d'eaux souterraines, elle-même liée à l'infiltration d'eaux en provenance de la surface
- Il convient pour la même raison d'éviter les forages et pompages qui favorisent le renouvellement de l'eau au contact du Gypse, et donc la dissolution de celui-ci

La carte des risques de mouvement (DDE, 95) localisant les communes de Bethemont-la-Forêt et Chauvry est présenté en annexe. Seule Chauvry n'est pas concernée par un risque de dissolution en milieu urbain.

2.6. SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES ETUDES ANTERIEURES

2.6.1. Commune de Béthemont-la-Forêt

Un schéma directeur de l'eau et de l'assainissement a été réalisé en 2003 par le bureau d'étude Hydratec.

La commune de Béthemont-la-Forêt ne dispose pas d'une structure d'assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration).

L'ensemble des habitations est doté de dispositifs d'assainissement non-collectif (autonome) dont le degré de conformité technique et réglementaire est variable selon la propriété concernée.

La commune est membre du Syndicat d'Assainissement Autonome dont le siège se situe à Marines et qui assure la mission de contrôle des installations, conformément à l'application de l'ancien arrêté du 6 mai 1996.

Les eaux usées en provenance des surverses de système de prétraitement ont pour exutoire le système embryonnaire du réseau d'eaux pluviales. L'ensemble de ces effluents aboutit dans le ru du Lavoir.

A l'issue de cette étude, 4 scénarii avaient été étudiés :

- **scénario 1** : Maintien de l'assainissement non collectif. La commune n'a pas souhaité retenir ce scénario, elle a opté pour un assainissement collectif (enquête publique de zonage)
- **scénario 2** : création d'un réseau de collecte séparatif eaux usées desservant l'ensemble des habitations à l'exception du centre Equestre Le Laos du Roncerais et **raccordement des eaux usées sur une station d'épuration sous maîtrise d'ouvrage communale**
- **scénario 3** : création d'un réseau de collecte séparatif eaux usées desservant l'ensemble des habitations à l'exception du centre Equestre Le Laos du Roncerais et **raccordement des eaux usées sur une structure intercommunale existante à savoir le SIAH du Croult et du Petit Rosne (station d'épuration à Bonneuil en France)**
- **scénario 4** : création d'un réseau communal pour la collecte stricte des eaux usées et **mise en œuvre d'une station d'épuration à vocation intercommunale sur le territoire de Béthemont la Forêt**

En conclusion, la commune de Béthemont-la-Forêt a souhaité orienter les conclusions du schéma directeur d'assainissement sur l'adoption :

- ✓ de la mise en œuvre d'une structure communale pour la collecte et l'épuration des eaux usées,
- ✓ de la définition du zonage d'assainissement des eaux usées visant l'assainissement collectif de toutes les zones UH du POS et l'assainissement non-collectif pour le centre équestre du Laos du Roncerais situé à l'écart du bourg.

2.6.2. Commune de Chauvry

Un schéma directeur de l'eau et de l'assainissement a été réalisé en 2006 par le bureau d'étude Hydratec.

La commune de Chauvry ne dispose pas d'une structure d'assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration).

L'ensemble des habitations est doté de dispositifs d'assainissement non-collectif (autonome) dont le degré de conformité technique et réglementaire est variable selon la propriété concernée.

La commune est membre du Syndicat d'Assainissement Autonome dont le siège se situe à Marines et qui assure la mission de contrôle des installations, conformément à l'application de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les eaux usées en provenance des surverses de système de prétraitement ont pour exutoire le système embryonnaire du réseau d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux usées aboutit dans le ru des Glaises.

A l'issue de cette étude, 4 scénarii avaient été étudiés :

- scénario 1 : Maintien de l'assainissement non collectif. La commune n'a pas souhaité retenir ce scénario, elle a opté pour un assainissement collectif (enquête publique de zonage)
- scénario 2 : création d'un réseau de collecte séparatif eaux usées desservant l'ensemble des habitations à l'exception de 4 logements (nombre à valider avec la commune) et **raccordement des eaux usées sur une station d'épuration sous maîtrise d'ouvrage communale**
- scénario 3 : création d'un réseau de collecte séparatif eaux usées desservant l'ensemble des habitations à l'exception de 4 logements (nombre à valider avec la commune) et raccordement des eaux usées sur **une structure intercommunale existante, à savoir le SIAH du Croult et du petit Rosne**
- scénario 4 : création d'un réseau communal pour la collecte stricte des eaux usées et mise en œuvre **d'une station d'épuration à vocation intercommunale sur le territoire de Béthemont la Forêt**

2.6.3. Cartographie des scénarii

Les extraits cartographiques ci-après schématisent les scénarii proposés dans le cadre des SDA de Béthemont-la-Forêt et Chauvry

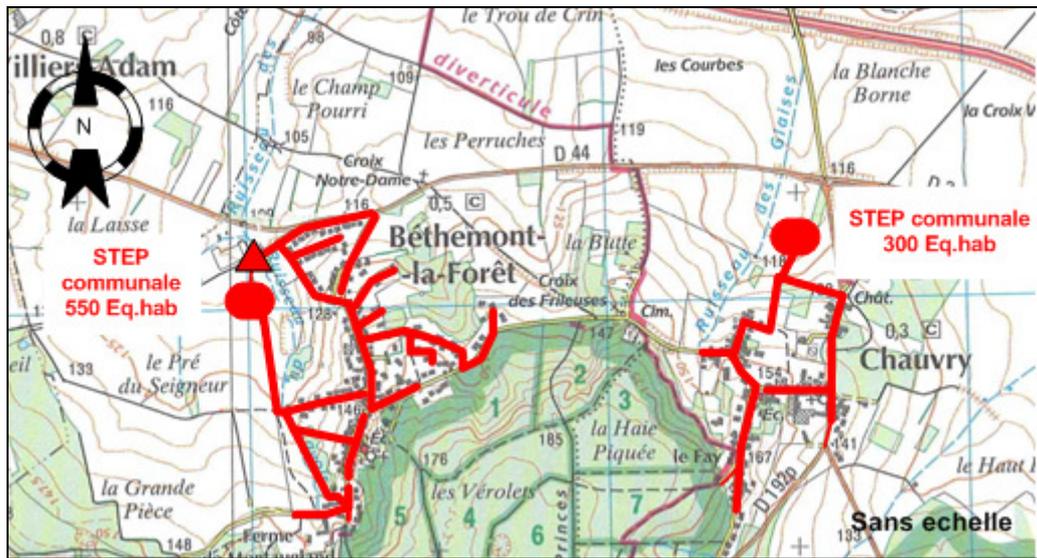
Etude des scénarios d'assainissement et AMO pour le système d'assainissement de Béthemont-la-Forêt
Tranche 1 : Etude comparative affinée

Figure 10 : Scénario 2 des SDA de Béthemont la Forêt et Chauvry : station d'épuration communale

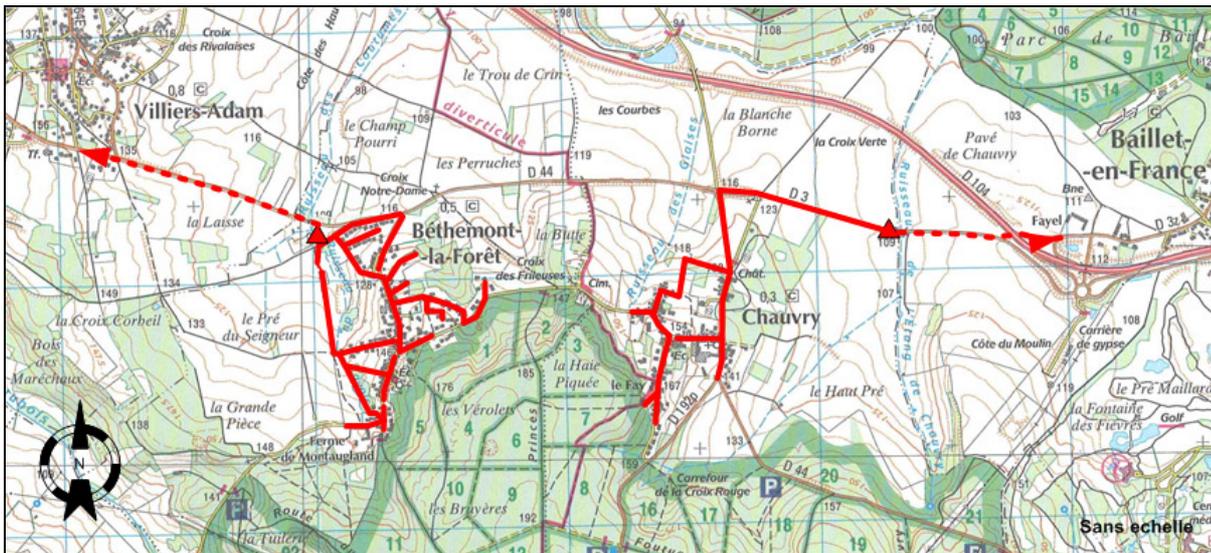


Figure 11 : Scénario 3 des SDA de Béthemont la Forêt et Chauvry : raccordement sur une structure intercommunale

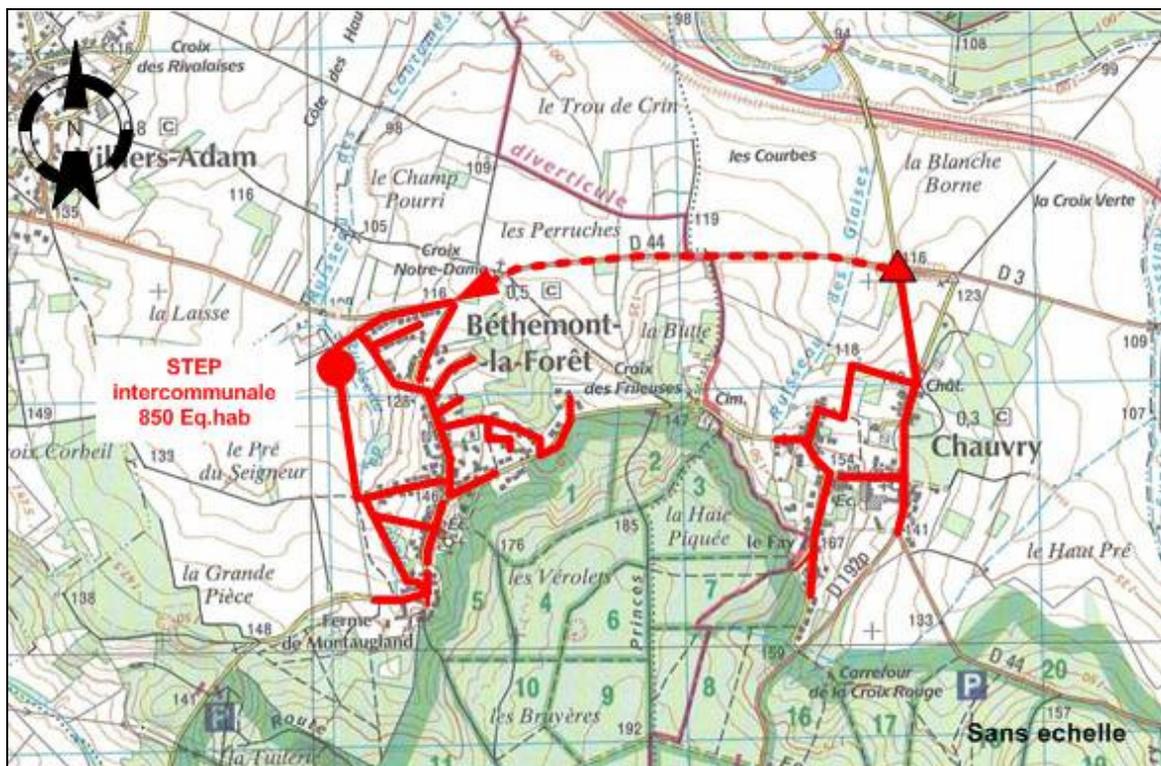


Figure 12 : Scénario 4 des SDA de Béthemont la Forêt et Chauvry : raccordement sur une station d'épuration intercommunale sur Béthemont la Forêt

3. DONNEES DANS LE CAS DE LA CREATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

3.1. DEBITS ET CHARGES A TRAITER A L'HORIZON 2025

3.1.1. Hypothèses retenues

L'arrêté du 22 juin 2007 indique la notion de « **débit de référence** » :

Article 9 :

« **Les stations d'épuration et leur capacité de traitement** mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont **dimensionnées de façon à traiter le débit de référence**, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement. »

Article 2 :

« e) L'évaluation du **débit de référence**, défini comme le débit au-delà duquel les **objectifs de traitement minimum** définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté **ne peuvent être garantis** et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass. »

⇒ Les ratios de pollution :

La population théorique nous permet de déterminer les **flux polluants théoriques**.

Pour ce faire, nous nous baserons sur l'**application d'une dose unitaire par équivalent** d'une part avec les données de l'**arrêté du 09 décembre 2004** (modifié 22 décembre 2006) et d'autre part du CGCT (R2224-6) pour la DBO5 (60 g /EH).

Equivalent habitant

Arrêté du décembre 2006	Valeurs unitaires retenues
57 g MO 90 g MES 15 g NTK 4 g Pt 0,2 équitox MI 0,05 g AOX 0,23 g métox	120 g DCO (<i>valeur non officielle</i>) 60 g DBO5 90 g MES 15 g NTK 4 g Pt

3.1.2. Béthemont-la-Forêt

Le zonage d'assainissement eaux usées a été approuvé après enquête publique le 10 novembre 2003. Ce zonage correspond à l'ensemble des zones constructibles et urbanisables à terme à l'exception du centre équestre du Laos du Roncerais situé rue de Montubois.

Actuellement cela représente **170 logements** assainis en mode collectif futur.

Sur la base d'un ratio de 2,8 habitants par futurs abonnés raccordés à l'assainissement (Données INSEE 1999 : 451 habitants pour 162 résidences principales), le nombre d'habitants raccordables à l'assainissement serait de **476 Eq.hab.**

Les perspectives d'urbanisation sont très limitées à Béthemont la Forêt. L'extension du village étant physiquement impossible associé à une volonté politique de maîtriser l'urbanisation.

Actuellement, l'évaluation de l'urbanisation est de **1 logement par an**. Cela signifie que sur la base de cette hypothèse, l'urbanisation à terme sur les **20 prochaines années** va générer 20 logements supplémentaires soit **56 habitants supplémentaires**.

La charge polluante à traiter à l'horizon 2025 sera donc de 532 Eq.hab, arrondie à **550 Eq.hab.**

Sur la base d'un ratio de 150 l/j/hab, le volume d'eaux usées serait de 82 m³/j.

Flux polluants

Paramètres	Flux polluants
DCO	66
DBO5	33
MES	49
NTK	8
P total	2

3.1.3. Chauvry

Le zonage d'assainissement eaux usées a été approuvé après enquête publique par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2006. Ce zonage correspond à l'ensemble des zones constructibles et urbanisables à terme sauf 15 logements excentrés situés rue des Petites Communes, rue de Bouffémont et rue Baillet (salle des fêtes).

Actuellement cela représente **95 logements** assainis en mode collectif futur.

Sur la base d'un ratio de 2,4 habitants par futur abonné raccordé à l'assainissement (données INSEE 1999 : 279 habitants pour 117 logements), le nombre d'habitants raccordables à l'assainissement serait de **228 Eq.hab.**

Les perspectives d'urbanisation sont très limitées à Chauvry. L'extension du village est physiquement impossible et il existe une volonté politique de maîtriser l'urbanisation.

Actuellement, l'évaluation de l'urbanisation est de **1 logement par an**. Cela signifie que sur la base de cette hypothèse, l'urbanisation à terme sur les **20 prochaines années** va générer 20 logements supplémentaires soit **48 habitants en plus**.

La charge polluante à traiter à l'horizon 2025 sera donc de 276 Eq.hab arrondi à **300 Eq.hab.**

Sur la base d'un ratio de 150 l/j/hab, le volume d'eaux usées serait de 45 m³/j.

Flux polluants

Paramètres	Flux polluants
DCO	36
DBO5	18
MES	27
NTK	4,5
P total	1,2

3.1.4. Béthemont-la-Forêt et Chauvry

La capacité de la station intercommunale serait de 830 Eq. Hab (550 Eq.hab + 280 Eq.hab), arrondie à 850 Eq.hab.

Sur la base d'un ratio de 150 l/j/hab, le volume d'eaux usées serait de 127 m³/j.

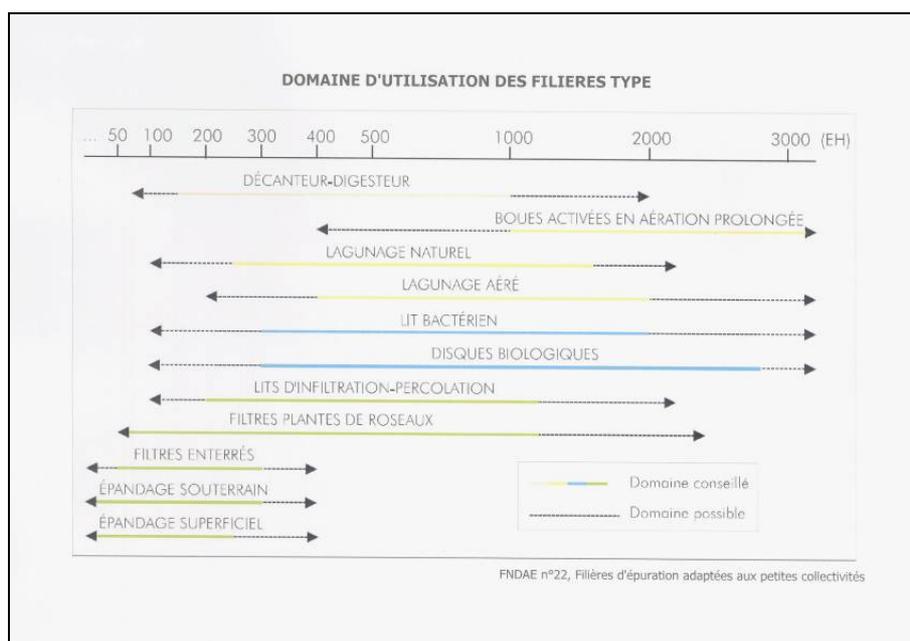
Flux polluants

Paramètres	Flux polluants
DCO	102
DBO5	51
MES	76
NTK	13
P total	3,5

3.2. DEFINITION DES FILIERES DE TRAITEMENT

La future unité de traitement de 550 Eq.hab pour Béthemont et 280 Eq.hab pour Chauvry (scénario 2), ou 850 Eq.hab pour les 2 communes (scénario 4) correspond à un domaine d'utilisation restreint comme le montre le schéma ci-après.

Le schéma ci-après synthétise le domaine d'utilisation des filières types pour l'épuration des eaux usées.



Source : document technique FNDAE n°22

Figure 13 : Schéma des domaines d'utilisation des filières types pour l'épuration des eaux usées

Le domaine d'utilisation relatif à cette charge polluante **dans le cadre de la conservation du rejet en milieu superficiel correspond à 5 filières types** dont les avantages et les inconvénients sont présentés en fonction de la problématique du site.

- lagunage naturel
- disques biologiques
- filtres plantés de roseaux
- infiltration percolation

3.2.1. Lagunage naturel

3.2.1.1.Principe

L'épuration par lagunage naturel repose sur la présence équilibrée de bactéries aérobies en cultures libres et d'algues. L'oxygène nécessaire à la respiration bactérienne est produit uniquement grâce aux mécanismes photosynthétiques des végétaux en présence de rayonnements lumineux.

L'épuration est assurée grâce à un long temps de séjour (70 jours environ), dans plusieurs bassins étanches (généralement 3) disposés en série :

- ⇒ Le 1^{er} bassin (6 m²/EH) permet avant tout l'abattement de la charge polluante carbonée
- ⇒ Le 2nd (2,5 m²/EH) permet l'abattement de l'azote et du phosphore
- ⇒ Le 3^{ème} (2,5 m²/EH) affine le traitement et fiabilise le système en cas de dysfonctionnement d'un bassin amont ou lors d'une opération d'entretien.

La profondeur des bassins est de 1 m environ pour :

- ⇒ Eviter la pousse des végétaux supérieurs (macrophytes)
- ⇒ Permettre une pénétration de la lumière et donc une oxygénation suffisante
- ⇒ Limiter les effets d'une éventuelle stratification thermique des bassins.

Par ailleurs :

- ⇒ Un dégrillage des effluents est nécessaire avant traitement.
- ⇒ L'installation de by-pass fixes et de trop pleins sur les bassins doit être prévue pour faciliter les opérations de curage et pallier à d'éventuels dysfonctionnements.

3.2.1.2.Performances

Paramètres	Performances du lagunage naturel
DBO5	La présence d'algues, même sur la fraction filtrée fait perdre tout son sens à la mesure de ce paramètre
DCO	Rendement en flux (non filtré) > 75% Concentration DCO filtré proche de 125 mg/l
MES	Concentration < 150 mg/l
Azote	Abattement NGL # 60-70% avec influence saisonnière très marquée
Phosphore	Abattement Pt # 60-70% mais ces performances diminuent avec l'âge des installations et l'accumulation des boues en fond de bassin.
Germes pathogènes	Abattement de l'ordre de 3 à 4 log en été
Objectifs visés	Performances de l'arrêté du 22 juin 2007

3.2.1.3. Avantages et inconvénients

LAGUNAGE NATUREL	
AVANTAGES	INVONVENIENTS
- Procédé naturel, rustique et fiable	- Forte emprise globale au sol (10 à 15 m ² /EH)
- Très bonne élimination des germes pathogènes en été (4-5 logs), bonne en hiver (3 logs)	- Coût d'investissement très dépendant de la nature du sol et du sous-sol
- Bonne adaptation aux fortes variations de charge hydraulique (bien adapté aux réseaux unitaires)	- Elimination moyenne de la matière organique - Ne convient pas aux effluents de nature séparatif
- Génie civil simple : pas de construction « en dur »	- Qualité du rejet variable selon les saisons
- Intégration paysagère aisée	- Maîtrise limitée de l'équilibre biologique et des processus épuratoires : pas de réglage possible en exploitation.
- Aucun apport d'énergie nécessaire si le dénivelé est favorable (écoulement gravitaire entre les bassins)	- Performances épuratoires insuffisantes sur tous les paramètres pour le niveau de rejet exigé (C, N, Pt)
- Absence de nuisances sonores	- Contraintes d'exploitation ponctuelles lourdes (curages tous les 7 à 10 ans ..)
- Boues de curage bien stabilisées et faciles à épandre sur sol agricole	- Nuisances en cas de défaut de conception et/ou d'exploitation (rongeurs, odeurs, moustiques)
Conclusion : <i>procédé incompatible avec la sensibilité du milieu récepteur et les niveaux de rejet à respecter sur l'ensemble des paramètres : DCO, DBO5, MES, azote et phosphore.</i>	

3.2.2. Disques biologiques

3.2.2.1. Principe

Dans ce procédé, l'eau usée, préalablement décantée, alimente un ouvrage dans lequel des disques fixés sur un axe sont mis en rotation à vitesse lente. Sur ces disques biologiques en plastique se développe alors un film bactérien. Lors de leur émergence, ces bactéries prélèvent l'oxygène nécessaire à leur respiration et lors de l'immersion, elles absorbent la pollution dissoute dont elles se nourrissent.

Dès que le film biologique dépasse une épaisseur de quelques millimètres, il se détache et est entraîné vers le décanteur final où il est séparé de l'eau épurée. Les boues ainsi piégées sont renvoyées par pompage périodique vers l'ouvrage de tête pour y être stockées et digérées.

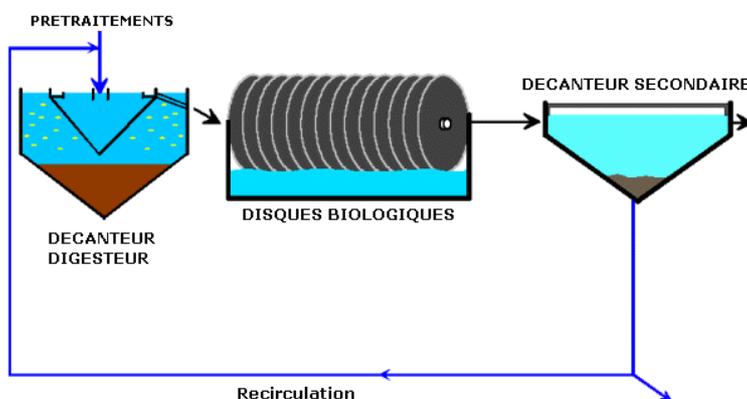


Schéma de principe

3.2.2.2. Performances

Objectifs visés	Performances des disques biologiques
DBO5	≤ 35 mg/l pour charge appliquée = 9 g DBO5/m2.j après décantation ≤ 25 mg/l pour charge appliquée = 7 g DBO5/m2.j après décantation
DCO	≤ 125 mg/l
MES	≤ 30 mg/l
NK	Abattement d'environ 40% avec un dimensionnement large (4 g DBO5/m3.j)
NGL	Abattement d'environ 25%
Pt	-
Objectifs visés	Performances de l'arrêté du 22 juin 2007

3.2.2.3. Avantages et inconvénients

DISQUES BIOLOGIQUES	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Procédé rustique bien adapté pour les petites collectivités ; - bonne décantabilité des boues ; - boues bien épaissies par décanteur-digesteur - consommation d'énergie électrique modérée ; - fonctionnement simple demandant peu d'entretien et de contrôle ; - plus faible sensibilité aux variations de charge que la technique des boues activées. - faible technicité requise pour l'exploitant - Procédé compact et modulaire - Rapidité et économie d'installation des bio-disques montés dans leur cuve en usine - Intégration sur site assez aisée : compacité, absence de nuisance (bruits, aérosols,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Performances plus faibles qu'une technique par boues activées ; - coûts d'investissement importants ; - grande sensibilité aux variations de température ce qui crée une obligation de couverture ; - boues putrescibles - abattement limité de l'azote (mais envisageable avec un dimensionnement large à 4 g DBO5/m².j) - requiert un personnel d'exploitation ayant des compétences en électromécanique
<p>Conclusion : procédé incompatible avec la sensibilité du milieu récepteur et les niveaux de rejet à respecter sur les paramètres azote et phosphore</p>	

3.2.3. Filtres plantés de macrophytes

3.2.3.1. Principe

Il s'agit d'un procédé biologique à cultures fixées sur supports fins basé sur la percolation de l'eau usée au travers de massifs filtrants colonisés par des bactéries qui assurent les processus épuratoires.

Les filtres plantés de roseaux comportent 2 étages en série, chacun étant en général constitué de 3 filtres en parallèle

Les filtres du 1^{er} étage, dont le massif filtrant actif est constitué de graviers fins, peuvent être alimentés directement avec des eaux usées brutes après simple dégrillage et sans décantation préalable. Les processus épuratoires sont assurés par des micro-organismes fixés, présents dans les massifs filtrants mais aussi dans la couche superficielle de boues retenues sur la plage d'infiltration. Les roseaux évitent le colmatage grâce aux tiges qu'ils émettent depuis les nœuds de leurs rhizomes (tiges souterraines) qui viennent percer les dépôts. Ils créent également des conditions favorables à la minéralisation des matières organiques particulières retenues.

Les filtres du second étage, dont le massif filtrant actif est constitué majoritairement de sable, complètent le traitement de la fraction carbonée de la matière organique, essentiellement dissoute, ainsi que l'oxydation des composés azotés.

Les filtres plantés de roseaux doivent être alimentés en alternance (changement de ligne de filtres 2 fois par semaine) et par bâchées pour répartir correctement les eaux. Avec un réseau séparatif, le dimensionnement global de l'installation est de 2 m² par équivalent habitant (environ 1,3 m² pour le 1^{er} étage et 0,5 à 0,7 m² pour le second). Les filtres sont toujours étanchéifiés et drainés.

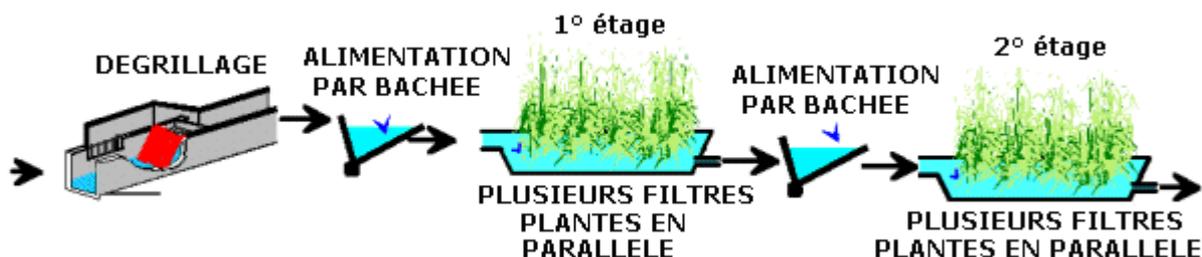


Schéma de principe

3.2.3.2. Performances

Objectifs visés	Performances des filtres plantés
DBO5	≤ 25 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l
MES	≤ 30 mg/l
NK	≤ 10 mg/l en moyenne avec des pointes ne dépassant pas 20 mg/l
NGL	Abattement d'environ 25%
Pt	Abattement normalement faible
Objectifs visés	Performances de l'arrêté du 22 juin 2007

3.2.3.3. Avantages et inconvénients

FILTRES PLANTES DE MACROPHYTES	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Procédé bien adapté aux petites collectivités - Meilleure qualité de l'eau traitée par rapport au lagunage - Pas de décantation préalable nécessaire - Gestion réduite au minimum des dépôts organiques retenus sur les filtres du 1^{er} étage - Exploitation simple et de faible durée - Très faible technicité requise pour l'exploitant - Faible coût d'exploitation - Aucune consommation énergétique si la topographie le permet - Pas de nuisances sonores et bonne intégration paysagère - Bonne réaction aux variations de charges - Bonne élimination de l'azote par nitrification 	<ul style="list-style-type: none"> - Forte emprise au sol, abords compris (équivalent au lagunage naturel, soit environ 10 m²/EH) - Exploitation régulière (faucardage annuel de la partie arienne des roseaux, désherbage manuel) - Risque de présence d'insectes ou de rongeurs - Elimination de l'azote par dénitrification faible
<p>Conclusion : procédé incompatible avec la sensibilité du milieu récepteur et les niveaux de rejet à respecter sur les paramètres azote (dénitrification) et phosphore</p>	

3.2.4. Infiltration percolation

3.2.4.1. Principe

L'eau usée ayant subi une décantation préalable pour éliminer la fraction décantation des matières en suspension, est envoyée sur un massif filtrant, scindé en au moins 3 unités. Ce massif filtrant peut être drainé si la récupération de l'effluent est souhaitée pour une évacuation dans un exutoire superficiel. Son usage est néanmoins fréquent pour assurer simultanément l'épuration et la dispersion dans le sol de régions calcaires et de sables littoraux par exemple.

Ce massif filtrant a néanmoins l'inconvénient de rejeter un effluent souvent chargé en nitrate du fait des conditions anaérobies d'infiltration.

3.2.4.2. Performances

Objectifs visés	Performances du lit d'infiltration percolation
DBO5	≤ 25 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l
MES	≤ 30 mg/l
NK	≤ 10 mg/l en moyenne avec des pointes ne dépassant pas 20 mg/l
NGL	Abattement d'environ 25%
Pt	Abattement normalement faible
Objectifs visés	Performances de l'arrêté du 22 juin 2007

3.2.4.3. Avantages et inconvénients

LIT D'INFILTRATION PERCOLATION	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - performances importantes sur la matière organique - procédés rustiques - Facilité d'exploitation - très bonne intégration paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'un contexte géologique favorable - absence de sensibilité des eaux souterraines - gestion et élimination des boues primaires peu attractive pour les agriculteurs - risque de colmatage épisodique - nitrification importante des composés azotés et risque de générer des nitrates
<p>Conclusion : <i>procédé incompatible avec la sensibilité du milieu récepteur et les niveaux de rejet à respecter sur les paramètres azote (dénitrification) et phosphore</i></p>	

3.2.5. Boues activées

3.2.5.1. Principe

Les boues activées constituent la référence des traitements biologiques aérobies en cultures libres.

Ce procédé de traitement repose en premier lieu sur la mise en contact de l'eau à épurer avec un floc bactérien (les boues activées) conjointement à un apport d'oxygène (aération). Cette phase de dégradation de la pollution dissoute par développement d'une biomasse épuratrice, est complétée par une phase de clarification qui permet la séparation de l'eau épurée et de la culture bactérienne.

Les boues biologiques récupérées à ce stade sont, pour partie, recirculées en tête de bassin d'aération et permettent ainsi de maintenir à ce niveau la quantité de micro-organismes nécessaires pour assurer l'épuration, et pour partie, extraites et envoyées sur le traitement des boues.

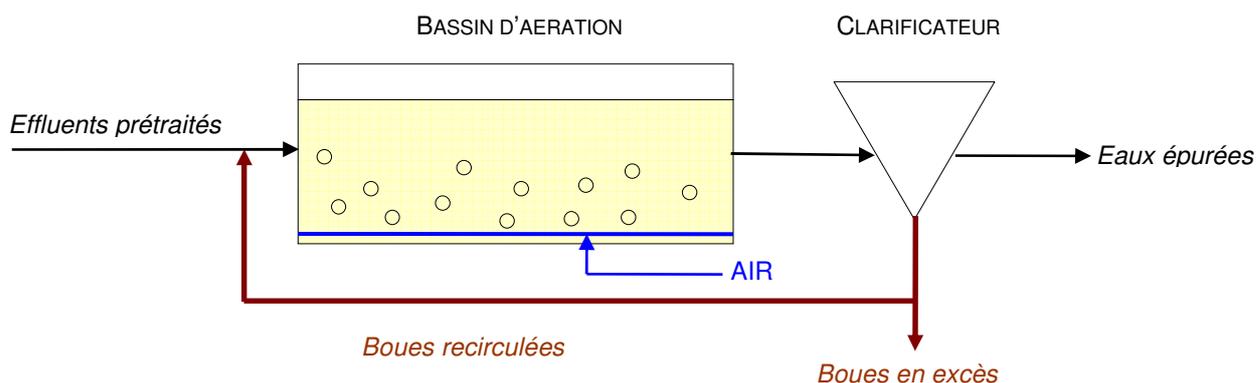


Schéma de principe

3.2.6. Performances

Objectifs visés	Performances du traitement par boues activées
DBO5	95% d'abattement environ
DCO	95% d'abattement environ
MES	≤ 30 mg/l
NK	95% d'abattement environ
NGL	95% d'abattement environ
Pt	2 mg/l avec injection de sels métalliques
Objectifs visés	Traitement poussé C, N et P

3.2.7. Avantages et inconvénients

BOUES ACTIVEES AERATION PROLONGEE	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Procédé adapté pour toute taille de collectivités (sauf très petites) - Très bonne élimination de l'ensemble des paramètres (DCO, DBO5, MES, N et Pt) - Procédé très bien adapté pour la protection de milieux récepteurs sensibles - Boues produites assez bien stabilisées - Facilité de mise en œuvre d'une déphosphatation simultanée - Sécurité de fonctionnement par la bonne maîtrise de ce type de station (technique éprouvée). 	<ul style="list-style-type: none"> - Coût d'investissement important - Consommation énergétique importante - Nécessité de personnel qualifié et d'une surveillance régulière - Sensibilité aux surcharges hydrauliques
Conclusion : procédé non adapté à la taille des communes	

3.3. NIVEAU DE REJET

3.3.1. Rappel de la réglementation

L'arrêté du 22 juin 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1994 fait état des principaux éléments suivants :

Art 14 – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I.

Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

Tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

3.3.2. Impact des rejets d'eaux épurées sur la qualité des rus

Les rus du Lavoir et des Glaises ne sont pas des rus à écoulement permanent. De ce fait, le **rejet des ouvrages épuratoires par temps sec alimente directement le milieu superficiel.**

Le tableau ci-après réprécise les valeurs fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 pour les ouvrages dont la capacité est inférieure à 120 kg DBO₅/j ainsi que les performances épuratoires de filière de traitement de type filtres plantés de roseaux ou infiltrations percolation.

Paramètres	Arrêté du 22 juin 2007		Filières de traitement envisageables
	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration de rejet
DBO ₅	35 mg/l	60 %	< 25 mg/l
DCO	-	60 %	< 90 mg/l
MES	-	50 %	< 30 mg/l
NTK	-	-	< 10 mg/l
Pt	-	-	15 mg/l

Remarque

Le phosphore total ne subit pas d'abattement par les filières de traitement envisagées. De ce fait, la concentration en phosphore total en sortie de station correspond à la concentration des effluents en entrée.

Au regard de la très faible acceptabilité du milieu, il sera pris les niveaux de rejet les moins pénalisants correspondant aux filières de traitement.

Les simulations de l'impact des rejets des effluents ont été réalisées sur les bases suivantes :

- Débit du ru au niveau de sa source (0,5 l/s pour le ru du Lavoir et 6 l/s pour le ru des Glaises)
- Niveau de rejet correspondant aux performances épuratoires des filières de traitement de petites capacités
- Capacité de traitement : 550 Eq.hab (Béthemont-la-Forêt) pour le ru du Lavoir
300 Eq.hab (Chauvry) pour le ru des Glaises

3.3.2.1. Impact du rejet de la station d'épuration sur la qualité du ru du Lavoir (Béthemont-la-Forêt)

Dans le cas d'une station d'épuration recevant les eaux usées de Béthemont-la-Forêt, rejetant ses eaux épurées dans le ru du Lavoir :

Paramètres	amont						aval			Rappel qualité actuelle
	Q rejet (m3/j)	Con rejet (mg/l)	Flux rejet (kg/j)	Débit ru (m3/j)	Conc ru (mg/l)	Flux ru (kg/j)	Flux total (kg/j)	Conc ru (mg/l)	DCE (mg/l)	
DBO5	80	25	2	43,2	0,7	0,03	2,03	47	HC	1,70
DCO	80	90	7,2	43,2	34	1,47	8,67	201	HC	33,00
NTK	80	10	0,8	43,2	1	0,04	0,84	20	HC	1,00
MES	80	30	2,4	43,2	26	1,12	3,52	82	HC	71,00
Pt	80	15	1,2	43,2	0,12	0,01	1,2	10	HC	0,66

L'objectif du bon état fixé par la Directive Cadre pour 2015 ne sera pas respecté.

3.3.2.2. Impact du rejet de la station d'épuration sur la qualité du ru des Glaises (Chauvry)

Dans le cas d'une station d'épuration recevant les eaux usées de Chauvry, rejetant ses eaux épurées dans le ru des Glaises :

Paramètres	amont						aval			
	Q rejet (m3/j)	Con rejet (mg/l)	Flux rejet (kg/j)	Débit ru (m3/j)	Conc ru (mg/l)	Flux ru (kg/j)	Flux total (kg/j)	Conc ru (mg/l)	DCE (mg/l)	Rappel qualité actuelle
DBO5	45	25	1,05	518,4	0,7	0,36	1,41	3	respect	<3
DCO	45	90	3,78	518,4	30	15,55	19,33	37	respect possible	64
NTK	45	10	0,42	518,4	2	1,04	1,46	3	HC	6
MES	45	30	1,26	518,4	20	10,37	11,63	22	respect	300
Pt	45	15	0,7	518,4	0,15	0,08	0,7	1,3	HC	6

La qualité des eaux du ru sera meilleure qu'actuellement. L'objectif du bon état de la Directive Cadre est respecté pour les paramètres de la pollution carbonée mais pas de la pollution azotée et phosphorée.

3.4. FAISABILITE DU REJET DES EFFLUENTS TRAITES EN MILIEU SOUTERRAIN

La faisabilité du rejet des eaux traitées au milieu souterrain a été étudiée au regard des contraintes liées au milieu récepteur superficiel. Cette faisabilité repose sur les éléments suivants :

- Le contexte géologique local
- Le contexte hydrogéologique
- L'usage de l'eau en milieu souterrain (eau potable)
- Site permettant l'implantation d'un ouvrage épuratoire (surface disponible, zone inondable)

3.4.1. Rappel de la réglementation

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement supérieur à 1,2 kg DBO5/j précise les éléments qui suivent.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement. Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- L'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;
- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

3.4.2. Etude préalable à la réalisation d'une station d'épuration (Safege, 1997)

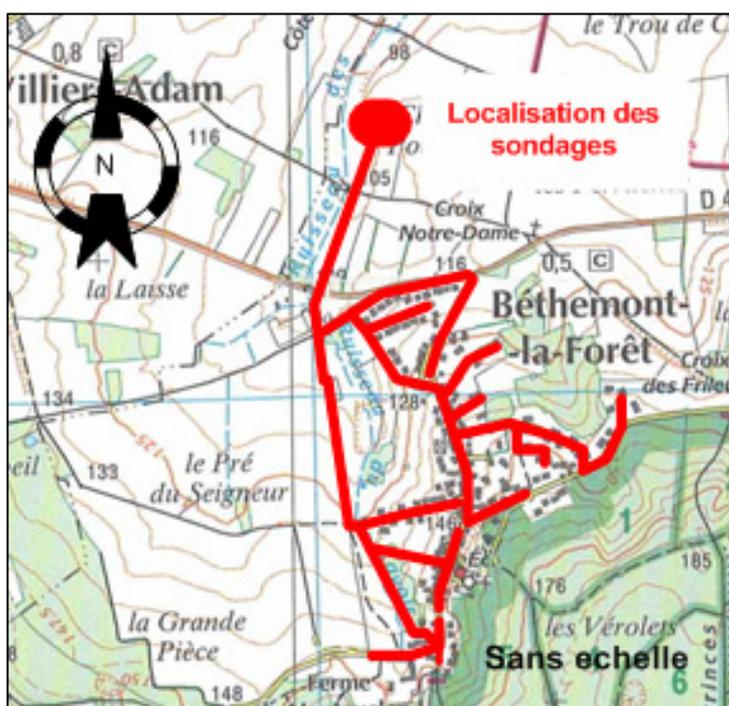
L'étude préalable à la réalisation de la station d'épuration réalisée par Safege en 1997 comportait un volet important relatif à l'étude de faisabilité d'infiltration des eaux usées. Les principaux éléments de cette étude sont résumés ci-après.

➤ Objectif de l'étude

En 1983, la commune de Béthemont-la-Forêt a fait réaliser un schéma directeur d'assainissement qui a conclu en la mise en place d'un assainissement collectif et d'une unité de traitement. C'est pourquoi, la commune a mandaté le bureau d'étude Safege pour l'étude préalable à la réalisation de la station d'épuration. Cette étude avait pour objectif de lister les contraintes afférentes au projet et de vérifier l'aptitude du site à l'infiltration des eaux épurées.

➤ Localisation des reconnaissances pédologiques

Le site potentiel pour l'infiltration des eaux épurées se situait en bordure du ru des Coutumes de l'autre côté de la route départementale 44 au lieu dit de Champ pourri au niveau des parcelles 174 et 175. L'extrait de carte IGN ci-après localise l'implantation des sondages.



➤ Reconnaissance à la tarière, pelle mécanique et essais de perméabilité

Deux fouilles à la pelle mécanique ont été réalisées au droit du site potentiel pour la future station d'épuration et sur une des parcelles voisines.

La fouille réalisée au droit du site indiquait environ 4 mètres d'argile sableuse très fine et compacte. La seconde réalisée au pied d'un talus, le fond de fouille à 2 mètre indiquait un banc dur de grès blanchâtre à verdâtre.

Les 4 mesures de perméabilité à niveau constant sur 1 mètre d'eau dans les sondages de tarière indiquaient des perméabilités extrêmement faibles, dont le maximum était de **0,8 mm/h**.

➤ Conclusion

Les différentes mesures montraient que l'ensemble du site prospecté était homogène et peu propice à l'infiltration dans le sol naturel en place.

De ce fait, il avait été préconisé de traiter les eaux usées par une filière de type boues activées et d'infiltrer les eaux épurées dans un bassin d'infiltration drainé ayant comme exutoire le ru des Coutumes.

3.4.3. Contexte général local

L'analyse du contexte géologique local permet d'identifier une couche affleurante **e7b** correspondant à des **marnes supragypseuses sur l'ensemble du territoire communal de Béthemont-la-Forêt**. L'infiltration y est rendue rédhibitoire d'une part au regard de la perméabilité du sous sol et d'autre part en raison de la **présence de Gypse**.

En revanche, le contexte géologique au Nord de Chauvry correspond au Limon des Plateaux LP pour lequel le contexte serait plus favorable à l'infiltration. Les procédés de traitement infiltration percolation ou filtres plantés de roseaux pourraient alors s'appliquer. Des sondages ont été réalisés en bordure de la D44 pour le compte de sociétés pétrolières. Les informations recueillies sur ses sondages auprès du BRGM permettent de confirmer la faisabilité de l'infiltration au Nord de Chauvry de l'autre coté de la départementale D44.

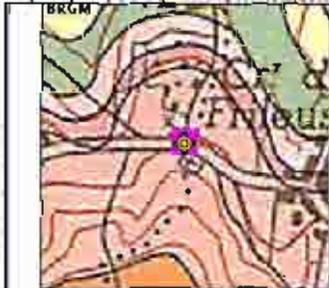
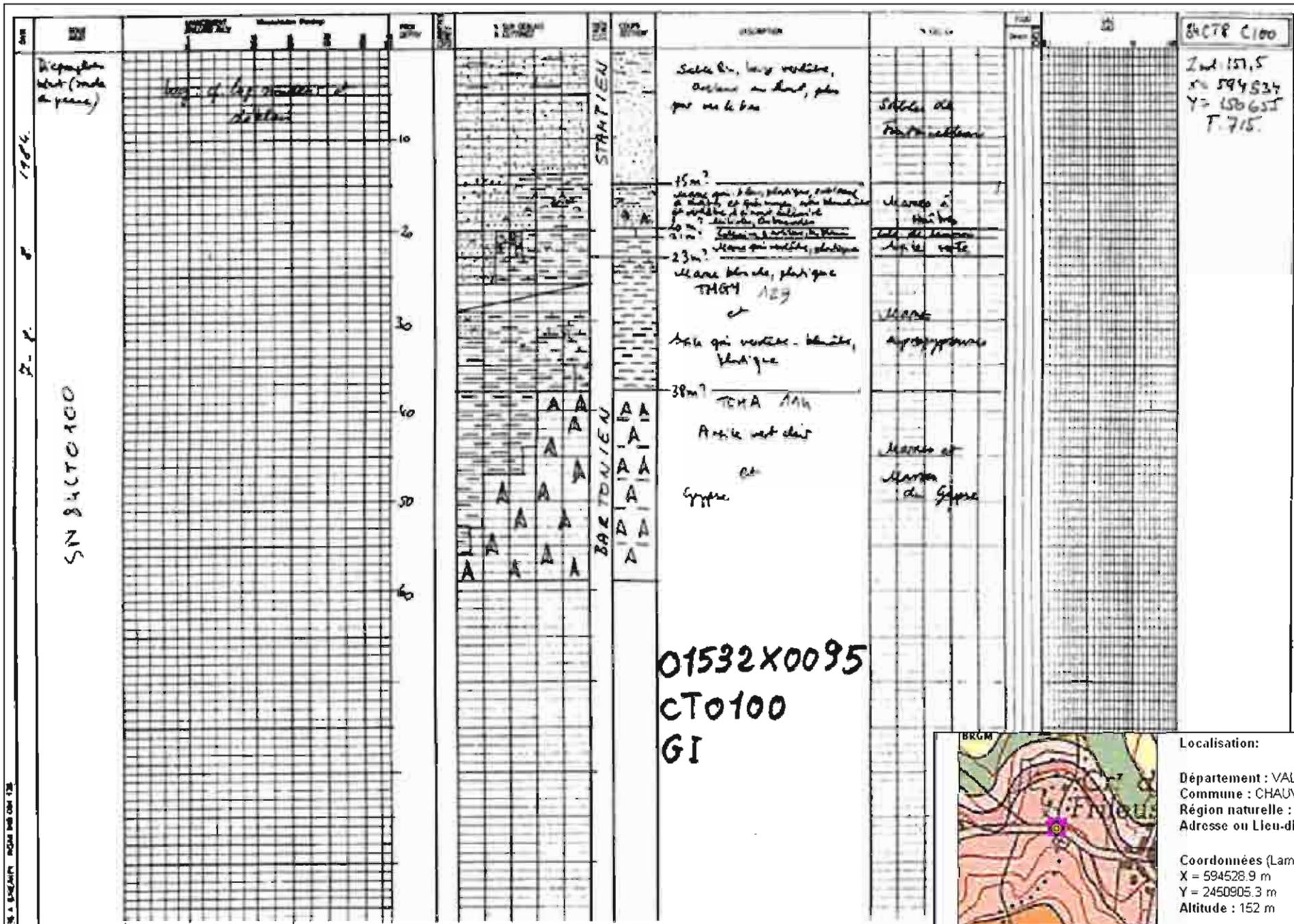
Les coupes géologiques des deux sondages sont présentées Figure 12 et 13 ci-après. Le sondage **n°1535x073/PNT082** étant le plus propice à l'infiltration au regard de la nature de la couche géologique à savoir :

Profondeur de la couche géologique (m)	Nature de la couche géologique
De 0 à 6,5 m	Limons propices à l'infiltration
De 6,5 à 17 m	Marnes à Phaladonyes. Alternance de marne tendre et de calcaire propice à l'infiltration
De 17 à 27 m	Sables de Monceau propice à l'infiltration
De 27 à 35 m	Calcaire de Saint Ouen. Aquifère potentiellement utilisé pour l'eau potable

3.4.4. Sensibilité du milieu souterrain

Les eaux épurées du projet rejoindraient l'aquifère des Calcaires de Saint Ouen situé au dessus du niveau de l'aquifère du Calcaire du Lutétien utilisé pour l'alimentation en eau potable à Montsout.

Il n'existe donc pas a priori de risques potentiels de l'infiltration des eaux épurées de Bethemont et Chauvry sur la qualité des eaux des captages de Montsout.



Localisation:

Département : VAL-D-OISE (95)
Commune : CHAUVRY (151)
Région naturelle :
Adresse ou Lieu-dit :

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 594528.9 m
Y = 2450905.3 m
Altitude : 152 m

Nature : FORAGE
Profondeur atteinte (m) : 59
Etat : REBOUCHE.

3.5. RECHERCHE D'UN SITE

3.5.1. Cas de Béthemont-la-Forêt

La commune de Béthemont-la-Forêt a acquis une parcelle située au Nord Ouest de la commune, au lieu dit « Le Pré de l'étang » en rive gauche du ru du lavoir en vue de l'implantation d'un ouvrage épuratoire future. La surface parcellaire cadastrale n° 158 est d'environ 4 ha.

Cette parcelle a été acquise par la commune car elle présente l'avantage

- D'être située en point bas du futur réseau de collecte,
- d'être située à une distance suffisante par rapport au lotissement des terres Marins
- d'être en dehors de la zone de coulée de boues recensée sur cette zone (analyse des inondations de type torrentiel à coulées de boues dans le Val d'Oise, Avril 2002. Source DDEA 95)

Il n'existe aucune zone d'urbanisation future à proximité du futur site de la station.

Cette parcelle se situe dans une **zone naturelle ND** au Plan d'Occupation des Sols. En revanche, **les équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas autorisés au niveau de cette zone**. Une révision du POS devra éventuellement être faite en fonction du devenir des effluents.

En revanche, ce site n'est pas propice à l'infiltration des eaux usées.

3.5.2. Cas de Chauvry

Dans le cas de la faisabilité de l'infiltration, les parcelles situées en zone NC au Nord de Chauvry de l'autre coté de la départementale 44 pourraient convenir pour l'implantation d'un ouvrage épuratoire de type lits plantés de roseaux. Ces parcelles se situent en zone NC mais des équipements publics y sont autorisés.

3.6. IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

L'impact sur le paysage sera moindre avec le type de filière proposée comparativement à des ouvrages intensifs de type station d'épuration à boues activées. Bien que l'ouvrage épuratoire soit situé dans le site classé de la vallée de Chauvry, les filières épuratoires de type lits plantés de Macrophytes ou infiltrations percolations présentent une très bonne intégration paysagère.

Les photos ci-après montrent l'intégration paysagère d'un filtre planté de macrophytes. Ces photos ont été prises lors de la mise en service de l'ouvrage (les roseaux sont donc peu touffus).



4. DONNEES DANS LE CAS DU RACCORDEMENT SUR UNE COLLECTIVITE EXTERIEURE

4.1. RACCORDEMENT SUR LE SIAMMAF VIA VILLIERS ADAM

4.1.1. Réflexion des études antérieures

Le bureau d'étude Safege (1997) et plus récemment Hydratec (2003) avaient réalisé une étude sommaire du raccordement des effluents de Béthemont-la-Forêt.

- réalisation d'un poste de refoulement au niveau de la bordure de la RD 44 à proximité du centre hippique,
- mise en place d'une canalisation de refoulement sur environ 1 400 ml le long de la RD 44

Les contraintes techniques et administratives avaient été évoquées, à savoir :

- ✓ risque de production d'H₂S au regard de la longueur de la canalisation de refoulement : nécessité de mise en place d'un traitement préventif,
- ✓ signature d'une convention de rejet entre les deux communes de Béthemont la Foret et Villiers Adam,
- ✓ signature d'une convention de rejet entre la commune de Béthemont la Foret et le syndicat collectant les eaux usées au niveau de la station d'Auvers sur Oise,
- ✓ participation de la commune de Béthemont la Foret aux travaux d'investissement et d'exploitation nécessaires sur la commune de Villiers Adam, sur les réseaux du SIAVA et du SIA de Méry-Meriel-Auvers-Frepillon,
- ✓ participation de la commune de Bethemont la Foret aux travaux d'investissement et d'exploitation nécessaires à la station d'épuration d'Auvers sur Oise

Le coût d'investissement en 1997 (Safege) avait été évalué avec équipement anti H₂S au sulfate de fer à 300 000 F HT soit 45 000 € (valeur 1997). Le coût annuel d'exploitation intrinsèque au poste avait été évalué à 36 000 F soit 5 500 € (valeur 1997).

Le coût d'investissement en 2003 (Hydratec) avait été évalué avec équipement anti H₂S à environ 465 000 € HT (valeur 2003). Le coût annuel d'exploitation intrinsèque au poste avait été évalué à 12 000 € (valeur 2003).

Cette solution n'avait pas été retenue par la commune du fait des contraintes techniques liées à la topographie du site. Elle sera toutefois examinée à nouveau dans le cadre de la présente étude.

4.1.2. Concertation avec les collectivités

- **Commune de Villiers Adam**

Une réunion en mairie de Villiers Adam a été organisée le **24 janvier 2008** afin de faire le point sur les modalités techniques et financières de raccordement sur le réseau communal de Villiers Adam. Etaient présents à cette réunion le Maire de Villiers Adam, les représentants de Béthemont-la-Forêt ainsi que les élus de Chauvry et le maire de Mériel (adhérent au SIAMMAF).

Le réseau de la commune de Villiers Adam est raccordé sur celui du SIAMMAF (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Méry-sur-Oise, Mériel, Auvers sur Oise et Frépillon) au niveau de Mériel.

Les effluents transitent alors jusqu'à la station d'épuration d'Auvers sur Oise de compétence SIAMMAF

La commune de Villiers Adam comptabilise 300 abonnés raccordés à l'assainissement. Le réseau de collecte est récent, il a été mis en place à partir de 1995, les dernières tranches de travaux ont été réalisées en 2002.

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé, indiquant un bon état général. La gestion du réseau de collecte est assurée par Véolia Eau.

La commune de Villiers Adam a transmis des extraits de plan du réseau de collecte à Setegue. Il n'existe a priori pas de contrainte hydraulique pour le raccordement des effluents de Béthemont la Forêt.

Le montant de la redevance assainissement (selon facture d'eau de la salle des Fêtes) est décomposé comme suit :

- Redevance assainissement de l'exploitant (entretien et travaux du délégataire) : 0,59 €/m³
- Redevance assainissement de la commune (travaux et traitement) : 1,20 €/m³

Le cout de la redevance à prendre en compte est donc de **1,79 €/m³**, comprenant la part du fermier ainsi que la part du traitement et la surtaxe syndicale du SIAMMAF.

- **SIAMMAF**

Un entretien téléphonique a été mené auprès de l'ingénieur du SIAMMAF, afin de connaître les modalités techniques et financières du raccordement de Villiers Adam sur le SIAMMAF. Les éléments issus de cet entretien sont consignés ci-après :

- Absence de convention de rejet entre la commune de Villiers Adam et le SIAMMAF
- Le SIAMMAF a fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement entre 1999 et 2000 conduisant à la proposition d'un programme de travaux
- La station **d'épuration actuelle est saturée (25 000 Eq.hab) et n'acceptera aucun** effluent supplémentaire. La nouvelle station d'épuration (33 000 Eq.hab) **ne sera pas mise en service avant 2010.**

- Il n'existe pas a priori de problème de capacité des réseaux ni de contraintes hydrauliques au niveau des postes de relevage
- Le montant de la redevance perçu par le fermier est actuellement de 1,09 €/m³ (collecte et traitement) auquel il convient d'ajouter le montant de la surtaxe syndicale fixée à 0,18 €/m³

Le montant de la redevance va augmenter avec la construction de la future station d'épuration, mais l'impact n'est pas connu.

4.2. RACCORDEMENT SUR LE SIAH DU CROULT ET DU PETIT ROSNE VIA BAILLET EN FRANCE

4.2.1. Réflexion des études antérieures

Ce raccordement avait été étudié dans le cadre du schéma directeur d'assainissement d'Hydratec (2006).

Ce scénario impliquait :

- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoire électrique, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) au niveau de la RD44 à l'intersection de la rue Baillet.
- ✓ la pose de près de 1 100 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44.

Nota : cette solution nécessitera une concertation avec son maître d'ouvrage, pour envisager la faisabilité de ce raccordement.

Le coût d'investissement en 2006 (Hydratec) avait été chiffré avec équipement anti H₂S à environ 500 000 € HT. Le coût annuel d'exploitation intrinsèque au poste avait été évalué à 10 000 €.

4.2.2. Concertation avec le SIAH du Croult et du Petit Rosne

Un entretien avec un des représentants du SIA du Croult et du Petit Rosne le **24 janvier 2008** a permis d'affiner l'impact du raccordement selon le scénario.

Un compte rendu de cette réunion a été établi par Setegue, il est annexé au présent rapport.

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne regroupe 35 communes dont les eaux usées convergent vers la station d'épuration de Bonneuil en France, de capacité 300 000 EH. Les eaux épurées sont rejetées dans la Morée.

Dans l'éventualité d'un raccordement, les principales modalités de raccordement sont :

- Un engagement des communes sur l'entretien du PR refoulant vers le SIAH, afin de prévenir les risques de fermentation d'effluents
- La séparativité stricte des réseaux d'assainissement eaux usées de Béthemont la Forêt et Chauvry (pas de raccordement d'eaux pluviales) en veillant à déconnecter l'ensemble des fosses septiques. A cet effet les procès verbaux de conformité des branchements, en domaine privé, établi par des professionnels, seront à transmettre en intégralité.

- La garantie d'étanchéité des canalisations et l'absence de collecte d'eaux claires de nappe
- La maîtrise des raccordements non domestiques (pas d'activité dont l'usage de l'eau est potentiellement non domestique sur Béthemont la Forêt et Chauvry)
- Le point de raccordement à construire en grès ou en fonte, et respect des prescriptions du fascicule 70
- La validation du projet de raccordement, au niveau de l'AVP, des contrôles de réception et une copie des essais (inspection télévisée, essai de pression, tests de compactage, suivant les normes COFRAC)
- La communication (a priori annuelle) des bilans d'autosurveillance du PR reprenant les eaux usées des 2 communes et de bilans qualités (temps sec voire temps de pluie)

La capacité du réseau de collecte au niveau du point de raccordement de Baillet en France, de 406 m³/j est largement suffisante (source : SIAH du Croult et du Petit Rosne).

Le raccordement des eaux usées sur le réseau de collecte de Baillet en France signifie que les effluents transitent par des collecteurs de différentes compétences à savoir :

- Compétence communale de Baillet en France pour la collecte
- Compétence du SIERVOM pour la collecte
- Compétence du SIA du Croult et du Petit Rosne pour la collecte et le traitement

Le tableau ci-après indique le montant des différentes redevances à prendre en compte

Compétences	Baillet en France	SIERVOM	SIA du Croult et du Petit Rosne
Montant de la redevance assainissement (€/m ³)	Information non obtenue (malgré relances)	0,085*	0,96

*ce montant ne couvre que les coûts liés strictement à l'exploitation. Le budget du SIERVOM permet de couvrir les dépenses liées aux travaux en l'absence d'impact sur la redevance assainissement.

5. DESCRIPTION DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.1. FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

Les aides financières peuvent être apportées par les partenaires suivants :

- Conseil Général du Val d'Oise
- Agence de l'Eau Seine Normandie
- Conseil Régional d'Ile de France

Les aides financières sont rappelées uniquement pour les deux principaux financeurs. Les aides du Conseil Régional d'Ile de France devant être attribuées à un projet faisant l'objet d'un contrat de bassin qui recouvre les problématiques assainissement, eau potable et cours d'eau, ce qui n'est pas ici le cas.

Les principes et taux d'aides potentiels sont basés sur les dispositifs en vigueur au moment de la rédaction du rapport. Ils sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Par conséquent, leur valeur est indicative.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits par les partenaires institutionnels, selon le dispositif d'aides en vigueur au moment de ce dépôt.

5.1.1. Aides du Conseil Général du Val d'Oise

5.1.1.1. Cas des communes et syndicats ruraux

Les subventions du Conseil Général dépendent du prix de l'eau, selon les conditions décrites dans le tableau qui suit.

Prix de l'eau (€ TTC/m ³)	Complément pour atteindre un taux de subvention global (% du montant HT)
< 1,83	60
1,83 à 2,44	70
> 2,44	80

Le prix de l'eau de la commune de **Chauvry** est de 2,09 € TTC/m³ en 2007. La commune peut donc prétendre à une aide du Conseil Général pour atteindre un taux de subvention global de **70%** du montant HT des travaux.

Le prix de l'eau de la commune de **Béthemont la Forêt** est de 2,47 € TTC/m³ en 2007. La commune peut donc prétendre à une aide du Conseil Général pour atteindre un taux de subvention global de **80%** du montant HT des travaux.

5.1.1.2. Cas des communes et syndicats urbains

Le Conseil Général subventionne à 20% du montant HT des travaux pour le secteur urbain. Cette information est à prendre en compte dans l'éventualité d'un transfert de compétence dans le cadre des travaux de raccordement sur une structure intercommunale, comme le SIAMMAF, ou le SIERVOM de Moisselles et le SIAH du Croult et du Petit Rosne.

5.1.2. Aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Les taux de subvention sont basés sur les éléments du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Il s'agit des **subventions auxquelles peut prétendre la collectivité, mais leur attribution effective est dépendante des disponibilités financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie face aux demandes.**

Les taux de subvention s'appliquent souvent à un prix de référence. En revanche, les prix de références pris en compte sont ceux établis pour l'année 2008 et seront révisés chaque année.

Dans la mesure où il n'existe pas de station d'épuration assurant une conformité à la DERU (Directive Eaux Résiduaires Urbaines) du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

De ce fait, les taux de subventions applicables dans le cadre du 9^{ème} programme sont les suivants :

☞ **Travaux de création de réseaux de collecte des eaux usées pour habitations existantes**

- 30 % de subvention sur la base du prix de référence
- 15 % de prêt à taux 0 % sur 15 ans sur la base du prix de référence
Prix de référence :
 - ☞ 2 150 €/éq.hab
 - ☞ 2 473 €/éq.hab dans le cas où le raccordement nécessite un poste de refoulement ou de relèvement.
 - ☞ $(247 + 1,15 * \text{diamètre de la canalisation}) * \text{linéaire de canalisation}$: dans le cas de collecteurs de transfert

☞ **Travaux de création d'ouvrage épuratoires de capacité inférieure à 2 000 Eq.hab**

- 40 % de subvention sur la base du prix de référence (ratio Agence de l'Eau)
- 20 % de prêt à taux 0 % sur 15 ans sur la base du prix de référence

5.2. TRAVAUX DE LA COLLECTE DES EAUX USEES DANS LES BOURG DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

Le tableau qui suit synthétise la mise en place de la collecte des eaux usées pour les communes de Béthemont la Forêt et Chauvry sur la base de la programmation de travaux établie dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de chacune des 2 communes.

Ce tableau prend en compte :

- La réactualisation des prix issus de chaque schéma directeur d'assainissement, datant de 2003 et 2005, sur la base de l'indice TP10.
- Les aides financières (Agence de l'Eau et Conseil Général du Val d'Oise)

Désignation des travaux	Travaux (€ HT)	Logements concernés	Actualisation des prix (%) en fonction des années de réalisation (4% par an)	Coût de l'opération avant subvention (€ HT)	Assiette pour aide Agence de l'eau (€ HT)	Aide Agence de l'eau : 30% de l'assiette (€ HT) création de réseau,	Prêt Agence de l'Eau : 15% de l'assiette (€ HT) pendant 15 ans à taux 0%	Aide Conseil Général pour les travaux sur réseau et station selon le prix du l'eau TTC (complément à hauteur de 70% pour Chauvry et 80% pour Béthemont)	Reste à la charge de la commune autofinancement ou prêt (€ HT)	Programmation
Commune de Béthemont la Forêt										
Le village vers la station	780 350	70	20	936 420	391 300	117 390	58 695	631 746	128 589	2009
Rue des Petits Pavés/rue Vielle France vers la station d'épuration	462 550	40	20	555 060	223 600	67 080	33 540	376 968	77 472	2010
Lotissement Terre Marin vers PR	255670	26	20	306 804	145 340	43 602	21 801	201 841	39 560	2011
Les Fondrières vers rue Vielle France	292 350	30	20	350 820	167 700	50 310	25 155	230 346	45 009	2012
Sous total Bethemont la Forêt	1 790 920	166	20	2 149 104	927 940	278 382	139 191	1 440 901	290 630	
Commune de Chauvry										
Grande Rue et rue Baillet	404 210	38	12	452 715	196 080	58 824	29 412	258 077	106 403	2009
Grande Rue et rue des Belles Filles	234 710	23	12	262 875	118 680	35 604	17 802	148 409	61 061	2010
Rue des petites communes	130 320	16	12	145 958	82 560	24 768	12 384	77 403	31 404	2011
Rue des petites communes	237 085	18	12	265 535	92 880	27 864	13 932	158 011	65 729	2012
Rue de Bouffemont et CR n°10	175 750	15	12	265 535	77 400	23 220	11 610	162 655	68 051	2013
Fin Grande rue Vers Bethemont la Forêt	86 690	7	12	196 840	36 120	10 836	5 418	126 952	53 634	2014
Sous total Chauvry	1 268 765	117	12	1 589 459	603 720	181 116	90 558	931 505	386 280	

Cette parcelle a été acquise par la commune car elle présente les avantages suivants :

- Elle est située en point bas du futur réseau de collecte,
- Elle est à une distance suffisante par rapport au lotissement des terres Marins
- Elle est en dehors de la zone de coulée de boues recensée sur cette zone (analyse des inondations de type torrentiel à coulées de boues dans le Val d'Oise, Avril 2002, DDEA 95)

Il n'existe aucune zone d'urbanisation future à proximité de ce site.

Cette parcelle se situe dans une **zone naturelle ND** au Plan d'Occupation des Sols. En revanche, **les équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas autorisés au niveau de cette zone**. Une révision du POS devra éventuellement être faite en fonction du devenir des effluents.

5.4.1.2. Evaluation financière des travaux

L'évaluation financière est faite à titre indicatif du fait de l'impossibilité de rejeter les effluents traités en milieu superficiel ou en milieu souterrain.

L'évaluation financière des travaux tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 5.2 page 59 du présent rapport)
- le coût d'investissement d'une unité de traitement type filtres plantés de roseaux à Béthemont la Forêt, programmée la première année
- le coût de l'entretien du système de collecte réseau + station
- l'assiette de redevance : identique à celle du schéma directeur d'assainissement de 2003

5.4.2. Traitement des eaux usées de Chauvry

5.4.2.1. Site d'implantation de la station d'épuration

Le site évoqué dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est situé au lieu dit « le Ladry » en bordure du ru des Glaises.

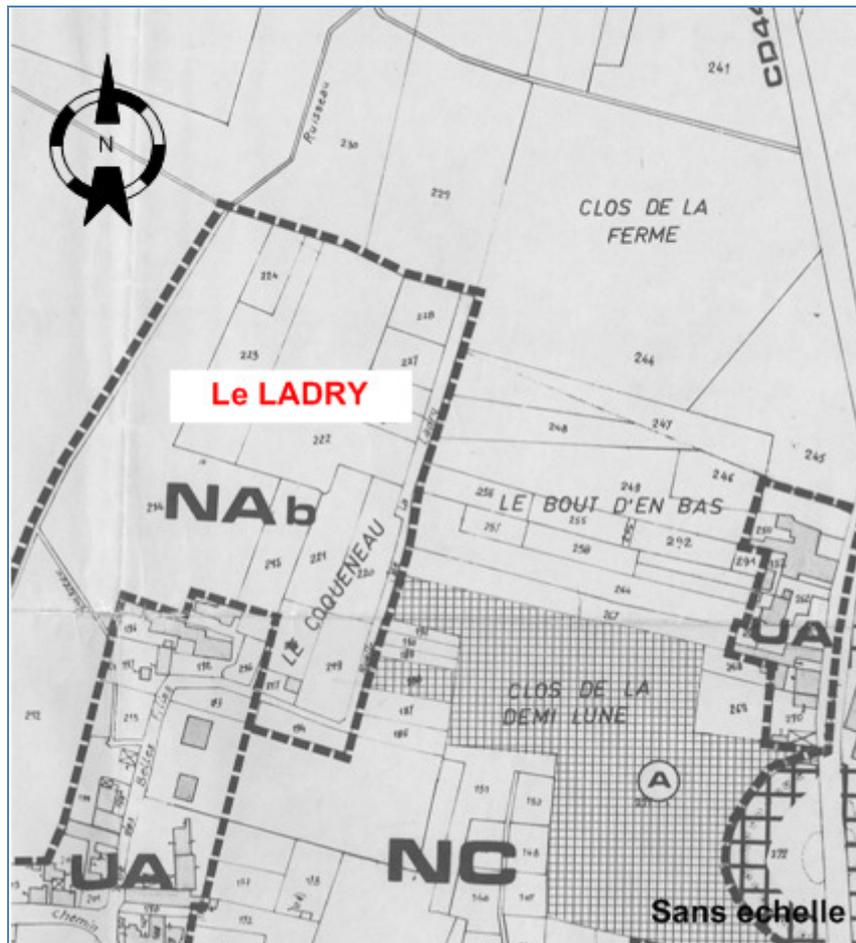


Figure 17 : Extrait du POS de Chauvry pour le site envisagé

5.4.2.2. Evaluation financière des travaux

L'évaluation financière est faite à titre indicatif du fait de l'impossibilité de rejeter les effluents traités en milieu superficiel ou en milieu souterrain au droit du bourg.

L'évaluation financière des travaux tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 4 du présent rapport)
- le coût d'investissement d'une unité de traitement type filtres plantés de roseaux à Chauvry programmé la première année
- le coût de l'entretien du système de collecte réseau + station
- l'assiette de redevance : identique à celle du schéma directeur d'assainissement de 2005

5.5. SCENARIO 3 : RACCORDEMENT SUR DES COLLECTIVITES EXTERIEURES

5.5.1. Raccordement de Béthemont-la-Forêt sur le SIAMMAF (scénario 3 a)

5.5.1.1. Description technique

Ce scénario correspond à la faisabilité du raccordement des effluents de Béthemont-la-Forêt sur le SIAMMAF (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Méry-sur-Oise, Mériel, Auvers sur Oise et Frépillon).

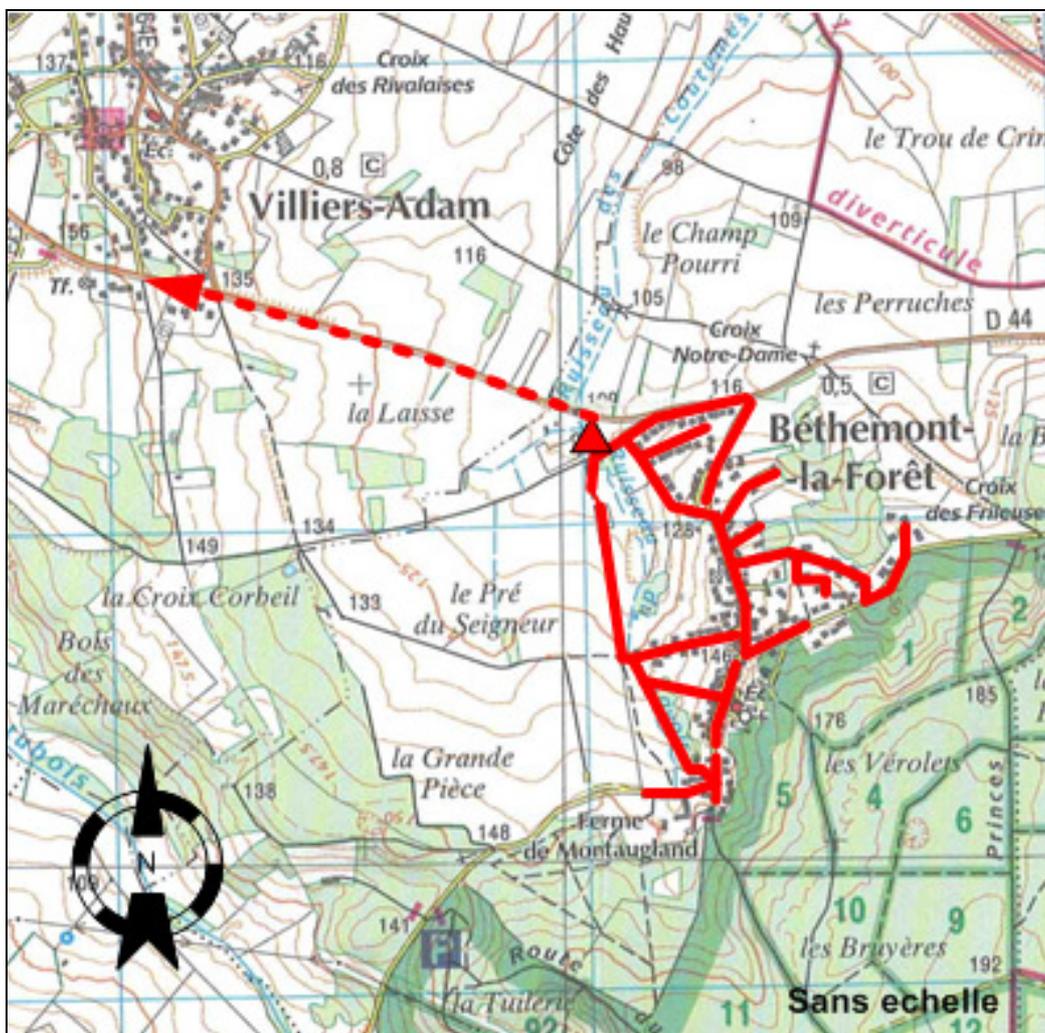


Figure 18 : Raccordement de Béthemont-la-Forêt sur le SIAMAF via Villiers Adam

Ce scénario implique :

- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoie électrique, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) au niveau de la RD44 à l'intersection de la rue Baillet.
- ✓ la pose de près de 1 100 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44.

5.5.1.2. Evaluation financière des travaux

L'évaluation financière des travaux tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 5.2 page 59 du présent rapport)
- le coût d'investissement du système de transfert
- le coût de l'entretien du système de collecte réseau + système de transfert vers Villiers Adam (poste de refoulement y compris traitement anti H₂S par injection d'air)
- l'assiette de redevance : identique à celle du schéma directeur d'assainissement 2003

Pour le calcul de l'impact sur la redevance assainissement, il faut ajouter la redevance assainissement de la commune de Villiers Adam qui sera amenée à évoluer à la hausse dans les années à venir (reconstruction de la station d'épuration du SIAMMAF).

Liaison Bethemont Villiers Adam

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	1	1 100	1 100
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon		100	-
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				1 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Tests d'étanchéité	Tronçon		300	-
Essais de compactage	Tronçon		70	-

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	40 000	40 000
Mise enplace d'une ventouse	Unité	1	3 500	3 500
Canalisation de refoulement	ml	1100	200	220 000
Mise enplace d'un traitement anti H ₂ S	Forfait	1	15 000	15 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				334 200

TOTAL				335 520
--------------	--	--	--	----------------

5.5.2.2. Evaluation financière des travaux

L'évaluation financière des travaux tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 5.2 page 59 du présent rapport)
- le coût de l'entretien du système de collecte réseau + système de transfert vers Baillet en France ou SIERVOM (poste de refoulement y compris traitement anti H2S par injection d'air)
- l'assiette de redevance : identique à celle du schéma directeur d'assainissement (2005 pour Chauvry)

Note : la redevance assainissement du SIAH sera amenée à évoluer à la hausse dans les années à venir (mise à niveau de la station d'épuration du SIAH).

✓ **Cas d'un raccordement sur Baillet en France**

Liaison Chauvry - Baillet en France

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	6	1 100	6 600
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon	6	100	600
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				8 640

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml	600	6,50	3 900,00
Tests d'étanchéité	Tronçon	6	300	1 800,00
Essais de compactage	Tronçon	6	70	420,00
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				7 344

Création d'un collecteur gravitaire jusqu'au ru	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Mise en place d'un diamètre 200 mm sur un linéaire de 600 ml	ml	600	400	240 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				288 000

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	50 000	50 000
Canalisation de refoulement	ml	700	200	140 000
Mise en place d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				246 000

TOTAL				549 984
--------------	--	--	--	----------------

✓ **Cas d'un raccordement sur SIERVOM**

Liaison Chauvry - SIERVOM

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	6	1 100	6 600
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon	6	100	600
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				8 640

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml	600	6,50	3 900,00
Tests d'étanchéité	Tronçon	6	300	1 800,00
Essais de compactage	Tronçon	6	70	420,00
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				7 344

Création d'un collecteur gravitaire jusqu'au ru	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Mise en place d'un diamètre 200 mm sur un linéaire de 600 ml	ml	600	400	240 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				288 000

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	50 000	50 000
Canalisation de refoulement	ml	1500	250	375 000
Mise en place d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				528 000

TOTAL				831 984
--------------	--	--	--	----------------

5.5.3. Raccordement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry sur le SIAMMAF (scénario 3 b)

5.5.3.1. Description technique

La figure ci-après schématise le scénario envisagé.

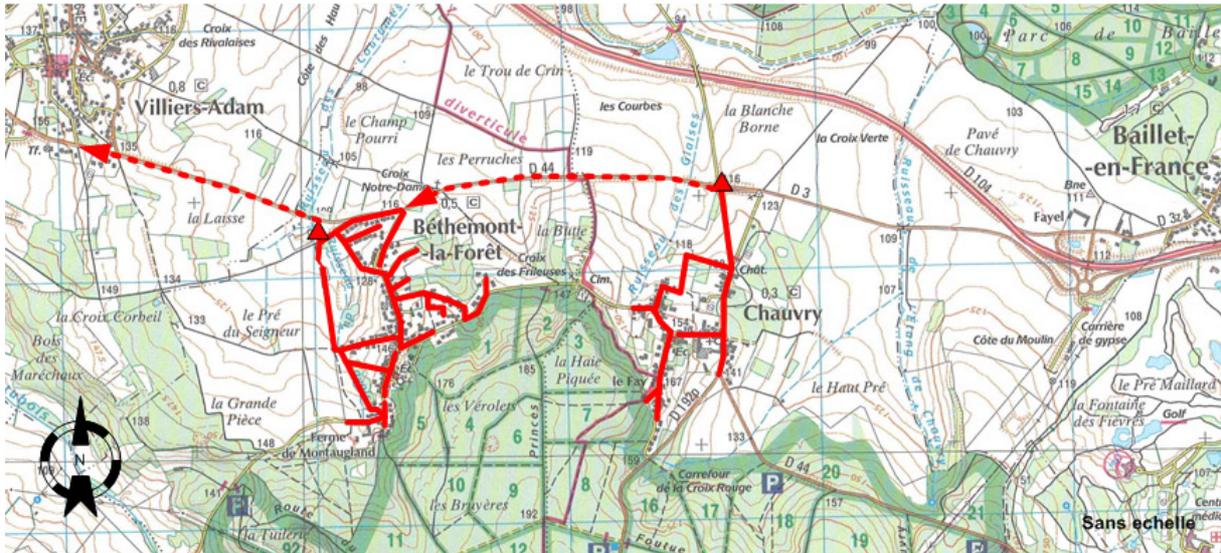


Figure 20 : Raccordement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry sur le SIAMMAF

Ce scénario implique :

- ✓ la mise en place d'un collecteur gravitaire à Chauvry diamètre 200 mm sur un linéaire de 350 ml jusqu'à la RD 44
- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoie électrique, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) au niveau de la RD44 en aval de Chauvry
- ✓ la pose de près de 1500 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44 pour un raccordement sur le système de collecte de Béthemont-la-Forêt
- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoie électrique, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) au niveau de la RD44 en aval de Béthemont-la-Forêt
- ✓ la pose de près de 1100 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44 pour un raccordement sur Villiers Adam

5.5.3.2. Evaluation financière des travaux

L'évaluation financière des travaux tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 5.2 page 59 du présent rapport)
- le coût de l'entretien du système de collecte réseau + système de transfert de Chauvry vers Béthemont-la-Forêt puis de Béthemont-la-Forêt vers Villiers Adam (poste de refoulement y compris traitement anti H2S par injection d'air)
- l'assiette de redevance : identique à celle du schéma directeur d'assainissement (2005 pour Chauvry)

Note : la redevance assainissement du SIAMMAF sera amenée à évoluer à la hausse dans les années à venir (reconstruction de la station d'épuration du SIAMMAF).

① **Mise en place de la canalisation gravitaire depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44**

Collecteur gravitaire chauvry - RD44

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	3	1 100	3 300
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon	3	100	300
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				4 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml	300	6,50	1 950,00
Tests d'étanchéité	Tronçon	3	300	900,00
Essais de compactage	Tronçon	3	70	210,00
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				3 672

Création Ø 200	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Fourniture et pose du collecteur	ml	300	500	150 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				180 000

TOTAL				187 992
--------------	--	--	--	----------------

② Liaison Chauvry-Béthemont

Liaison Chauvry-Béthemont

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	1	1 100	1 100
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon		100	-
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				1 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Tests d'étanchéité	Tronçon		300	-
Essais de compactage	Tronçon		70	-

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	40 000	40 000
Mise en place d'une ventouse	Unité	1	3 500	3 500
Mise en place d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Canalisation de refoulement	ml	1500	200	300 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				430 200

TOTAL	431 520
--------------	----------------

② Liaison Béthemont/Chauvry vers Villiers-Adam

Liaison Bethemont Villiers Adam

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	1	1 100	1 100
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon		100	-
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				1 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Tests d'étanchéité	Tronçon		300	-
Essais de compactage	Tronçon		70	-

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	40 000	40 000
Mise en place d'une ventouse	Unité	1	3 500	3 500
Canalisation de refoulement	ml	1100	200	220 000
Mise en place d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				334 200

TOTAL	335 520
--------------	----------------

5.5.4. Raccordement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry sur le SIAH du Croult et du Petit Rosne (scénario 3 c)

5.5.4.1. Description technique

Le schéma de ce scénario est présenté ci-après.

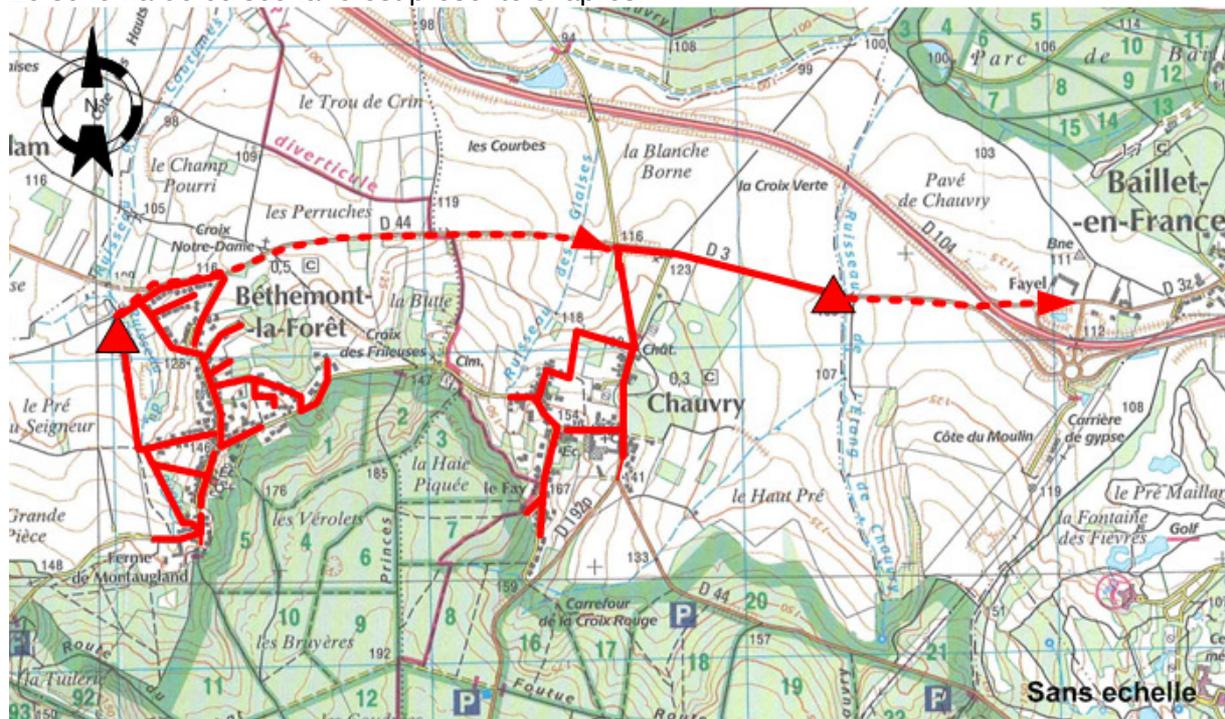


Figure 21 : Raccordement des effluents de Béthemont la Forêt et Chauvry sur le SIAH du Croult et du Petit Rosne via Bailleul en France

Ce scénario implique :

- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoie électrique, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) en aval du bourg de Béthemont la Forêt
- ✓ la pose de près de 1500 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44 pour un raccordement sur le système de collecte de Chauvry
- ✓ la mise en place d'un collecteur gravitaire diamètre 200 mm sur un linéaire de 600 ml le long de la RD 44 depuis Chauvry
- ✓ la pose d'un collecteur gravitaire diamètre 200 mm sur un linéaire de 300 ml depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44
- ✓ la mise en place d'un collecteur gravitaire diamètre 200 mm sur un linéaire de 600 ml
- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoie électrique, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) au niveau de la RD44 en bordure du ru des Glaises.

- ✓ la pose de près de 700 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44 pour un raccordement sur la commune de Baillet en France
- ✓ la pose de près de 1500 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44 pour un raccordement sur le SIERVOM

5.5.4.2. Evaluation financière des travaux

L'évaluation financière des travaux tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 5.2 page 59 du présent rapport)
- le coût d'investissement depuis Chauvry jusqu'à la RD 44
- le coût d'investissement du système de transfert commun avec Béthemont-la-Forêt au prorata de la population raccordée
- le coût de l'entretien du système de collecte réseau + système de transfert vers Baillet en France (poste de refoulement y compris traitement anti H2S par injection d'air)
- l'assiette de redevance : identique à celle du schéma directeur d'assainissement

① Liaison Béthemont - Chauvry

Liaison Bethemont-Chauvry

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	1	1 100	1 100
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon		100	-
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				1 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Tests d'étanchéité	Tronçon		300	-
Essais de compactage	Tronçon		70	-

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	40 000	40 000
Mise en place d'une ventouse	Unité	1	3 500	3 500
Mise en place d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Canalisation de refoulement	ml	1500	200	300 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				430 200

TOTAL				431 520
--------------	--	--	--	----------------

② **Mise en place de la canalisation gravitaire depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44**

Collecteur gravitaire chauvry - RD44

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	3	1 100	3 300
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon	3	100	300
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				4 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml	300	6,50	1 950,00
Tests d'étanchéité	Tronçon	3	300	900,00
Essais de compactage	Tronçon	3	70	210,00
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				3 672

Création Ø 200	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Fourniture et pose du collecteur	ml	300	500	150 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				180 000

TOTAL				187 992
--------------	--	--	--	----------------

③ **Liaison de Chauvry à Baillet en France**

Liaison Chauvry - Baillet en France

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	6	1 100	6 600
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon	6	100	600
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				8 640

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml	600	6,50	3 900,00
Tests d'étanchéité	Tronçon	6	300	1 800,00
Essais de compactage	Tronçon	6	70	420,00
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				7 344

Création d'un collecteur gravitaire jusqu'au ru	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Mise en place d'un diamètre 200 mm sur un linéaire de 600 ml	ml	600	400	240 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				288 000

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	50 000	50 000
Canalisation de refoulement	ml	700	200	140 000
Mise en place d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				246 000

TOTAL				549 984
--------------	--	--	--	----------------

5.6. SCENARIO 4 : STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE

5.6.1. Description technique

Le scénario de station d'épuration intercommunale à Chauvry implique :

- ✓ la mise en place d'un poste de refoulement équipé (armoires électriques, 2 pompes, **un dispositif de traitement anti H₂S**, un dispositif de télésurveillance) en aval du bourg de Béthemont la Forêt
- ✓ la pose de près de 1500 ml de refoulement (PVC R 98,8/110) le long de la RD 44 pour un raccordement sur le système de collecte de Chauvry
- ✓ la mise en place d'un collecteur gravitaire diamètre 200 mm sur un linéaire de 350 ml depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la zone d'infiltration
- Un ouvrage épuratoire type filtres plantés de macrophytes : cette filière de traitement a l'avantage de ne pas imposer de gestion de prétraitement.
- L'aménagement d'une zone d'infiltration pour les eaux épurées. Des essais de perméabilité devront être réalisés afin de valider cette technique.

L'extrait de carte ci-après schématise le scénario d'un traitement intercommunal sur Chauvry

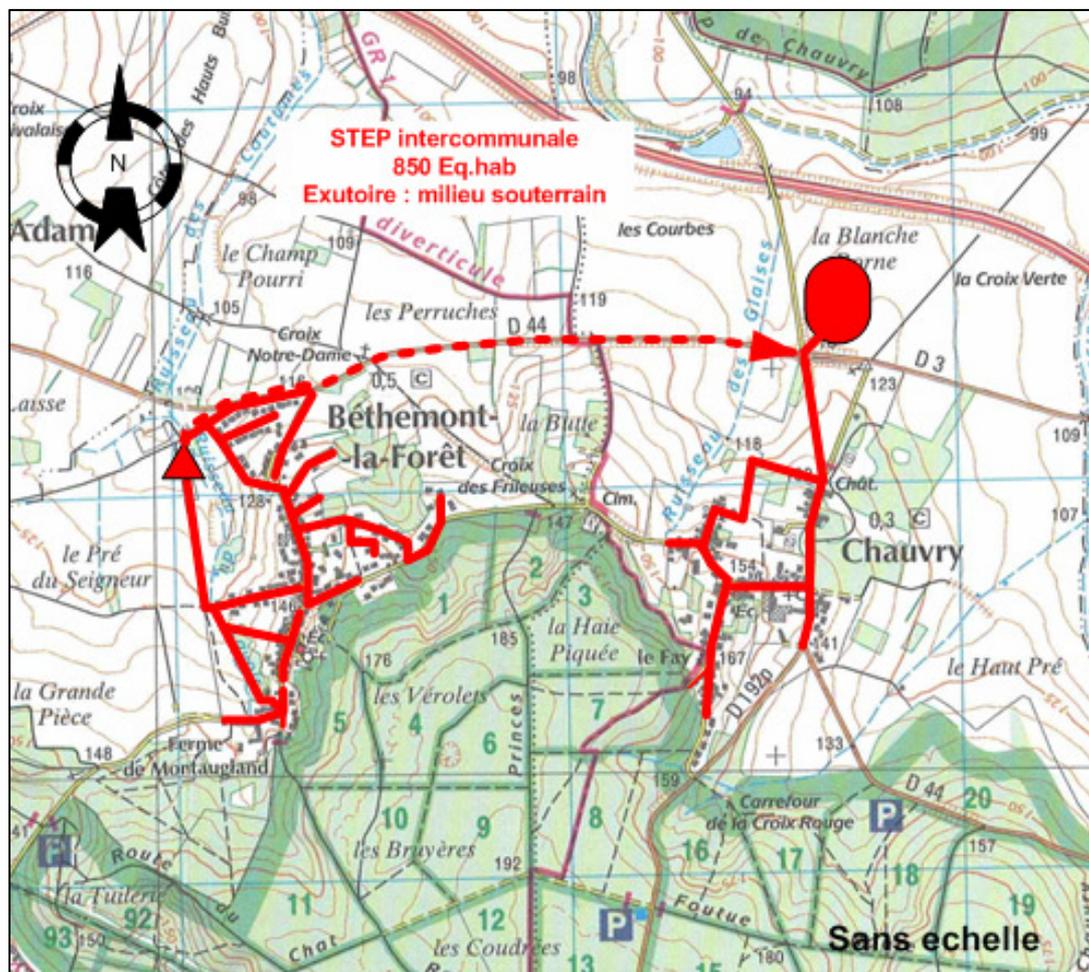


Figure 22 : Scénario de traitement intercommunal à Chauvry

5.6.2. Faisabilité de l'infiltration des eaux épurées

Ce scénario de mise en place d'une station d'épuration intercommunale d'une capacité de 850 Eq.hab avec rejet en milieu souterrain, reste valable sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé et des services de la DDASS. Il est rappelé que l'aquifère le plus proche utilisé pour l'alimentation en eau potable (captage de Montsoul) correspond au Calcaire du Lutétien.

Les eaux épurées du projet rejoindraient l'aquifère des Calcaires de Saint Ouen situé au dessus du niveau de l'aquifère du Calcaire du Lutétien utilisé pour l'alimentation en eau potable à Montsoul.

Il n'existe donc pas a priori de risques potentiels de l'infiltration des eaux épurées de Béthemont et Chauvry sur la qualité des eaux des captages de Montsoul.

De plus, la vallée formée par le ru des Glaises forme un contrefort naturel à l'écoulement des eaux épurées vers les captages situés à plus de 3 km en aval du site potentiel pour l'infiltration.

Enfin, comme il a été précisé au paragraphe 2.4.2, le captage de Montsoulst est amené à être abandonné, dans la mesure où il a fait l'objet d'un avis défavorable de l'hydrogéologue agréé, dans le cadre de la procédure de mise en place d'un périmètre de protection. Au stade de l'étude, la situation du nouveau forage n'est pas connue.

5.6.3. Site d'implantation de la station d'épuration

Le site possible pour lequel l'aptitude du sol permet une infiltration des eaux épurées se situe en zone NC de l'autre côté de la départementale comme le montre l'extrait cadastral.

Le règlement du POS de Chauvry précise que le type d'occupation du sol soumis à conditions spéciales dans la zone NC intègre les équipements publics. La mise en place d'un ouvrage épuratoire est donc possible sous réserve d'acquisition foncière par la commune.

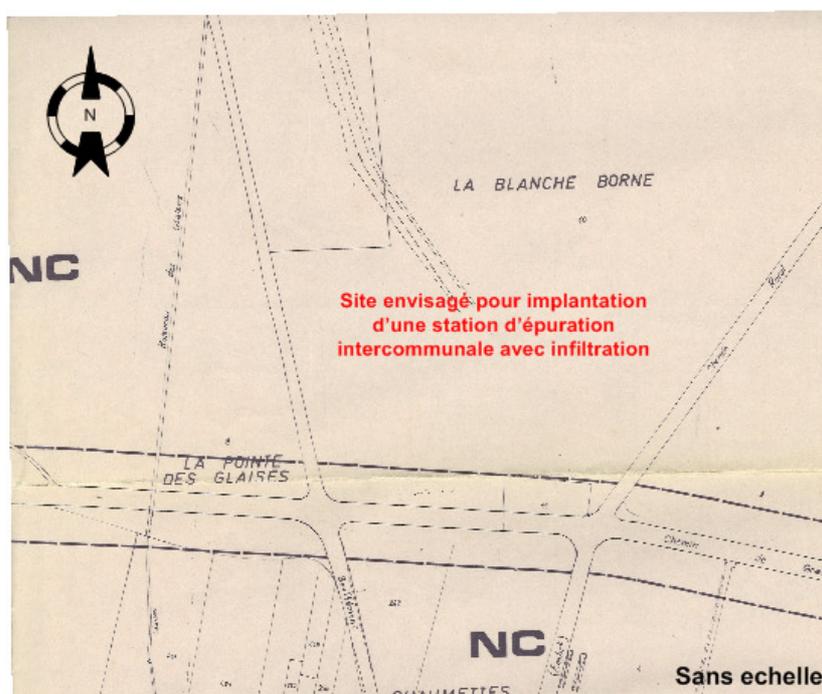


Figure 23 : Extrait du POS de Chauvry pour le site envisagé

5.6.4. Impact sur le prix de l'Eau

L'impact sur le prix de l'eau tient compte des éléments suivants :

- le coût de la programmation annuelle de la création d'un réseau de collecte (paragraphe 5.2 page 59 du présent rapport)
- Le coût d'investissement du système de transfert sur l'ouvrage épuratoire intercommunal :
 - un poste de refoulement afin de refouler les effluents de Béthemont sur Chauvry,
 - une canalisation de refoulement sur un linéaire de 1 100 ml
 - une ventouse sur la conduite de refoulement
 - une canalisation gravitaire diamètre 200 mm sur un linéaire de 350 ml

- Le coût d'investissement de l'ouvrage épuratoire (filière de type filtres plantés de Macrophytes) au prorata de la population raccordée
- Le coût de l'entretien du système de collecte réseau + système de transfert vers l'ouvrage épuratoire intercommunal (poste de refoulement y compris traitement anti H2S par injection d'air) + de l'ouvrage épuratoire au prorata de la population raccordée
- L'assiette de redevance : identique à celle de chaque schéma directeur d'assainissement (2003 et 2006)

① **Liaison Béthemont-Chauvry**

Liaison Bethemont-Chauvry

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	1	1 100	1 100
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon		100	-
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				1 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Tests d'étanchéité	Tronçon		300	-
Essais de compactage	Tronçon		70	-

Mise en place d'un poste de refoulement	Unité	Quantité	PU	Montant
Construction PR	Forfait	1	40 000	40 000
Mise enplace d'une ventouse	Unité	1	3 500	3 500
Mise enplace d'un traitement anti H2S	Forfait	1	15 000	15 000
Canalisation de refoulement	ml	1500	200	300 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				430 200

TOTAL	431 520
--------------	----------------

② **Mise en place d'une canalisation gravitaire du bourg de Chauvry jusqu'à l'ouvrage épuratoire**

Collecteur gravitaire chauvry - RD44

Etudes préalables	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml		6,50	-
Géotechnique (sondages, piézomètres)	Tronçon	3	1 100	3 300
Compléments géotechniques (nappe, terrains difficiles)	u			-
Nivellement	Tronçon	3	100	300
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				4 320

Réception des travaux	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Curage et inspection télévisée pour contrôle	ml	350	6,50	2 275,00
Tests d'étanchéité	Tronçon	3	300	900,00
Essais de compactage	Tronçon	3	70	210,00
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				4 062

Création Ø 200	Unité	Quantité	PU (en €)	Montant
Fourniture et pose du collecteur	ml	300	500	150 000
Sous-total (avec frais divers et maîtrise d'œuvre 20%)				180 000

TOTAL				188 382
--------------	--	--	--	----------------

③ Mise en place de la filière de traitement type filtres plantés de Macrophytes

Dans le cas d'une station intercommunale à Chauvry de 850 Eq.hab, le coût d'investissement s'élève à environ **490 000 € HT** auquel il est nécessaire d'ajouter le prix du foncier des terres agricoles (base de 1,25 €/m² communiquée par la commune de Béthemont-la-Forêt).

L'emprise foncière nécessite d'une station d'épuration de ce type nécessite une surface d'environ 2 000 m².

Le cout d'exploitation annuel est estimé à :

- 2 000 € HT pour le poste de refoulement
- 21 250 € HT pour les filtres plantés de Macrophytes. Ce coût tient compte du faucardage ainsi que du curage des boues décantées dans les filtres tous les 5 à 10 ans.

6. BILAN DE L'IMPACT FINANCIER DES SOLUTIONS ETUDIEES

Le bilan de l'impact financier des solutions étudiées est présenté pages suivantes.

7. SYNTHESE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La synthèse comparative des solutions d'assainissement des eaux usées est présentée page suivante.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNAL

Le planning prévisionnel relatif aux démarches à engager pour la construction d'une station d'épuration intercommunale est présentée page suivante.

Désignation des travaux	Travaux (€ HT)	Assiette pour aide Agence de l'eau (€ HT)	Aide Agence de l'eau : 30% de l'assiette (€ HT) création de réseau, , 40% station,	Prêt Agence de l'Eau : 15% de l'assiette (€ HT) pendant 15 ans à taux 0% (réseau) et 20% de l'assiette pendant 15 ans (station)	Conseil Général pour les travaux sur réseau et station selon le prix du l'eau TTC (70% ou 80 %du montant HT)	Reste à la charge de la commune autofinancement ou prêt (€ HT)	Programmation
Création d'une unité de traitement sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (scénario 4)							
Liaison Bethemont la forêt - Chauvry	431 520	431 520	129 456	64 728	215 760	21 576	2009
Amenée des effluents de Chauvry à la RD44	188 382	166 950	50 085	25 043	81 782	31 472	2009
Construction d'une station d'épuration (capacité 850 Eq,hab) type filtres plantés de roseaux et infiltration	492 500	451 350	197 000	90 270	147 750	57 480	2009
Raccordement de Béthemont la forêt sur Villiers Adam et SIAMAF (scénario 3)							
Raccordement de Bethemont la forêt sur Villiers Adam (mise en place d'un PR + 1100 ml de refoulement + injection d'air)	335 520	335 520	100 656	50 328	167 760	16 776	2009
Raccordement de Chauvry et Béthemont sur le SIAMAF (scénario 3)							
Canalisation gravitaire depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44	187 992	166 950	50 085	25 043	81 509	31 355	2009
Liaison Chauvry - Bethemont (1 PR + 1500 ml de canalisation de refoulement)	431 500	431 500	129 450	64 725	172 600	64 725	2009
Raccordement de Bethemont la forêt et Chauvry sur Villiers Adam (mise en place d'un PR + 1100 ml de refoulement + injection d'air)	335 520	335 520	100 656	50 328	167 760	16 776	2009
Raccordement de Chauvry sur le SIAH du Croult et du petit Rosne via le SIERVOM (scénario 3)							
Canalisation gravitaire depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44	187 992	166 950	50 085	25 043	81 509	31 355	2009
Liaison de Chauvry au SIERVOM (1 PR +600 ml de canalisation gravitaire + 1500 ml de canalisation de refoulement+ traitement anti H2S)	831 984	831 984	249 595	124 798	332 794	124 798	2009
Raccordement de Chauvry et Béthemont sur le SIAH du Croult et du Petit Rosne via Baillet en France (scénario 3 variante 1)							
Liaison Bethemont - Chauvry (1 PR + 1500 ml de canalisation de refoulement)	431 500	431 500	129 450	64 725	215 750	21 575	2009
Canalisation gravitaire depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44	187 992	166 950	50 085	25 043	81 509	31 355	2009
Liaison de Chauvry à Baillet en France (1 PR +600 ml de canalisation graviataire + 700 ml de canalisation de refoulement+ traitement anti H2S)	549 984	549 984	164 995	82 498	219 994	82 498	2009
Raccordement de Chauvry et Béthemont sur le SIAH du Croult et du Petit Rosne via le SIERVOM (scénario 3 variante 2)							
Liaison Bethemont - Chauvry (1 PR + 1500 ml de canalisation de refoulement)	431 500	431 500	129 450	64 725	215 750	21 575	2009
Canalisation gravitaire depuis le bourg de Chauvry jusqu'à la RD 44	187 992	166 950	50 085	25 043	81 509	31 355	2009
Liaison de Chauvry au SIERVOM (1 PR +600 ml de canalisation graviataire + 1500 ml de canalisation de refoulement+ traitement anti H2S)	831 984	831 984	249 595	124 798	332 794	124 798	2009

	Scénario	Coût brut en € HT		Coût individuel après subvention				Coût après subvention si mutualisation		Avantages	Inconvénients	
		Béthemont	Chauvry	Béthemont		Chauvry		Béthemont & Chauvry				
				en € HT	en € HT/m3	en € HT	en € HT/m3	en € HT	en € HT/m3			
1	Assainissement non collectif Réhabilitation des assainissements non collectifs de Béthemont-la-Forêt et Chauvry	solution non retenue à l'issue du schéma directeur d'assainissement de chaque commune : choix d'un assainissement collectif pour Béthemont-la-Forêt (2003) et Chauvry (2006)									-	-
2	Station d'épuration communale Assainissement collectif et station d'épuration spécifique à chaque commune Béthemont-la-Forêt et Chauvry (pour information)	2 149 104 (collecte) + 371 500 (traitement)	1 589 459 (collecte) + 251 000 (traitement)	213 491 (prêt AESN) + 290 630 (prêt complémentaire)	2,82	140 758 (prêt AESN) + 411 380 (prêt complémentaire)	4,02	-	-	- maîtrise des travaux et de leur impact financier par chaque commune - non faisabilité technique et réglementaire pour les 2 stations d'épurations (réhibitoire)	- acquisition foncière pour le site de chaque station d'épuration - pour Béthemont : mauvaise capacité d'infiltration pour le site prévu (seule possibilité d'évacuation des eaux épurées) - contraintes administratives et réglementaires liées à la construction de 2 stations d'épuration (avis hydrogéologue et DDASS, DIREN, ...) - se doter de moyens pour assurer la surveillance et l'entretien des réseaux et surtout de chaque station d'épuration	
3a	raccordement sur des collectivités extérieures Béthemont-la-Forêt raccordé sur le SIAMMAF (Villiers-Adam) Chauvry raccordé sur le SIAH (Baillet-en-France)	2 149 104 (collecte) + 407 520 (traitement)	1 589 459 (collecte) + 1 020 366 (traitement)	200 319 (prêt AESN) + 311 066 (prêt complémentaire)	2,31 + 1,79 (SIAMMAF)	240 398 (prêt AESN) + 542 549 (prêt complémentaire)	5,11 + 1,045 (SIERVOM+SIAH)	-	-	- accord de principe du SIAMMAF - pas de contraintes réglementaires liées à la construction d'un ouvrage épuratoire (foncier, nuisances, qualité des eaux épurées) - pas de contrainte liée à la gestion d'une station d'épuration	- pas de garantie d'accord du SIAH - contraintes techniques à respecter pour le raccordement (surtout du SIAH) - pas de maîtrise de l'évolution de la redevance assainissement des collectivités extérieures (SIAMMAF, SIAH) : augmentation à venir liée à des travaux	
3b	raccordement sur des collectivités extérieures Béthemont-la-Forêt et Chauvry raccordés sur le SIAMMAF (Villiers-Adam)	2 149 104 (collecte) + 268 963 (traitement)	1 589 459 (collecte) + 758 439 (traitement)	179 535 (prêt AESN) + 304 078 (prêt complémentaire)	2,13 + 1,79 (SIAMMAF)	201 109 (prêt AESN) + 489 405 (prêt complémentaire)	4,68 + 1,79 (SIAMMAF)	380 645 (prêt AESN) + 793 483 (prêt complémentaire)	3,22 + 1,79 (SIAMMAF)	- accord de principe du SIAMMAF - pas de contraintes réglementaires liées à la construction d'un ouvrage épuratoire (foncier, nuisances, qualité des eaux épurées) - pas de contrainte liée à la gestion d'une station d'épuration	- pas de maîtrise de l'évolution de la redevance assainissement du SIAMMAF : augmentation à venir liée à des travaux (reconstruction station d'épuration) - pas de raccordement possible avant la reconstruction de la station d'épuration d'ici 2010	
3c	raccordement sur des collectivités extérieures Béthemont-la-Forêt et Chauvry raccordés sur le SIAH (Baillet-en-France)	2 149 104 (collecte) + 794 489 (traitement)	1 589 459 (collecte) + 375 377 (traitement)	286 282 (prêt AESN) + 394 571 (prêt complémentaire)	3,1 + 1,045 (SIERVOM+SIAH)	158 032 (prêt AESN) + 460 183 (prêt complémentaire)	3,93 + 1,045 (SIERVOM+SIAH)	444 314 (prêt AESN) + 854 754 (prêt complémentaire)	3,51 + 1,045 (SIERVOM+SIAH)	- Transfert de compétence des réseaux - Exploitation des réseaux et du poste de refoulement par le syndicat - Absence de contraintes réglementaires liées à la construction d'un ouvrage épuratoire (foncier, nuisances, niveau de rejet)	- pas de garantie d'accord du SIAH - contraintes techniques à respecter pour le raccordement sur le SIAH - pas de maîtrise de l'évolution de la redevance assainissement du SIAH : augmentation à venir liée à des travaux	
4	Station d'épuration intercommunale Assainissement collectif et création d'une station d'épuration intercommunale Béthemont-la-Forêt et Chauvry	2 149 104 (collecte) + 756 570 (traitement)	1 589 459 (collecte) + 355 832 (traitement)	263 497 (prêt AESN) + 350 143 (prêt complémentaire)	3,46	146 292 (prêt AESN) + 437 295 (prêt complémentaire)	4,20	409 790 (prêt AESN) + 787 438 (prêt complémentaire)	3,86	- maîtrise des travaux et de leur impact financier par les communes - Faisabilité technique pour la station d'épuration - site éloigné des habitations (+ 350 m), minimisant les nuisances (bruit, odeur)	- acquisition foncière pour le site de la station d'épuration - contraintes administratives et réglementaires liées à la construction d'une station d'épuration (avis hydrogéologue et DDASS, DIREN, ...)	

Les subventions sont estimées sur la base des dispositifs en vigueur en avril 2008, qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Général du Val d'Oise),
Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon le dispositif d'aides en vigueur au moment du dépôt de ces dossiers.

Les coûts après subventions sont couverts par :

- Le prêt AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) correspondent à un prêt à taux zéro pendant 15 ans portant sur 15 % de l'assiette pour la collecte et 20 % de l'assiette pour le traitement.
- Le prêt complémentaire (hypothèse de 5 % pendant 25 ans)

ETUDES COMPARATIVES DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY
 Calendrier prévisionnel en vue de la construction de la station d'épuration

Années	2008						2009						2010						2011						2012					
	Nov-Déc	Jan-Fév	Mar-Avr	Mai-juin	Juil-Aout	Sept-Oct	Nov-Déc	Jan-Fév	Mar-Avr	Mai-juin	Juil-Aout	Sept-Oct	Nov-Déc	Jan-Fév	Mar-Avr	Mai-juin	Juil-Aout	Sept-Oct	Nov-Déc	Jan-Fév	Mar-Avr	Mai-juin	Juil-Aout	Sept-Oct	Nov-Déc					
Désignation																														
Etudes Préopérationnelles																														
Création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Béthemont-la-Fôret et Chauvry. Etablissement de l'arrêté préfectoral	■	■	■	■	■	■																								
Rédaction du dossier Loi sur l'Eau servant de base pour la consultation amont du SDAP* et de la DIREN	■	■																												
Concertation avec le SDAP et la DIREN afin d'évaluer le secteur d'implantation compatible avec la meilleure préservation du paysage		■																												
Consultation pour avis d'un hydrogéologue agréé après choix de l'implantation : définition du cahier des charges pour engager la consultation des études géotechniques			■																											
Etude de faisabilité d'infiltration (sondages géotechniques et étude hydrogéologique)				■																										
Etablissement du rapport de l'hydrogéologue agréé					■																									
Finalisation du dossier Loi sur l'Eau si compatibilité hydrogéologique et préservation du site classé						■																								
Concertation avec les services instructeurs de la police de l'eau						■																								
Démarche d'acquisition foncière du syndicat (amiable)						■	■																							
Dépôt officiel auprès des services instructeurs de la police de l'eau, avis de l'hydrogéologue agréé et récépissé de déclaration							■	■																						
Etudes opérationnelles																														
Mise au point et notification du marché de maîtrise d'œuvre							■																							
Elaboration de l'Avant Projet avec intégration des éléments paysagers								■	■	■																				
Elaboration du Projet											■																			
Dépôt du permis de construire au code de l'urbanisme (élaboration et instruction) : délai d'instruction de 1 an																														
Assistance au contrat de travaux (Elaboration du DCE, lancement de consultation des entreprises)																							■	■						
Réalisation des travaux jusqu'à la mise en service																														

* SDAP : Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine

Etabli par SETEGUE le 16 juin 2008

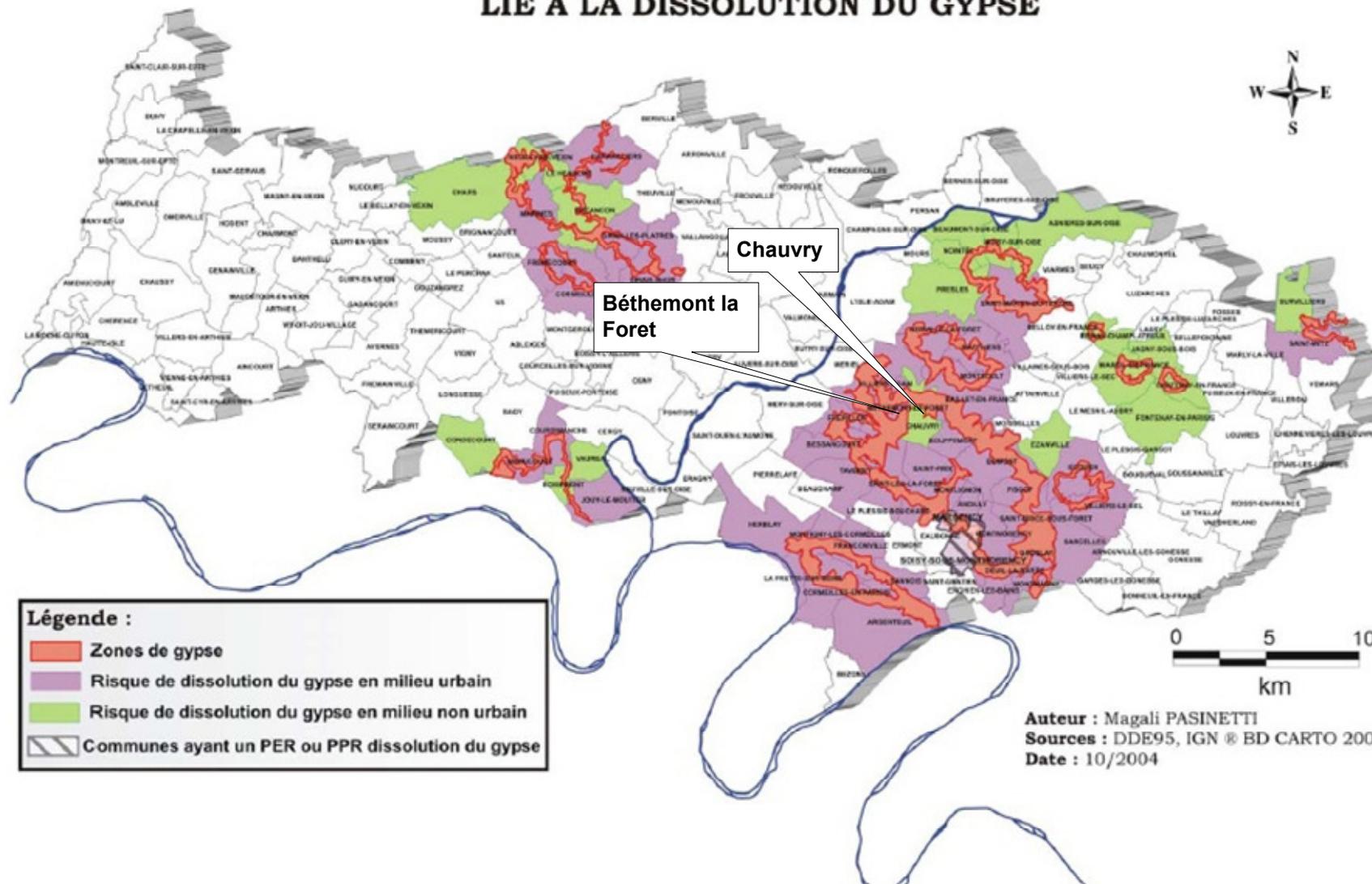
ANNEXES

**Carte de risques de mouvement de terrain
Liées à la dissolution du Gypse (source DDE, 95)**

**Compte rendu de la réunion Setegue – SIAH du Croult et du Petit Rosne du 24 janvier
2008**

Extraits des plans fournis par le SIA du Croult et du Petit Rosne

COMMUNES SOUMISES A UN RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIE A LA DISSOLUTION DU GYPSE



Communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry

Etudes comparatives des scénarios d'assainissement des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry

Réunion de concertation avec le SIAH du Croult et du Petit Rosne

jeudi 24 janvier 2007 à 9h

	Présent	Diffusion	
SIAH du Croult et du Petit Rosne			
Mme MAUDET	X	X	sylvia.maudet@siah-croult.org
M. DUBOURG		X	stephane.dubourg@siah-croult.org
M. CHANAL		X	eric.chanal@siah-croult.org
SETEGUE			
Mme GAUGAIN	X	X	veronique.gaugain@setegue.fr
M. CHEMILLIER	X	X	philippe.chemillier@setegue.fr

Objet de la réunion

- Réunion de travail avec les services du SIAH du Croult et du Petit Rosne afin d'examiner la faisabilité technique du raccordement du futur système d'assainissement des communes de Béthemont la Forêt et de Chauvry sur le réseau du SIAH.

Déroulement de la réunion

- SETEGUE précise que sa mission pour les communes de Béthemont la Forêt et de Chauvry consiste à étudier techniquement et financièrement les solutions d'assainissement des 2 communes.
Suite à l'étude de schéma directeur d'assainissement menée sur chacune des 2 communes, le choix de zonage a conduit à retenir un mode d'assainissement collectif dans les 2 cas. Ces choix ont fait l'objet d'une procédure d'enquête publique.
Plusieurs solutions sont envisagées pour l'épuration des eaux usées : une station pour chaque commune, une seule station recevant les eaux usées des 2 communes, le raccordement sur un système de collecte extérieur (SIAH du Croult et du Petit Rosne ou Villiers Adam).
Dans tous les cas, la sensibilité du milieu naturel, superficiel et souterrain, constitue un élément majeur à prendre en compte.
- Le SIAH du Croult et du Petit Rosne regroupe 35 communes dont les eaux usées convergent vers la station d'épuration de Bonneuil en France, de capacité 300 000 EH. Les eaux épurées sont rejetées dans la Morée.

-
- SETEGUE a envisagé la possibilité d'un raccordement de Béthemont la Forêt et Chauvry au niveau de Baillet en France. A ce niveau, les réseaux secondaires sont de compétence communale et le réseau structurant relève de la compétence du SIERVOM de la Région de Moisselles.
 - Le SIAH assure la gestion des réseaux du SIERVOM et de la commune de Baillet en France via une convention.
 - Dans le cas d'un raccordement sur les réseaux du SIERVOM, le linéaire de canalisations depuis Chauvry est plus important que pour un raccordement sur le réseau communal de Baillet en France.
Néanmoins, le SIAH indique que les réseaux du SIERVOM et ceux du SIAH présentent une capacité suffisante pour accepter les eaux usées en provenance de Béthemont la Forêt et Chauvry, en tenant compte des perspectives de développement sur les territoires des communes du SIAH.
Il reste à examiner si le collecteur secondaire de Baillet en France (rue Jean Nicolas) est suffisant.
Le SIAH procédera à un contrôle capacitaire, puis communiquera à SETEGUE le plan des canalisations dans le secteur du (ou des) point(s) de raccordement potentiel, ainsi que les profondeurs des canalisations.
 - Le SIAH précise que ses réseaux sont gravitaires jusqu'à la station d'épuration. Le secteur de Baillet en France est à l'amont du bassin de collecte. On peut évaluer à une soixantaine de km le linéaire de canalisations jusqu'à la station. Le temps de transfert des effluents est long, ce qui implique des risques de fermentation des effluents et donc de dégagement d'H₂S. Il convient d'être vigilant sur ce point, d'autant plus que Béthemont la Forêt et Chauvry se raccorderaient par l'intermédiaire d'un refoulement.
 - En cas d'accord, une convention serait mise en place pour le raccordement des eaux usées. Le SIAH demandera notamment :
 - Un engagement des communes sur l'entretien du PR refoulant vers le SIAH, afin de prévenir les risques de fermentation d'effluents
 - La séparativité stricte des réseaux d'assainissement eaux usées de Béthemont la Forêt et Chauvry (pas de raccordement d'eaux pluviales) en veillant à déconnecter l'ensemble des fosses septiques. A cet effet les procès verbaux de conformité des branchements, en domaine privé, établi par des professionnels, seront à transmettre en intégralité.
 - La garantie d'étanchéité des canalisations et l'absence de collecte d'eaux claires de nappe
 - La maîtrise des raccordements non domestiques (pas d'activité dont l'usage de l'eau est potentiellement non domestique sur Béthemont la Forêt et Chauvry)
 - Le point de raccordement à construire en grès ou en fonte, et respect des prescriptions du fascicule 70
 - La validation du projet de raccordement, au niveau de l'AVP, des contrôles de réception et une copie des essais (inspection télévisée, essai de pression, tests de compactage, suivant les normes COFRAC)
 - La communication (a priori annuelle) des bilans d'autosurveillance du PR reprenant les eaux usées des 2 communes et de bilans qualités (temps sec voire temps de pluie)

Ces éléments techniques ne présagent en rien du choix politique d'acceptation d'un tel raccordement ou de contraintes qui pourraient être émises par les services compétents (Police de l'Eau, Agence de l'Eau).

- Compte tenu des échéances électorales à venir, le SIAH ne pourra pas, en tout état de cause, se prononcer sur la possibilité d'un raccordement de Béthemont la Forêt et Chauvry, au mieux, avant juin 2008.
- Concernant l'aspect financier, dans le cas d'un raccordement sur le réseau de Baillet en France, seraient très certainement appliquées les redevances assainissement de la commune de Baillet en France, du SIERVOM, du SIAH (pour le transport et le traitement des eaux usées).

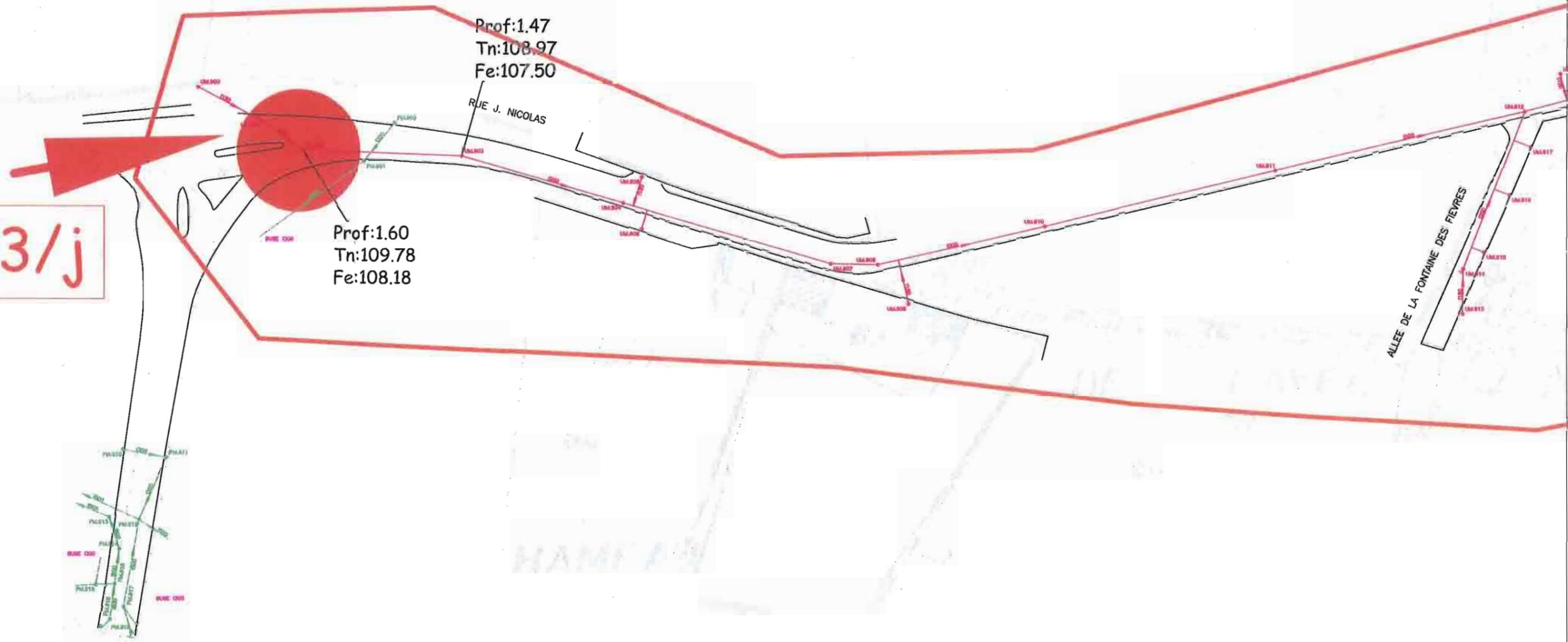
A titre d'information, la redevance assainissement du SIAH est de 0,93 € / m³ d'eau (valeur au 1^{er} janvier 2008).

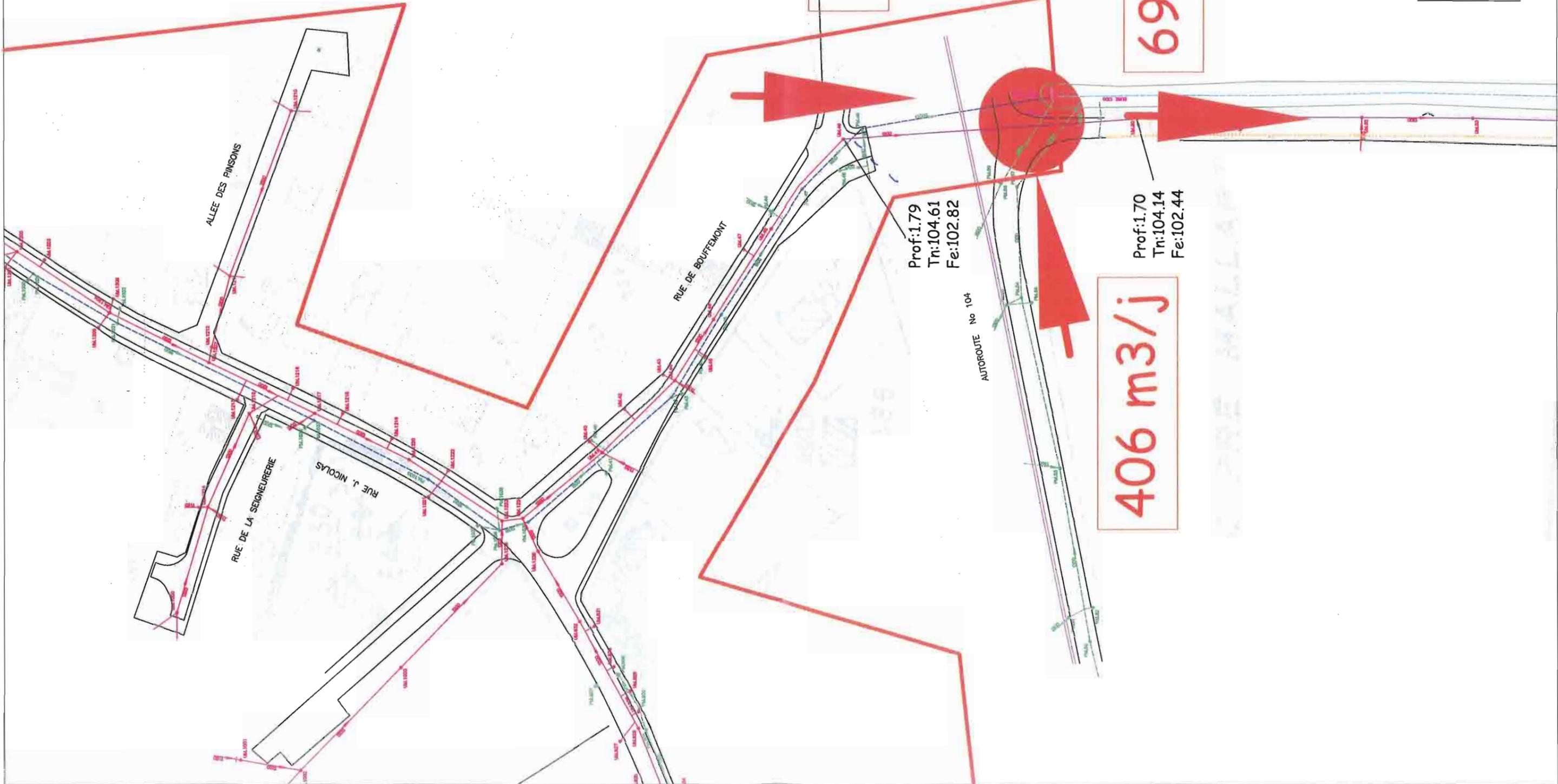
SETEGUE, édité à Gentilly, le 12 février 2008

— Bassin d'apport
 ● Point de raccord théorique de Bethémont/Chauvry

1/1000

406 m³/j





290 m³/j

696 m³/j

406 m³/j

Prof:1.79
Tn:104.61
Fe:102.82

Prof:1.70
Tn:104.14
Fe:102.44

1/1000

- Bassin d'apport
- Point de raccord théorique de Bethémont/Chauvry